ran
ce

27

Mört
velu

124

+

Franciscus Martin

Rhetor

Res 70 11725

CONFERENCE

TENVE EN LA VILLE DE MONTPELLIER, AV MOIS DE MARS M. DC. XXIV.

Entre

M. PIERRE DE FENOVILLET Eueſque de Montpellier, & M. IEAN BANSILION Miniſtre à Aiguesmortes.

Touchant

Le Canon des Saincttes Eſcritures.

Les corruptions de la Verſion Vulgaire de l'Egliſe Romaine.

Le Culte des Images.

ex Libris Francisci Martin

A NISMES,

Par la Vefue de IEAN VAGVENAR.

M. DC. XXIV.

J.S A.P. RABAUT P.R

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

S. Hilaire contre Auxent.

IL faut auoir pitié du trauail de noſtre aage, & lamenter les foles opinions du temps preſent, auquel on croit que Dieu a beſoin de la faueur des hommes, & on trauaille à deffendre l'Egliſe de Chriſt par l'ambition du ſiecle. Ie vous prie, ô Eueſques, qui vous croyez eſtre tels, de quel ſuffrage ont vsé les Apoſtres pour preſcher l'Euangile ? de quelles puiſſances ont ils eſté aidés en preſchant, & conuertiſſant des Idoles à Dieu preſque toutes les nations ? empruntoient-ils aucune dignité du Palais ? ains la manifeſte vertu de Dieu ne s'eſt elle pas produite alors contre la haine des hommes, lors que tant plus Ieſus Chriſt eſtoit preſché qu'on en deffendoit la predication.

A MESSIEVRS DE L'EGLISE ROMAINE.

MESSIEVRS, *Ce n'eſt pas ſans cauſe que l'Apoſtre S. Pierre nous exhorte* d'eſtre touſiours preſts de rendre raiſon de l'eſperance qui eſt en nous, auec toute douceur d'eſprit, à quiconque nous la demandera, *parce que*, quiconque aura honte de IESVS CHRIST deuant les hommes, ne ſera point confeſſé par luy deuant Dieu ſon Pere, & ſes Anges.

Monſieur le Marquis de Varennes m'ayant fort ſouuent porté ſur le diſcours de la Religion, ie luy ay touſiours conſtamment rendu raiſon de ma foy, & notamment en l'occaſion qui a donné ſubiect à ceſte Confe-

rence, en laquelle vous m'auez veu confesser le Nom du Seigneur deuant l'vne des plus celebres compagnies de la Prouince: sans que ny l'eſclat de la grandeur des Aſsiſtans, ny le faſte & l'eloquence de ma partie m'aye eſtonné, comme eſtant appuyé ſur ceſte promeſſe du Fils de Dieu, Qu'il mettra ſon Eſprit dãs nos cœurs, & ſes paroles ſur nos leures, & nous donnera bouche de ſapience, à laquelle ne pourront reſiſter ceux qui nous ſont contraires. *Or auez vous peu remarquer par combien de deſtours il m'a fallu ſuyure mon Aduerſaire: & par ainſi ie ne doute point que vous n'ayez recognu manifeſtement, qu'il eſt de ceux* qui fuyent la lumiere des Eſcritures: *parce que d'abord il a fait tout ce qu'il a peu pour les recuſer, ſoubs ce pretexte, qu'elles ſont ſi ambigues & ſi douteuſes, qu'elles ne ſçauroient eſclaircir aucun dogme controuersé: ou bien ſi imparfaites & ſi inſuffiſantes, qu'elles ne ſçauroient decider toutes les queſtions de la foy: & s'eſt grandement offensé dés que i'ay allegué vn paſſage des Eſcritures, eſſayant d'eſtablir*

ſtablir pour principes de noſtre foy les eſcrits des Anciens Docteurs, qui proteſtent neantmoins ſi expreſſement: N'eſcoutons point ie dis ceey, tu dis cela; mais eſcoutons le Seigneur dit ceey: Nous auons certainement les liures du Seigneur, à l'authorité deſquels nous conſentons & les vns & les autres; nous croyons & les vns & les autres, nous ſeruons & les vns & les autres: cherchons là l'Egliſe, debattons là noſtre cauſe, &c. Parce que ie ne veux point que la Saincte Egliſe ſoit demonſtrée par des enſeignemens humains, mais par les Oracles diuins: (*Auguſt. de vnit. Eccleſ. cap.* 3.) *Et en monſtrant la difference qu'il y a entre leurs eſcrits & ceux des Apoſtres, ils confeſſent franchement*, Qu'ils ont appris de deferer ceſte crainte & cet hõneur aux ſeuls liures des Eſcritures, qu'on nomme Canoniques, de croire fermement qu'aucun de leurs Autheurs n'a peu errer en eſcriuant, &c. Mais qu'ils liſent les autres, pour grãde que ſoit leur ſainctеté

& leur doctrine, en telle sorte qu'on ne croit point estre vray ce qu'ils ont dit, parce qu'ils ont esté d'vn tel sentiment, mais parce qu'ils le nous peuuent persuader ou par ces Autheurs Canoniques, ou par quelque autre raison probable qui ne soit point esloignée du vray: (*August. Epist. 19 ad Hieron.*) *Combien donc que ie pense m'affermir à bon droict sur ceste maxime, que vos plus grands Docteurs tiennent pour infaillible*, Qu'il vaut mieux croire à vn particulier parlant auec l'Escriture, qu'à tout le Concile ou au Pape parlans sans l'Escriture. *Parce toutesfois que le Sieur Euesque de Montpellier taschoit par l'esclat de l'antiquité, d'esblouyr ceux qui ne sont ny studieux de l'Escriture, ny versez en l'Antiquité: disant qu'il n'y a point d'apparence que ceste doctrine des Escritures ait esté si tost suffoquée apres le siecle des Apostres, en telle façon qu'il ne se trouue aucun qui l'ait rapportée en sa pureté, à tout le moins és quatre premiers siecles: pour faire voir que la verité*

demeure

demeure à tousiours, & que nostre cause n'a pas esté ignorée par les Anciens: I'ay bien osé sortir du fort des Escritures, pour faire vne saillie dedans le retranchement du fort de mon ennemy, à fin que comme nous auons arraché à ses Maistres le glaiue de la parole du Seigneur pour les en frapper, comme Dauid fit Goliath de ses propres armes, (ce qui nous doit suffire pour la victoire) aussi ie luy fisse tomber des mains le bouclier des Peres, pour en rendre plus magnifique le trophee de verité, soubs l'enseigne de laquelle ie suis entré en ce combat: & qu'oyant ces Peres anciens, non en qualité de iuges, mais de tesmoins, ie les fisse deposer contre la Papauté: faisant voir par leur tesmoignage que l'Eglise des quatre premiers siecles, pour le moins n'a pas esté Papiste, puis qu'ils ont tous vnanimement deposé contre le Papisme és poincts que l'Eglise Romaine tient auiourd'huy pour fondamentaux. En ayant doncques fait l'essay en ces deux premieres questions des liures Apocryphes & de vostre version vulgaire de l'Escriture saincte, & y

ayant

ayant clairement prouué, que non seulement l'Eglise Romaine a rendu Canoniques les liures que l'Eglise Primitiue tenoit pour Apocryphes, & dans lesquels y a grand nombre de contradictions, de faussetez, & des pernicieux enseignemens : mais aussi a tellement corrompu la version qu'elle vous donne pour canonique, qu'elle y a adiousté, changé, & retranché tout ce que bon luy a semblé, pour persuader au vulgaire, qui ne peut point recourir aux originaux, que sa doctrine est conforme à la parole du Seigneur. Pouuez vous plus douter qu'elle ait erré? qu'elle ait supposé la parole des hommes à celle de Dieu, & aye fait receuoir des fausses doctrines pour articles de foy ? Nostre but estoit doncques (Dieu nous en est tesmoin) de le prouuer de mesme de tous les autres poincts qui sont en controuerse, & de vous faire voir qu'en ceux là mesme esquels vos Docteurs pensent auoir plus d'aduantage dedans l'Antiquité, comme le signe de la Croix, le Caresme, la priere pour les morts, le Purgatoire, &c. l'vsage en a esté bien autre en ceste ancienne Eglise, qu'il

qu'il n'eſt pas maintenant chez vous : parce que les choſes, qui eſtoient lors indifferentes, ont eſté faites neceſſaires, & qu'on y a introduit des ſuperſtitions ſi eſtranges, que ces anciens Docteurs, s'ils viuoyent maintenant, les auroient en horreur. Mais vous auez bien veu que le ſieur Eueſque de Montpellier ne procedoit point en ceſte action auec deſir que la verité fut cognue, puis qu'il s'opiniaſtroit tant aux formalitez, me vouloit preſcrire l'endroit par lequel ie l'attaquerois, vouloit limiter le nombre de mes preuues, deſguiſoit ſa creance en telle ſorte qu'il m'obligeoit à me ſeruir des arguments des ſiens à l'encontre de luy, ne pouuoit ſouffrir que ie repreſentaſſe voſtre creance par vos docteurs plus approuuez, tant il craignoit d'eſtre conuaincu par ſes propres Maiſtres, leſquels il appelloit heretiques, enfarinés, ignorans, &c. & finalement qu'il ne deſiroit que ietter la pouſſiere de ſes vaſtes diſcours dans vos entendemẽs, à fin que vous ne peuſſiez diſcerner l'euidence de mes raiſons & la ſolidité de mes argumens. Si n'a il peu toutesfois tant faire que le

coup n'ait porté dedans vos consciences, cõme ie suis certain, & que vous ne soyez pleinemẽt resolus des deux questions premieres. I'acheueray maintenãt la troisiesme qui est du culte des Images, & s'il est de besoin ie suyuray par ordre les autres, lesquelles les gens doctes qui ont les liures en main pourront verifier, sauf audit Sr. Eueſque à y respõdre si bon luy sẽble. Ouurez donques, Messieurs, les yeux, & prenez garde qu'on vous trõpe soubs ce masque d'Antiquité: Premierement en vous destournant de la fontaine des eaux viues, & vous faisans arrester aux cysternes qui ne peuuent contenir l'eau. *Secondement en vous persuadant que ces Anciens là disent ce qu'ils ne disent point: & en fin vous faisant aualer soubs l'escorce & soubs l'apparence de leurs paroles les fruicts tres-amers des superstitions qu'ils n'ont iamais cogniües. Trauaillant donc pour l'aduancement de vostre salut, & priant Dieu de benir mes trauaux, ayez les ie vous supplie pour agreables, & me croyez*

MESSIEVRS,

Vostre seruiteur en Iesus Christ

BANSILION.

A Mõtpellier ce 24. Mars 1624.

VRAY RECIT DES MOTIFS de la Conference.

MONSIEVR le Marquis de Varennes Gouuerneur d'Aigueſmortes, reuenant de la ville de Montpellier enuiron le moys de Iuillet dernier, mil ſix cens vingt trois; & ayant rapporté copie de certains articles contenant les principaux poincts controuerſez, que le Sieur Faucher Paſteur & Profeſſeur en l'Egliſe & Academie de Niſmes, auoit enuoyez audit Sieur de Fenouillet, auec offre de verifier tant par l'Eſcriture que par les Peres, que l'opinion de l'Egliſe Romaine eſt contraire à la creance des Apoſtres & de l'Egliſe Primitiue; & que la creance de l'Egliſe Reformée eſt orthodoxe & conforme aux Eſcritures & à la doctrine des Anciens. Et ayant demandé au Sieur Banſilion Miniſtre de ladite ville d'Aiguemortes, ſi leſdits articles eſtoient vrays & eſtoyent approuuez par luy; apres les auoir leus il ſouſtint qu'ils eſtoyent veritables, & qu'ils pouuoient eſtre fort faci-

lement confirmez. Mondit Sr. de Varennes le preſſant s'il oſeroit bien les defendre, il reſpondit que c'eſtoit proprement au Sieur Faucher, puis qu'il les auoit enuoyez: que toutesfois puis que ledit Sieur partoit pour le Synode National, il eſtoit preſt en ſon abſence de les ſouſtenir toutes fois & quantes qu'il ſeroit neceſſaire, pour la gloire de Dieu & l'edification de l'Egliſe. Mondit Sr. de Varennes ayant teſmoigné en bonne compagnie, deuãt laquelle il auoit preſenté leſdits articles audit Sieur Banſilion, qu'il deſiroit bien fort d'en voir la preuue, iuſques à offrir de faire venir le Sieur Eueſque de Montpellier dedans Aigueſmortes, pour en conferer auec luy. Ledit Sieur Banſilion pour faire cognoiſtre que ce n'eſtoit point par vanité qu'il auoit fait ceſt offre, mais appuyé ſur la verité & ſur la certitude des teſmoignages, par leſquels tous leſdits articles pouuoient eſtre fort facilement confirmez: adiouſta à ſon offre de luy exhiber dans vingt quatre heures, des autheurs en aſſez grãd nombre pour en faire vne pleine preuue: dequoy mondit Sr. demeurant eſtonné, ledit Sieur Banſilion, tãt pour mieux imprimer ceſte perſuaſion dedãs ſa conſciẽce, que pour diuertir la Conferẽce de viue voix, en cas que mondit Sr. de Varennes la preſſaſt pour ſon contentement, en vne diſpute par

eſcrit,

escrit, met aussi tost la main à la plume, & confirme briefuement tous lesdits articles par des tesmoignages tres-exprez de l'Antiquité, lesquels il luy met en main, le suppliant de les faire examiner par quiconque il trouueroit bon, & luy promettant d'exhiber les liures pour les verifier, si quelqu'vn les debattoit de faux.

Monsieur de Varennes ayant receu ledict escrit s'en vient aussi tost en ceste ville, pour les cõmuniquer au Sieur Eueſque, & le prier ou de luy respondre, ou de vouloir prendre la peine de venir iusques à Aigues-mortes pour en conferer amiablement auec ledict Sr. Bansilion, mais ne l'y ayãt pas trouué, il le tint à son retour en suspens, lui dõnant souuẽt esperance de procurer vn abouchement, ou bien que ledit Sieur ne creut point que le Sieur Eueſque entrast iamais en ceste lice, & iugeast mesmes que ceste conference au tẽps, où nous estions, ne se pourroit faire qu'auec beaucoup d'inconueniens. Neantmoins pour ne donner point d'occasion de prise sur sa creance, & ne refroidir mondit Sr. de Varennes du desir, qu'il auoit d'estre esclairci ou de la verité ou de la fausseté desdits Articles, qui renuersoient les fondemens de l'Eglise Romaine, persista tousiours en son offre de les soustenir & de les defendre en tous les lieux

qu'il seroit requis, soubs les asseurances qu'on luy donnoit, qu'il y auroit toute seureté & toute liberté.

Ces esperances ayans esté ainsi données de part & d'autre, en diuers temps & en diuerses repriſes: finalement ledit Sieur Banſilion estant à Vauuerd pour des affaires domeſtiques, mondit Sr. de Varennes reuient de Montpellier à Aigueſmortes, & ne l'y trouuant point, luy escrit ce billet.

Monſieur ie vous enuoye ce lacquais exprés, pour vous prier auſſi toſt la preſente receuë, vous acheminer pour venir icy auiourd'huy au giſte, pour choſe que i'ay à vous communiquer: en attendant voſtre venue, ie ſuis voſtre tres-affectionné amy à vous faire ſeruice, Varennes Marze, d'Ayguesmortes ce huictieſme Mars.

Ledit Sieur Banſilion ſe doutant bien que c'eſtoit pour la Conference, ſe rédit auſſi toſt à Ayguesmortes, où ayant eu aduis de diuerſes perſonnes, qu'il y auoit quelque deſſein caché ſoubs ce deffi, & que deſia on publioit par la ville de Mõtpellier que quelques perſonnes ſe deuoient reuolter ſoubs le pretexte de ladicte diſpute, il taſcha de s'en excuſer pour pluſieurs autres raiſons, que les clairvoyans peuuent conſiderer: mais voyant que Monſieur de Varennes ne s'en offençoit pas

ſeulement

seulement contre sa personne, mais aussi prenoit de là de très-grands aduantages contre la Religion, qui pourroient ébranler plusieurs de son troupeau; il promet d'obeyr à son commandement, & de le suyure à Montpellier soubs ces cõditions, qu'illuy bailla par escrit pour les enuoyer audict Sr. Eueſque.

I. Puis que la Conference desiree a pour subject & occasion les articles enuoyez par Mr. Faucher Ministre & Professeur à Nismes, à Mr. l'Eueſque de Montpellier, & depuis confirmez par Mr. Bansilion Ministre à Ayguesmortes, ledit Sr. Bansilion ne peut honorablement, & sans faire tort audit Sr. Faucher prendre la defence desdits articles, qu'il ne sçache si ledit Sr. Faucher est en estat de les venir soustenir, puis qu'il est maintenant dedans la Prouince.

II. Que si ledit Sieur Eueſque de Montpellier veut prendre vn autre subject, & mettre hors d'interest ledit Sieur Faucher: encor faut il sçauoir s'il veut assaillir ou defendre, car en cas qu'il choisisse le premier, ledit Sieur Bansilion offre luy proposer en forme de Theses, toute la creance des Eglises Reformées, à fin que ledit Sieur Eueſque agisse contre la partie que bon luy semblera. Que s'il veut prendre le dernier, il faut qu'il propose de mesme la creance de l'Eglise Romaine, laquelle ledit Sieur Bansilion offre de mesme

d'impugner.

III. Pour traitter donc ces Controuerſes auec fruict & edification, il faut conuenir de deux Moderateurs, qui ayent l'authorité & la capacité requiſe, pour non ſeulement contenir les Diſputans dans les termes d'vne iuſte diſpute, mais auſſi retenir tous les Aſſiſtãs en la modeſtie neceſſaire en telles actiõs.

IV. Il faut conuenir encore de deux Secretaires, qui recueillent tous les actes de la diſpute, à fin qu'ils ſoient ſignez à la fin de chaſque ſeance, tant par les Diſputans, que par les Preſidens ou Moderateurs.

V. Qu'on s'accorde de nombre eſgal d'Aſſiſtans, qui ſoient perſonnes graues, & doüées des qualitez requiſes, pour eſtre teſmoins irreprochables de ce qui s'y paſſera.

VI. Que la diſpute ſe fera, non par diſcours ou declamation, mais en forme ſyllogiſtique, & ne ſera permis de paſſer d'vn argument à l'autre, que le premier ne ſoit vuidé.

VII. Qu'vne Controuerſe eſtant terminée, on paſſera à vne autre, & ainſi continuera on, iuſques à ce que la verité ſoit ſuffiſammẽt eſclaircie és poincts principaux de la Religion qui ſont controuerſez.

VIII. Qu'il ne ſera permis de rompre la diſpute, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, que de l'aduis des Moderateurs, & du con-

consentement des assistans, qui declareront cestuy là decheu de sa cause, qui s'en despartira legerement.

IX. Que toute liberté sera donnée aux Disputans de parler auec hardiesse, en se contenant dans les reigles de la moderation, & des conuentions accordées.

Toutes lesquelles conditions Mr. de Varennes ayant trouué iustes, & promis de faire accorder, ils se rendent ensemble en la ville de Montpellier le dimanche dixiesme, où le dit sieur Bansilion s'estant addressé au Conciſtoire de ladite Egliſe, selon la protestation qu'il auoit faite à Monsieur de Varennes, (qu'il ne pouuoit rien entreprendre dedans ladite ville sans l'aduis & aduеu dudit Conciſtoire.) Il fit entendre les motifs qui l'auoiēt obligé à suyure mondit Sr. de Varennes, & accepter la Conference, si on jugeoit qu'elle peut seruir à la gloire de Dieu & edification de son Egliſe. Le Conciſtoire considerant l'estat auquel estoit la ville, les animositēs que la memoire encore trop recente des troubles auoit laissées dās les esprits, les nouuelles chaleurs q'vne dispute publique y pourroit apporter, les desaduantages qu'il y auroit à disputer soubs des grands Seigneurs de contraire Religion, qui par la passion qu'ils ont au maintien de leur creance,

& pour le grand honneur qu'ils portent à leurs Prelats, seroient obligés à soustenir L'Euesque en tout & par tout, qu'on ne pourroit auoir vn Moderateur de la qualité de Monseigneur de Valençay, & que quand on en choisiroit d'autres, luy y assistant, ils n'auroient que le nom & l'ombre de la moderation, mais point d'authorité en effect, pour contenir les disputans dans les termes de la raison: qu'il seroit impossible de regler le nombre des assistans, & d'euiter les inconueniens, que la tourbe & la confusion pouuoient apporter en vne ville, ou tout formille des soldats, & que L'Eglise de Montpellier, en cas qu'il en arriuat quelque chose de sinistre, seroit blasmee par tout de ne l'auoir preueu; Iugeoit bien pour toutes ces raisons, que ceste conference estoit du tout hors de saison. Mais neantmoins se representant, que le sieur Bansilion estoit dans la ville, ou il s'estoit porté pour cest effect, & que si on luy interdisoit la disputte, les aduersaires en prendroient des aduantages & sur luy, & sur la Religion mesme; il consentit qu'il y entrat pourueu qu'elle feust reglee par des loix & conditions raisonnables, & que des lors qu'elles luy seroient violees, & qu'on le priueroit de la iuste liberté qu'il deuoit auoir, il se despartit de la Conference.

PREMIERE

PREMIERE SEANCE DV LVNDY VNZIESME.

MONSIEVR le Marquis de Varennes, Gouuerneur d'Aigueſmortes, s'eſtant tranſporté au logis du Sr. le Faucheur Paſteur de l'Egliſe de Montpellier, où ledit ſieur Banſilion eſtoit, pour l'amener au lieu deſtiné pour la Conference, où ledit ſieur Eueſque s'eſtoit deſia rendu: & ledit ſieur Banſilion luy ayant remonſtré qu'il ne pouuoit s'y rendre que les conuentions qu'il luy auoit données à Aigueſmortes ne fuſſent prealablement accordées: & mondit Sr. de Varennes l'ayant preſſé de s'y rendre, à peine qu'il y iroit de ſon honneur, duquel il proteſtoit eſtre jaloux; ledit ſieur l'auroit ſuiuy, & eſtant arriué en la maiſon de Mr. de Valançay, il y auroit trouué vne grande aſſemblée, deuant laquelle mondit Sr. luy auroit dit qu'il auoit eſté appellé

pour ſçauoir s'il vouloit accepter de conferer auec le ſieur Eueſque de Montpellier des cõtrouerſes de la foy, parce qu'il y auoit pluſieurs perſonnes qui l'auoient requis de procurer vne conference amiable des matieres controuerſées. Sur quoy ledit ſieur Eueſque de Montpellier ayant fait vn diſcours à ſon aduantage, & offert d'entrer en conference des poincts de la Religion des quatre premiers ſiecles, ſans ſe ſeruir de l'Eſcriture Saincte, parce qu'eſtant diuerſement interpretée comme elle eſt, la diſpute en ſeroit de beaucoup plus longue & moins fructueuſe, que lors qu'on ſe tiendroit à la queſtion du faict purement & nuëment. Ledit ſieur Banſilion auroit reſpondu que ce qu'il auoit promis à Monſieur de Varennes eſtoit de ſouſtenir & confirmer quelques articles qu'il luy auoit preſentés, luy en demandant ſon aduis, à ſçauoir

I. Que l'Egliſe Romaine a falſifié le Canon des ſainctes Eſcritures, & tient pour Canoniques les liures que les Anciens Peres tenoient pour Apocryphes.

II. Que la Bible de l'Egliſe Romaine eſt falſifiée en pluſieurs endroits.

III. Que le ſeruice ſe faiſoit anciennement en langue entendue de tout le peuple.

IV. Que la Tranſſubſtantiation eſt vne doctrine

doctrine nouuelle.

V. Que l'Egliſe Primitiue donnoit l'Euchariſtie au peuple ſoubs les deux eſpeces, & que c'eſt vn ſacrilege de faire autrement.

VI. Que le Pape peut errer, & qu'il y a eu pluſieurs Papes heretiques.

VII. Que du temps du Concile de Nicee le Pape n'auoit pas l'authorité qu'il s'attribue auiourd'huy.

VIII. Que le Pape n'a point de droict ſur le temporel des Rois.

IX. Que le culte des Images eſt incognu à l'Egliſe Primitiue, & que les adorer eſt idolatrie.

X. Que par Babylonne en l'Apocalypſe, il faut entendre Rome, non ſeulement l'ancienne, mais auſſi celle d'aujourd'huy.

Leſquels ledit ſieur Banſilion auroit leus tout haut, declarant de nouueau deuant toute l'aſſemblée, qu'il eſtoit preſt de les ſouſtenir & verifier, ayant pour ceſt effect obtenu permiſſion du Conciſtoire de Montpellier, ſans laquelle il ne pouuoit faire aucune fonction de ſa charge dans ladite ville, pourueu qu'il pleut à Mr. de Valençay l'aſſeurer de la liberté & ſeureté requiſe pour vne telle action, & que ledit ſieur Eueſque accordaſt les conditions qu'il luy auoit faites propoſer par Mr. de Varennes, leſquelles il auroit ſemblablemẽt leües.

Ledit ſieur Eueſque ayant oüy la lecture deſdites conditions & les ayant toutes accordées, il fut releué ſeulement par mondict Seigneur de Valançay, que dautant qu'il y auoit diuerſes perſonnes qui deſiroient en ceſte Conference de s'inſtruire ſur le poinct de l'Euchariſtie, qui eſt l'vn des principaux de la Religion, il deſiroit qu'on commençaſt par ceſtuy là. A quoy ledit ſieur Banſilion reſpondit qu'eſtant venu en ceſte ville pour ſouſtenir les ſuſdits articles il n'en pouuoit changer aucunement l'ordre: mais que celuy de la Tranſſubſtantiation eſtant le quatrieſme, on ne tarderoit pas long temps d'entrer en ladite matiere, & qu'il eſtoit prealable de conuenir des Moderateurs & des Secretaires, & du nombre des Aſſiſtans.

Furent donc accordez pour Moderateurs, Monſieur de Soulas Conſeiller du Roy, & Preſident en ſa Cour des Aides, & Monſieur de Boſſuges Conſeiller du Roy, & Maiſtre en ſa Chambre des Comptes: & les Sieurs de Michel Lieutenant de Preuoſt de la Conneſtablerie, & de Seruiers Docteur & Aduocat pour Secretaires.

Quant au nombre des Aſſiſtans, il ne fut onc poſſible d'obtenir qu'il fut reiglé, & rendu eſgal, parce que mondit Seigneur de Valançay voulut, qu'outre les habitans qui y aſſiſteroient

assisteroient de part & d'autre, (& que le sieur Euesque vouloit estre en nombre de trente ou quarante de son costé) tous les Officiers des Regimens de Picardie & Normandie y eussent entrée, comme n'estans censez qu'vne mesme personne auec luy, y estans neces-saires pour la seureté de l'assemblée, & pour la liberté de la Conference, de laquelle il auoit obtenu permissiõ tãt de Mr. de Montmorancy, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en ceste Prouince, que de Nosseigneurs de la Chambre de l'Edict à Beziers, tellement qu'il ne faloit craindre aucune sorte de tumulte, parce qu'il mettroit ordre que toutes choses se passassent doucement & paisiblement à la gloire de Dieu, & instruction des ames, pour laquelle il auoit principalement tant desiré & pressé ceste Conference.

ACTES

ACTES DE LA CONFERENCE D'ENTRE Monsieur l'Eueſque de Montpellier, & Monſieur BANSILION Paſteur de l'Egliſe d'Aigueſmortes.

Seconde Seance du Mardy 12.

VE l'Eueſque de Montpellier conuié par le deuoir de ſa charge, & ſollicité par le deſir de pluſieurs perſonnes qui ont deſiré de luy l'eſclairciſſemẽt de pluſieurs poincts de Religion par la voye de fait, & l'examen *de la Conformité de la creance de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine du temps preſent, auec la creance de l'Egliſe des quatre ou cinq premiers ſiecles, c'eſt à dire des quatre premiers Conciles*, & non ſur *autre* a *principe* de diſpute, ainſi qu'il luy a eſté rapporté par

a Le ſieur Eueſque au lieu des conditions cy deuant accordées, en ayant fait lire de nouuelles, entre leſquelles celle cy s'y trouuoit, *Que la Conformité de*

Mon-

Monseigneur de Valançay, & confirmé par Monsieur de Varennes Gouuerneur d'Ayguesmortes, offre presentement d'accepter la Conference sur *ce principe* là auec Monsieur Bansilion Ministre à Ayguesmortes produit à cet effect & de soustenir *Que l'Eglise Catholique Apostolique Romaine en la creance des poincts essentiels de la foy est entieremẽt conforme à la creance des siecles susdits* : à condition que ceste conformité prouuée, il aura par consequẽt prouué la verité de l'Eglise Catholique Apostolique d'apresent, qui est selon le desir & l'in-

creance auec les 4. premiers siecles seroit tenue pour principe de foy:

le Sieur Bansilion recognut aussi tost son but, & pourtant protesta que lors qu'il auoit entreprins de prouuer par les Peres la nouueauté de la creance de l'Eglise Romaine d'auiourd'huy, ce n'estoit pas pour se despartir de la reigle des Escritures, qui seulement *nous rendent sages à salut*, & qui sont les vrais *documens*, les vrais *firmamens*, & les vrais *fondemens* de nostre foy ou *de nostre cause*, comme parle S. Augustin, parce que les Peres se recusoyent eux mesmes, & protestoient *que c'estoit aux seules Escritures qu'il falloit rendre cést honneur*, tous les Docteurs anciens, pour si excellens qu'ils eussent esté, ayans esté subiects à faillir, comme ledit Sieur sçauoit bien, qu'en l'estat des fidelles apres ceste vie, presque tous les Anciens, & les plus doctes auoient erré, & mesmes Iean 22. qu'il ne les employoit donc que comme tesmoins de la nouueauté du Papisme, parce que non seulement ils n'auoient pas cogny les dogmes de la Papauté, mais aussi les auoient clairement refutez, ce qui troubla tellement les alleures du Sieur Euesque, que depuis il ne peut raffermir ses pas. Car la crainte qu'il auoit que le Sieur Bansilion ne le iettast insensiblement dedans les Sainctes Escritures, par lesquelles il sçauoit bien qu'il ne pourroit pas defendre sa cause seulement auec vray semblance, l'inquietoit en telle sorte qu'il eust rompu dés lors, si la presse des siens, desquels la conscience auoit esté esmeuë par la seule

lecture des articles du Sr. Faucher, ne l'euſt obligé à lier à quel prix que ce fuſt.

tention de ceux qui ont requis la Conference pour leur inſtruction: & ſomme ledit Banſilion d'accepter la Conference ſoubs le meſme principe accordé, autrement declare qu'il abandonne les conſciences qu'on luy a notifiées deſirans eſtre inſtruites de ceſte matiere, & qu'il publiera à l'honneur de Dieu & aduantages de ſon Egliſe, le refus qu'il fera d'accepter ceſte condition.

Pierre E. de Montpellier ainſi ſigné.

Ledit ſieur Banſilion declare qu'ayant eſté enquis par Monſieur le Marquis de Varennes Gouuerneur d'Ayguesmortes, ſi certains articles enuoyez par Monſieur Faucher Paſteur & Profeſſeur à Niſmes à Monſieur l'Eueſque de Montpellier, eſquels eſtoit affirmé que la creance de l'Egliſe Romaine d'auiourd'huy n'eſt nullement conforme à celle de l'Egliſe ancienne, eſtoient veritables: il reſpondit qu'ils eſtoiẽt tous veritables, & offrit d'en faire la preuue toutesfois & quantes que mõdit Sr. l'en requerroit, que depuis ayant eſté requis d'en venir faire la preuue dans la ville de Montpellier, il s'y ſeroit porté auec tous les liures neceſſaires pour s'aquitter de ſa promeſſe en laquelle il perſiſte, offrant de nouueau & tout preſentement de commencer ladite preuue, & de faire voir par des Anciens Docteurs authentiques tant Grecs que Latins

tins *des quatre premiers siecles, que la creance de l'Eglise Romaine, telle qu'elle est auiourd'huy, n'est nullement conforme à celle desdits siecles, & par consequent que l'Eglise Romaine ne peut estre la vraye Eglise: non parce que sa creance est autre que celle des Docteurs Anciens, mais parce qu'elle est contraire à la doctrine des Escritures, qui estoit pour lors creüe & enseignée par ces Anciens*: & pourtant que la protestation dudit sieur Eueſque est nulle, & n'est qu'vn pur eschapatoire.

Bansilion Ministre ainsi signé.

Ledit Sr. Eueſque de Montpellier a repliqué qu'il n'exige autre cõsentemẽt dudit Sr. Bansilion, si ce n'est qu'il accorde *qu'ayãt prouué la conformité de la creance de l'Eglise Cathol. Apostolique d'auiourd'huy auec la creance des siecles susdits, il aura prouué necessairement la verité de l'Eglise qu'il faut suyure.* Comme reciproquement il accorde que si ledit sieur Bansilion verifie la difformité & repugnance de la creance Catholique Apostolique d'apresent en la creance de l'Eglise ancienne des siecles sus alleguez il passera condamnation, *que l'Eglise Catholique Apostolique d'apresent n'est point la vraye Eglise*, & requiert ledit sieur Bansilion en dernier lieu de l'accepter, & de le signer ensemblement.

Pierre E. de Montpellier.

Ledit sieur Bansilion pour n'vser d'aucune

tergiuersation offre de faire ladite verification, sans qu'on puisse toutesfois inferer de là *que la conformité de la doctrine de l'Eglise auec la doctrine des Peres soit la marque de l'Eglise*, parce que proprement la marque de l'Eglise consiste *en la conformité de la doctrine de l'Eglise auec la doctrine de l'Escriture* : & neantmoins accorde que l'Eglise de laquelle la doctrine se trouuera discordãte *aux fondemẽs de la foy & aux choses essentielles*, de la doctrine des quatre premiers siecles n'est pas la vraye Eglise, *parce que ceste Eglise là ne croira point ce que les Escritures enseignent, comme faisoit ceste ancienne Eglise* : & au contraire, que l'Eglise de laquelle la doctrine se trouuera conforme *esdites choses essentielles* à la doctrine des premiers siecles sera la vraye Eglise, *parce que sa creance se trouuera conforme à celle des Escritures.*

Bansilion Ministre ainsi signé.

Et depuis ledit sieur Bansilion a declaré *que l'Eglise des quatre premiers siecles estoit la vraye Eglise*, dequoy ledit sieur Euesque s'est contenté. *Bansilion Ministre ainsi signé.*

Ledit sieur Bansilion a commencé à vouloir verifier que l'Eglise Romaine a falsifié les Canons des Escritures, sur quoy Monsieur de Valançay a representé que ceste Conference se faisant soubs l'authorité des armes du Roy, & pour l'edification des consciences de

plusieurs

plusieurs habitans de ceste ville, & autres qui desirent s'esclaircir des poincts principaux de la Religion, & pource l'ont prié de vouloir authoriser vne dispute; & y conuier tant Mr. de Montpellier, que celuy des Ministres qui voudroit entrer en dispute, sur le subject de la conformité ou difformité de la doctrine de l'Eglise Catholique Apostolique Rom. *auec celle des quatre premiers siecles:* il est raisonnable de commencer par le plus important, & principalement b *par celuy du S. Sacrement de l'Eucharistie*, comme contenant soubs luy les principaux poincts controuersés en la Religion: & pource a demandé ausdits sieurs Euesque de Montpellier & de Bansilion de faire l'ouuerture de la dispute par ceste controuerse.

Sur quoy ledit sieur Euesque de Montpellier a declaré d'estre prest de disputer sur la matiere du Sacrement de l'Eucharistie & autres dependances d'icelle, ainsi qu'il a esté proposé par Mr. de Valençay.

Le sieur Bansilion a repliqué qu'il est en-

b Le sieur Euesque ayãt preparé dés long tẽps vn discours d'apparat sur la matiere de l'Eucharistie, auec lequel il esperoit donner

de la pouſſiere dans les yeux & puiſſe retirer, ſoubs le pretexte qu'il eſtoit neceſſaire aux Eſtats, le ſieur Banſilion pour eſprouuer s'il vouloit proceder auec franchiſe à ceſte conference; & vouloit s'engager à bon eſcient à l'examen de toute la creance de l'Egliſe Rom. le voulut tirer d'abord de ſon retranchement, & ſe tenir à l'ordre des articles religieuſement: parce qu'aux premiers coups il deſcouuriroit & les forces & les deſſeins de sõ aduerſaire.

tré en

tré en ceſte conference, à condition de verifier par ordre les articles qu'il a leus en la precedente ſeance, le premier deſquels eſt celuy qu'il auoit commencé à propoſer, & qu'eſtant aggreſſeur on ne peut reſtraindre la liberté qu'il doit auoir en l'election du ſubiect, & neantmoins que ce point vuidé il offre d'entrer en diſpute ſur l'autre.

Sur quoy ledit ſieur Eueſque a repliqué ledit point n'eſtre ſi important que celuy du Sacrement de l'Euchariſtie, qui eſt le fondement de la Religion, & qu'il offre celuy là vuidé de venir à tous les autres que ledit ſieur Banſilion voudra propoſer: & ledit ſieur Banſilion inſiſte au contraire que ledit poinct eſt prealable pour iuſtifier en cela l'erreur de l'Egliſe Romaine: & ſur cela ſe ſont deſpartis ledict iour n'ayant eſté rien fait, ny le iour ſuyuant.

Seruier ainſi ſigné.

L'action eſtãt ainſi rompue, Monſeigneur de Valençay enuoya au ſieur Banſilion, par Monſieur de Varennes, vn billet ſigné de ſa main, & dicté par le ſieur Eueſque, contenant

c L'on diſputera ſi la doctrine de l'Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine eſt con-

c Il fut reſpondu que ceſte preface eſtoit inutile, parce que les parties eſtoient demeurées d'accord en quelle qualité la preuue ſe feroit, & quelle conſequence on en tireroit, & qu'on demeureroit dedans les quatre premiers ſiecles.

forme

forme à la doctrine des quatre ou cinq premiers siecles, soubs ceste condition que la conformité prouuée, l'on aura par consequent prouué la verité de l'Eglise.

Et premierement, que les liures de l'Escriture saincte ne sont point tenus pour Canoniques, s'ils ne sont prouuez aux quatre premiers siecles.

Puis l'on disputera de l'Eucharistie.

Du Purgatoire.

De la priere des Saincts.

De la primauté des successeurs de S. Pierre, & autres poincts qui sont en controuerse contre ladicte Eglise Catholique Apostolique & Romaine, selon l'ordre que i'en establiray pour l'edification des consciences.

Valençay *Signé.*

Mais le Conciſtoire de l'Eglise de Montpellier, auquel ledit sieur Bansilion en demanda aduis, n'ayant nullement trouué raisonnable que l'Eueſque prescriuit ny l'ordre des matieres, ny le subject des preuues que ledit sieur Bansilion deuoit employer : ains que puis qu'il estoit l'assaillant, il fut laissé en pleine liberté de suiure l'ordre des articles, qui luy auoyent esté presentés dés le commencement par Mr. de Varennes, qui print de là grand subject de mescontentement contre ledit sieur Bansilion, pour luy complaire il luy

luy promit, & à Mr. de Valançay, que pourueu que le chois des matieres fut laissé à sa liberté, il en vseroit à leur contentement, & ayant disputé du Canon des Saincts Escritures, suyuroit à la Transsubstantiation, à condition que sa promesse fust tenue secrette, depeur que ledit Conciſtoire ne se plaignist de luy, parce que cela luy estoit indifferent, & qu'il pouuoit prouuer aisement en tous ces articles que l'Eglise Romaine d'auiourd'huy ne tient point ce que les premiers siecles tenoiét, quoy que le Sr. Eueſque eust choisi les points plus aduantageux qu'il pouuoit, pour se mettre à couuert.

Sur ladite promesse la Conference ayant esté renoüée, & les parties s'estans rendues sur le lieu le lendemain matin, à mesure que le sieur Banſilion voulut commencer à instruire sa preuue, ledit sieur Eueſque l'interrompit, & proteſta comme s'ensuit.

TROI-

TROISIESME SEANCE du 14. Mars.

LE Sr. Eueſque de Montpellier a repreſenté, comme hier ayant eſté requis par le Sieur Banſilion de commencer la Conference par l'article de la conformité du Canon des Eſcritures Sainctes de l'Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine d'apreſent, auec le Canon des meſmes Eſcritures des ſiecles accordez, ou difformité: il auroit reſpondu, que dés la premiere ſeance il auoit proteſté, que le choix des matieres à propoſer ſe feroit *a* par Mr. de Valençay, qui ſçauoit l'intention de ceux qui deſiroient eſtre inſtruits ſur les controuerſes de la Religion, pour l'amour deſquels ceſte conference auoit eſté acceptée par ledit ſieur Eueſque: neantmoins voyant

a Sur ceſte proteſtation Mõſieur de Boſſuges Mõderateur releua:

Qu'on n'a iamais ouy dire que lors que quelqu'vn aſſiege vne place, ceux qui la defendent luy preſcriuent l'endroit par lequel ils deſirent d'eſtre aſſaillis. Or la faueur que Mr. de Valençay rendoit audit ſieur Eueſque eſtoit ſi notoire (car lors que ledit ſieur vouloit quelque choſe, il ne faiſoit que s'approcher de l'o-

la fermeté & perseuerance du sieur Bansilion de commencer ladite conference par l'examen de l'article susdit du Canon des Escritures Saincles, pour donner cela à son gouſt particulier, & preuenir toute occasion de rupture de ceste action, il auroit accordé de commencer la conference par ledit article, soubs ceste protestation, de laquelle il protestoit absoluement de ne se despartir iamais, qu'à l'aduenir, ceſt article ayant esté concerté & *examiné*, les autres matieres seroient proposées à debattre par Mr. de Valençay tout seul, laquelle condition deuoit estre dautant

reille de mondict Sr. ou bié luy faire signe : & aussi toſt mondict Sr. proposoit & pressoit ce que l'Eueſque desiroit) que c'estoit tout autant

comme si ledit sieur Eueſque euſt luy meſme dit ; Ie ne veux pas qu'en impugnant ma Theſe vous employez autres raisons que celles ausquelles ie pourray respondre : de fait lors que la matiere eut esté accordée, on essaya d'obtenir le soir auparauant, que le sieur Bansilion dit quels argumens il employeroit sur la queſtion des liures Canoniques, à fin que l'Eueſque en fuſt aduerti, & vint preſt pour y respondre sur le champ, parce qu'il ne s'eſt proposé en toute ceſte conference autre but que de faire admirer sa perſonne, non de fortifier sa cauſe : voylà pourquoy il reprochoit si souuent au sieur Bansilion qu'il portoit des escrits, qu'il conferoit auec ses collegues, comme si ces choſes preiudicioyent à la verité, & si on deuoit proceder à ces actes si importans legerement & à l'eſtourdie. Toutes ces proteſtations au reſte du sieur Eueſque, & les declarations de Monſeigneur de Valençay furent couchées dans les actes en l'abſence dudit sieur Bansilion & des Moderateurs, & meſme auec preſſe, soubs la promeſſe qui fut faite au sieur de Seruier, qu'on receuroit apres la reſponſe.

plus

plus facilement accordée par ledit Sr. Banſilion, que ledit Sr. de Valençay auoit par pluſieurs fois declaré en pleine aſſemblée, & meſme par eſcrit de ſa main, qu'il propoſeroit les matieres qui ſont proprement en controuerſe en ce temps, *comme Sacremens, Realité, Tranſſubſtantiation, Sacrifice, Priere pour les treſpaſſez, Images, inuocation des Saincts, Primauté du Pape, & autres*: ce qui auroit eſté ſignifié aux Deputez du Conciſtoire en preſẽce de mondit Sr. de Valençay, ſur quoy il auroit attendu reſponſe iuſques à deux heures de nuict, auquel temps vn Gentilhomme dudit Sr. de Valençay ſeroit arriué au logis dudit ſieur Eueſque, luy portant parole que la condition eſtoit acceptée par ledit ſieur Banſilion, à ſçauoir que le premier article du Canon des Eſcritures Saincte eſtant examiné, tous les autres articles ſeroient propoſez par ledit Sr. de Valençay tout ſeul, ſur quoy il a requis & prié ledit Sr. de Valençay, auec le reſpect qu'il doit, de luy rendre ce teſmoignage & de le ſigner de ſa main. *Pierre E. de Mompellier*, lequel a reſpondu la preſente requiſition & declaration contenir verité.

VALENÇAY *ainſi ſigné*

En outre ledit Sr. de Valençay a deſiré que les actes fuſſent chargez, comme conformement à ceſte parole, qu'il auoit faite porter

audit ſieur Eueſque, il auroit proposé en pleine aſſemblée, & ſouſtenu audit ſieur Banſilion, que ledit ſieur Banſilion le luy auoit ainſi accordé, lequel Banſilion a confeſſé ingenuement qu'il l'auoit accordé, mais ſecrettement; mais qu'il ne vouloit pas s'engager de le ſigner ſans le conſentement du Conſiſtoire, auquel il ſe recognoiſſoit ſoubmis; ſur quoy ledit Sr. de Boſſuges Maiſtre des Comptes Moderateur choiſi par ledit ſieur Banſilion, luy a publiquement declaré que s'il le ſignoit il ſeroit deſaduoüé par le Conſiſtoire: ſur quoy l'action a eſté rompuë, auec les proteſtations du ſieur Eueſque.

Seruier, de Michel, ainſi ſigneż.

b On ne voulut iamais permettre que ceſte reſponſe fut inſeré dãs les Actes du Secretaire dudit ſieur Eueſque, ſoubs ce pretexte que l'aſſemblée eſtant rompue, les Greffiers n'auoient plus de charge: ce qui obligea ledit ſieur Banſilion de la faire coucher dans ceux du ſieur de Seruier. Tandis que le ſieur Banſilion trauailloit à faire receuoir ſa reſponſe Monſieur de Boſſuges Moderateur, ayant eſté arreſté à diſner par Mr. de Valençay, fut grandement preſſé par luy, par

b Ledit ſieur Banſilion reſpondant aux Proteſtations du ſieur Eueſque à la declaration de mondit Sr. de Valençay, dit qu'eſtant venu en ceſte ville pour ſouſtenir & verifier les articles enuoyez audit ſieur Eueſque par Monſieur Faucher Paſteur & Profeſſeur à Niſmes, ſelon les requiſitions qu'il luy en auoyent eſté faites par Mr. le Marquis de Va-

rennes

rennes (comme il a esté cy deuant recité aux actes) qui sont tous diuers de ceux qu'on luy propose maintenant : pour satisfaire au desir de mondit Sr. de Valençay, il s'estoit departi de l'ordre desdits articles, & auoit accordé de passer du premier au quatriesme immediatement, que nonobstant ceste concession on l'auroit grandement pressé de se despartir entierement desdits articles pour s'assubiectir aux matieres qui luy seroient prescrites par mondit Sr. de Valençay. Ce que le Consistoire de ceste Eglise ayant trouué estrange, & ayant obligé ledit sieur Bansilion d'vser de son droict, neantmoins voyant hier au soir la Conference en estat de rupture sur vne pure formalité, qui estoit si mondit Sr. de Valençay deuoit proposer les matieres dont il deuoit tirer ses preuues, ou s'il deuoit estre laissé en sa liberté de les choisir, comme il est ordinaire aux assaillans en toute sorte de disputes, pour le desir qu'il auoit que ladite Conference reussit à la gloire de Dieu, à l'honneur de la verité & edification de l'Eglise, il auroit supplié mondit Sr. le Marquis de Varennes de remonstrer à mondit Sr. de Valençay, que la raison pour laquelle on refusoit de suyure l'ordre des controuerses par luy prescrit dans le billet qu'il auoit enuoyé, n'estoit pas qu'il ne luy fut indifferent de disputer sur quelque

Mr. de Varénes, Mr. de Soulas, le Sr. Eueſque & plusieurs autres de porter ledit Sr. Bansilion à commencer par où ledit sieur Eueſque voudroit ce qu'il ne voulut iamais accorder, disant touſiours ou qu'il faloit que ledit S.E. defendit les Articles enuoyés par le Sr. Faucher, ou qu'il les tint pour accordez & verifiez

queſtion que ce fut, l'aduantage luy eſtant eſgal en toutes les queſtions, parce que *l'Egliſe des quatre premiers ſiecles n'en a pas creu ny enſeigné ce que l'Egliſe Romaine d'auiourd'huy en croit ou enſeigne*: mais que c'eſtoit non ſeulement parce que la choſe reſiſte à toute ſorte de droict; mais auſſi renuerſe la liberté de la diſcipline des Egliſes Reformées, de l'obſeruation de laquelle il auoit à reſpondre aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques: & pourtant qu'il plaiſe à mondit Sr. de Valençay laiſſer ledict ſieur Banſilion en ſa liberté, auec ceſte promeſſe de laquelle il rendoit mondit Sieur de Varennes depoſitaire, que les deux premiers poincts vuidez, ſçauoir celuy du Canon des Eſcritures, & celuy de la Tranſſubſtantiation, il paſſeroit aux autres ſelon l'ordre porté par le ſuſdit billet. Ce que mondit Sieur de Varennes ayant fait entendre à mondit Sr. de Valençay, il auroit exigé que ladite promeſſe fut verbalement confirmée par ledit ſieur Banſilion meſme, qui la luy ayant faite auroit receu de mondit Sr. la permiſſion d'aſſeurer Meſſieurs du Conſiſtoire qu'il auoit receu liberté apres les deux premiers poincts, de paſſer à celuy que bon luy ſembleroit, auec promeſſe encore que la choſe ſeroit tenue ſecrette pour euiter les reproches qui luy en pourroyent eſtre faits: que puis toutesfois

que

que la chose est venue en euidence, il rend tesmoignage à la verité, & persiste en la mesme promesse deuant la face de toute l'assemblée, que lesdits deux premiers poincts vuidez il poursuyura les autres selon le susdit ordre tant il a desir de ioindre auec ledit sieur Euesque au fonds de la matiere, quoy qu'il n'y ait personne qui ne puisse manifestement recognoistre qu'il y a du desaduantage pour luy qui est assaillant, & qui impugne ceste These generale qui a esté posée par ledit sieur Euesque, *Que la creãce de l'Eglise Romaine d'auiourd'huy est conforme à celle des quatre premiers siecles*: que les moyens des preuues luy soyent prescrits & definis, au lieu qu'il doit auoir la liberté de les prendre de tels lieux que bon luy semblera, pourueu qu'ils concluent directement contre ladite These; & par ainsi prie toute l'assemblée de iuger si la publication de la promesse secrette qu'il auoit faite n'est vn pur artifice pour paruenir à la rupture de la dispute, & si le refus, que ledit sieur Euesque fait d'entrer au fonds, n'est vne manifeste defection de sa cause, ce qu'il proteste de publier par toute la France, à fin que les gens doctes & toutes les bonnes consciences en iugent. Prie donc ladite assemblée, attendu le refus dudit sieur Euesque, de le tenir suffisamment acquité de sa promesse.

Bansilion Ministre, Seruier ainsi signés.

Peu apres ledit ſieur Eueſque enuoya audit ſieur Banſilion l'eſcrit dont la teneur s'enſuit.

Rolle des matieres à traicter en la conference, dont le choix eſt donné au ſieur Banſilion Miniſtre d'Aigueſmorres pour toutes les ſeances & actions qui ſe feront par Mr. de Valençay du conſentement du ſieur Eueſque de Montpellier, lequel s'offre de ſouſtenir la conformité de la creance de l'Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine d'apreſent en toutes ces matieres auec celle de l'Egliſe des ſiecles accordez, & ce par les eſcrits & teſmoignages des Peres & Conciles de ce temps là.

1. Des Sacremens.
2. De leur efficace, operation & effect.
3. De leur comparaiſon auec ceux de l'ancienne loy.
4. Du Baptеſme.
5. Du peché originel.
6. De la Penitence.
7. Du S. Sacrement de l'Autel.
8. De la realité de la preſence du corps & ſang de Ieſus Chriſt, & iceluy.
9. De l'adoration d'iceluy au Sacrement.
10. De la Tranſſubſtantiation.
11. De la communion ſoubs vne eſpece.
12. Du ſacrifice de la Meſſe.

13. De

13. De la priere pour les morts.
14. De l'inuocation des Saincts.
15. Du culte des Images.
16. De la veneratiõ des reliques des Saincts.
17. De l'adoration de la croix de Iesus Christ.
18. Du signe de la croix.
19. Des ceremonies du Sacrement.
20. De la primauté du Pape.
21. Des traditions.
22. De la iustification du pecheur.
23. Du Careſme.
24. Du Canon & rolle des liures de l'Eſcriture Saincte.
25. Du franc arbitre.
26. Du merite des bonnes œuures.

Extrait à ſon original par moy Secretaire de la Conference ſoubſigné: Fait à Montpellier ce quinzieſme Mars, mil ſix cens vingt quatre.

De Michel ainſi ſigné.

Le preſent rolle a eſté baillé par extrait à Mr. le Maiſtre Clauſel, pour le remettre entre les mains de Monſieur de Boſſuges Moderateur, ce 15. Mars 1624.

Seruier ainſi ſigné.

Ledit ſieur E. de Montpellier conſent à l'offre faite de Mr. de Valençay, ainſi qu'il eſt eſcrit.

Pierre E. de Montpellier ainſi ſigné.

Le ſieur Banſilion ayant receu ledit eſcrit & voyant qu'il ne s'agiſſoit plus de la premiere diſpute, ny des articles pour le ſouſtien deſquels il eſtoit venu en ceſte ville, mais d'vne nouuelle Conference, & de nouueaux articles, iugea qu'il ne deuoit y entrer ſans le communiquer preallablement au Conſiſtoire: auquel l'ayant fait propoſer pour n'eſtre peu s'y trouuer luy meſme, en fut prinſe la deliberation qui s'enſuit.

Sur la propoſition faite par le ſieur Banſilion que deſpuis la rupture de la diſpute, pour laquelle il s'eſtoit porté en ceſte ville, le ſieur Eueſque de ceſte ville luy a enuoyé certain eſcrit, portant offre d'vne nouuelle conference ſur 26. y contenus.

La Compagnie a iugé que puis que ledict ſieur Banſilion n'a eſté conuié par Mr. le Marquis de Varennes, qu'à venir ſouſtenir les articles enuoyez au ſieur Eueſque par le ſieur Faucher, & qu'il a offert & s'eſt mis en deuoir d'en diſputer, & de les prouuer l'vn apres l'autre ſelon l'ordre auquel ils ſont couchez, à quoy ledit ſieur Eueſque n'a iamais voulu conſentir. Il ne peut qu'inſiſter à ce que liberté luy ſoit donnée d'entrer en ladite preuue, ſelon le droict qui luy eſt acquis, & de diſputer auec ledit ſieur Eueſque ſoubs la ſeule direction des Moderateurs qui ont eſté nommez.

mez. Monſeigneur de Valençay eſtant treſhumblement ſupplié de leur laiſſer leur fonctions libres, ſans interuenir en la Conference, ſi ce n'eſt pour empeſcher la violence & les excez, en cas qu'il y en arriuaſt, depeur qu'il ne ſemble qu'il en face ſa cauſe propre n'eſtant pas raiſonnable que ce que ledit Sr. Eueſque deſire, mondit Seigneur le propoſe, & y inſiſte à fin d'obliger le ſieur Banſilion de deferer à ſon authorité, & à ſon deſir des choſes deſaduantageuſes, que par les loix d'vne diſpute libre & bien reiglée il n'eſt point tenu de ceder. Eſtant au reſte ledit ſieur Banſilion exhorté de ne ſe point deſpartir du contenu au preſent article à peine d'en reſpondre au prochain Synode.

Auziere Ancien & Secretaire ainſi ſigné,

Ledit ſieur Banſilion s'eſtant ſoubmis à ladite ordonnance, ſouſcrit à l'eſcrit à luy enuoyé en ceſte forme.

I'accepte l'offre de Mr. l'Eueſque de Montpellier contenu dans ſon eſcrit, ſigné de Michel Secretaire, à moy enuoyé le quinzieſme Mars, au pied duquel ſont couchez leſdits articles, dont le choix m'eſt donné. Fait le 16. Mars 1624.

Banſilion Miniſtre ainſi ſigné.

Sur quoy la Conference eſtant renouée, il y fut procedé ainſi qu'il s'enſuit.

QVATRIESME SEANCE du 16. Mars. 1624.

LE Sr. Banſilion a dit que puis que nous ſommes d'accord des matieres, & que le chois des articles propoſez par Mr. l'Eueſque luy a eſté donné, il commence par le 24. qui eſt *Du Canon & rolle des liures de l'Eſcriture Saincte:* parce que c'eſt le fondement & la reigle de la foy de l'Egliſe, & que les Theologiens tant de l'vne que de l'autre Religion commencent à traicter des controuerſes par ceſte queſtion là.

Sur quoy ledit ſieur Eueſque ſans auoir eſgard à la *a* preface dudit ſieur Banſilion, ſe tenant au choix qui luy a eſté donné des ma-

a La preface de laquelle ledit Sr. Banſilion vſa, fut que puis qu'en la preuue dont eſt queſtion, il faut diſtinguer les liures des Anciens d'auec les ſuppoſez, il eſtoit prealable audit Sr. Banſilion de faire voir, que ſi l'Egliſe Romaine auoit bien oſé canoniſer des liures humains & les mettre au rang des diuins, elle auroit bien oſé & auec plus grãde licence adiouſter aux œuures legitimes des Anciens des pieces baſtardes & ſuppoſées pour authoriſer ſes erreurs: comme c'eſtoit à ceſte fin qu'elle auoit adiouſté au Canõ les liures Apotieres

tieres, propose sur celle qui a esté choisie presentement l'assertion Catholique qui est, *Les liures que l'Eglise Catholique Apostolique Romaine d'apresent tient pour Canoniques & d'authorité diuine, ont esté tenus en mesme rang par l'Eglise des siecles accordez.*

Ledit sieur Bansilion impugnant ceste affirmatiue met en fait, que l'Eglise Romaine a falsifié le Canon desdits liures qui estoient receus és quatre premiers siecles accordez: ce qu'il prouue par deux moyens infaillibles, le premier que ladite Eglise Romaine tient auiourd'huy *pour Canoniques*, & les fait receuoir pour tels *à peine d'anatheme* (comme il appert par le premier decret de la Session quatriesme du Concile de Trente) *les liures que les quatre premiers siecles tenoit pour Apocryphes*: de laquelle preuue ledit Bansilion pretẽd recueillir, *Que si l'Eglise Romaine a osé esgaler la parole des hommes à celle de Dieu, elle aura bien osé aussi mettre la creature à la place du Createur, comme ceux de la Religion se plaignent*: l'autre moyen de preuue est, *Que l'Eglise Romaine a falsifié le texte desdites Escritures, donnant pour Canonique & authentique vne version qui ne le peut estre, parce qu'elle n'est nullement conforme aux originaux approuuez & receus par toute l'Eglise Chrestienne.* Duquel moyen de preuue il pretend aussi recueillir *Que si l'Eglise Romaine a bien osé falsifier*

cryphes, parce que n'ayant point de preuues és liures Canoniques pour la priere pour les morts, elle en auoit mẽdié de l'histoire des Machabees: que n'en ayant point dãs les liures saincts & sacrez pour le merite des œuures, elle en auoit recerché dedans l'Ecclesiastique & Tobie, & ainsi des autres.

la lettre de l'Escriture, y changeant, y adiouſtant, & diminuant, elle aura bien auſſi osé expoſer la meſme Eſcriture contre l'intention de l'Eſprit de Dieu.

Il confirme la premiere preuue, premierement par le Canon 59. du Concile de Laodicee, approuué par le General de Conſtantinople tenu à Trulle, où il eſt expreſſemẽt defendu *de lire en l'Egliſe les liures non Canoniques, ains ſeulement les Canoniques tant de la Nouuelle que de la Vieille Alliance*: & en ſuite denombrement eſtant fait deſdits liures Canoniques, on en conte ſeulement vingt deux, entre leſquels ne ſe trouuent point les liures de Tobie, de Iudith, de Baruc, de la Sapiẽce, de l'Eccleſiaſtique & des Macchabees. Or ce Concile a eſté tenu enuiron l'an trois cens ſoixante quatre, comme Bellarmin meſme remarque, & par conſequent il eſt dans le temps porté par nos conuentions.

Le ſecond paſſage eſt prins de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Euſebe, liure 4. chap. 26. où *b* Meliton Eueſque de Sardea, qui viuoit enuiron l'an cent cinquante, rapporte de l'Orient

b Sur le paſſage de Meliton, comme le Sr. Banſilion diſoit qu'il y auoit vn ἀκεμβῶς tres-conſiderable, l'Eueſque dit, Ouy, ouy, ἀκεμβῶς generosè vigoureuſement. Ailleurs, comme le Sr. Banſilion diſoit ex ambone, il le reprit, diſant qu'il falloit ex ymbone. Penſez s'il ſçait que veut dire ἄμβων, ne ſçauoir pas meſme comment s'appelle la chaire où il preſche! les

les liures de l'ancien Testament, protestant *auoir fait vne exacte recerche desdits liures ès lieux mesmes où les choses qui y sont contenues auoient esté & faites & preschées, & les ayant*, comme il dit, *mis par ordre selon le nombre qu'il en auoit trouué*, il ne fait mention que des 22. liures susdits, & laisse les autres.

Le troisiesme est prins du mesme Eusebe, liure 6. cha. 25. où Origene Docteur si fameux en l'Eglise, & qui a tant trauaillé en la recerche de toutes les editions des liures de l'Escriture saincte, tesmoins *ses Exaples & ses Octaples*, ne rapporte non plus que les vingt deux liures de l'ancien Testament, selon le nombre des lettres Hebraïques, sans parler aucunement de ceux desquels il est question. Or Origene viuoit l'an 266. ou enuiron.

Le quatriesme est prins d'Athanase, premierement en l'Epistre 39. appellée ἑορταστικὴ. *festale*, & en sa Synopse; esquels deux passages il ne cõte entre les Canoniques que vingt deux liures, adiouſtant par exprés qu'outre ceux là *il y a des autres liures de l'ancien Testament* ἃ κανονιζόμενα, *qui estoyent leus seulement aux Cathecumenes, & dit qu'ils sont la Sapience de Salomon, la Sapience de Jesus fils de Syrach, Esther* (à sçauoir les sept derniers chapitres qui ne se trouuent qu'en Grec) *Iudith & Tobie*, sans parler mesme des Macchabees; signe qu'il ne les

auoit

auoit pas meſmes cognus, parce qu'il les auroit du moins cõptez entre les Apocryphes.

Le cinquieſme eſt prins d'Epiphane Eueſque de Cypre, au liure des meſures & poids; où il dit expreſſement qu'il n'y a que vingt deux liures Canoniques ſelon le nombre des 22. lettres Hebraiques; *& que la Sapience qu'on appelle de Salomon, & celle de Ieſus fils de Syrach ſont voirement vtiles, mais ne ſont point rapportées au nombre des liures arreſtez & definis.*

Voylà les Peres Grecs qui n'ont point cognu ces liures qui eſtoyent Grecs.

Pour les Latins il ſe contente du teſmoignage de S. Hieroſme, qui eſt dautant plus authentique qu'il eſt reputé autheur de la verſion vulgaire, qui eſt tenue en l'Egliſe Romaine pour Canonique, ainſi qu'il a eſté dit cy deuant; il ne compte doncques *In Prologo galeato, in Epiſtola ad Paulinum, & in præfatione in lib. Salomonis*, que vingt deux liures Canoniques comme les Autheurs Grecs, & adiouſte *de Iudith, de Tobie, des Macchabees*, & autres dont on eſt en diſpute, *que l'Egliſe les lit mais ne les reçoit point entre les Eſcritures Canoniques, & les lit pour l'edification du peuple non pour confirmer l'authorité des dogmes Eccleſiaſtiques.*

Nous pourrions produire beaucoup plus grand nombre de paſſages & Grecs & Latins des Peres deſdits ſiecles, & meſmes diuers teſmoi-

teſmoignages des *a* Docteurs approuuez en l'Egliſe Romaine, portans par exprés *que tous les Peres continuoyent à ſeparer les Macchabees & autres liures en debat, hors du rang des liures Canoniques iuſques au Concile de Carthage:* mais il ſe contente des ſus alleguez comme aſſez formels & aſſez exprés.

Le ſecond moyen de preuue contre l'aſſertion de Mr. l'Eueſque conſiſte en ceſt argument, *Quiconques change, adiouſte ou diminue quelque choſe d'eſſentiel au texte de l'Eſcriture ſaincte, peut eſtre dit à bon droit le falſifier.* Or la verſion vulgaire de l'Egliſe Romaine fait tout cela, elle falſifie donc le texte de l'Eſcriture Saincte.

La preuue de l'aſſomption ſe prend d'vn nombre infini de paſſages tant du vieil que du nouueau Teſtament, deſquels il en produit ſeulement quelques vns pour eſchantillon.

Le premier eſt prins de la Geneſe chap. 3. v. 15. qui eſt ceſte excellente Prophetie par laquelle Dieu promet à l'Egliſe, *Que la ſemence de la femme briſeroit la teſte du ſerpent*: car l'Egliſe Romaine pour rapporter ceſte Prophetie à la Saincte Vierge (laquelle n'appartient qu'à noſtre Seigneur IESVS CHRIST) a cortompu le texte: au lieu qu'il y a mot à

a Claude de Xainthes, Sixt. Sen. & pluſieurs autres, leſquels le ſieur Eueſque nevoulut iamais qu'il nō-maſt, diſant que ce n'eſtoient pas des Autheurs des quatre premiers ſiecles, comme ſi les Docteurs de l'Egliſe Romaine confeſſans franchement quelle a eſté la creance deſdits ſiecles n'eſtoient pas teſmoins aſſidez?

mot *ipsum semen*, parce que le pronom est du genre masculin, & doit estre conioint auec le nom *zerah* qui signifie *semen*, on l'a tourné par le genre feminin *ipsa*, & de fait que telle soit l'exposition commune & ordinaire de l'Eglise Romaine, appert par ce passage de S. Bernard *Hom. 2. Supermissus est*, disant sur ce passage, *Que la S. Vierge satisface au Pere pour la mere; parce que voicy si l'homme est tombé par la femme, il n'est maintenant releué que par la femme*: où l'exclusiue est remarquable pour oster toutes sortes d'exceptions & de distinctions, & toutesfois tous les Peres des quatre premiers siecles ont rapporté vnanimement ce passage à nostre Seigneur IESVS CHRIST, sans parler aucunement de la Saincte Vierge: Ainsi *Iren. lib. 3. aduersus hereses, cap. 38.* dit que Dieu a mis inimitié entre le serpent & la femme & sa semence, s'aguettant reciproquement, *illo (subaudi semine)* à laquelle le talon est mordu, & qui est puissante pour briser la teste de l'ennemy: *altero verò*, à sçauoir le serpent mordant & tuant. Ainsi S. Cyprian *lib. 2. aduersus Iudæos, cap. 8.* & S. Hieroſme qu'on croit estre autheur de ceste version, *lib. quæstionum seu traditionum Hebraicarum in Genesim*, non seulemẽt le tourne par le masculin, ains aussi le rapporte expressement à nostre Seigneur IESVS CHRIST: or qui ne voit la necessité de la consequence

conſequence que la verſion eſt falſifiée, puis que l'autheur meſme la contredit.

Le ſecond paſſage eſt prins du chap. 6. du meſme liure ℣. 5. où la verſion vulgaire retranche deux mots eſſentiels du texte, à ſçauoir le mot *Ietzer*, qui ſignifie proprement Imagination; ou ce que les Latins appellent *figmentum*, & la particule *Raq* qui ſignifie *tant ſeulement*, tellement qu'au lieu qu'il y a mot à mot, *Et le Seigneur vit que la malice de l'homme eſtoit grande en la terre, & que toute l'imagination des penſees de ſon cœur n'eſtoyent que mal en tout temps*: la verſion vulgaire a, *Et que toute la penſee de ſon cœur eſtoit attentiue au mal en tout temps.* Or ce retranchement a eſté fait pour eſtablir le franc arbitre, & ce dogme de l'Egliſe Romaine que la concupiſcence n'eſt pas peché: car au lieu que Moyſe ſouſtient que non ſeulement toutes les penſees & par conſequent les deſſeins formez; mais auſſi toute l'imagination & tout ce que l'ame conçoit en l'eſtat naturel de l'homme, & par conſequent les premiers mouuements meſmes ne ſont autre choſe que mal, & qu'il n'y a point de diſpoſition naturelle au bien; on luy fait dire qu'elle eſt ſeulement incline au mal: & n'eſt pas beſoin de confirmer cela par paſſages des Peres, parce que c'eſt vne expoſition commune receuë és quatre premiers ſiecles que l'hom-

me en l'eſtat du peché, *non poteſt non peccare.*

Le troiſieſme paſſage eſt prins du ch. 9. de l'Eccleſiaſte, ℣. 1. au lieu que mot à mot au texte Hebrieu il y a, *L'hõme meſmes ne cognoit point l'amour & la haine*: la verſiõ vulgaire a adiouſté, *Il ne cognoit point s'il eſt digne de l'amour ou de la haine*: à fin d'inferer par ce mot le merite des œuures. Or S. Hieroſme renuerſant ceſte expoſition non ſeulement au texte de ce commentaire ſur ce liure, mais auſſi dans le liure meſme: Bellarmin neantmoins pour le faire ſeruir à ſon expoſition retranche les trois plus belles ſentences de ce paſſage là, ſçauoir & l'antecedent, & le conſequent, & le milieu; à fin qu'il n'apparoiſſe point que l'expoſitiõ de S. Hieroſme eſt cõtraire à la verſion vulgaire.

Le quatrieſme & dernier eſt prins du chap. 11. de l'Epiſtre aux Romains, ℣. 6. où le texte grec a ceſte antitheſe directe, *Si c'eſt par grace ce n'eſt point par œuures, autrement grace n'eſt point grace: & ſi c'eſt par œuures ce n'eſt point par grace, autrement œuures ne ſont point œuures*: de laquelle antitheſe reſulte clairement que la grace & les merites, que S. Paul entend par les œuures, ſont tellement contradictoires que l'vn ne peut ſubſiſter auec l'autre; & toutesfois la verſion vulgaire pour oſter la force de noſtre conſequence a retranché le dernier membre de l'antitheſe.

Concluſion

Conclusion l'Eglise Romaine ayant donc canonizé vne version coulpable de tant de faussetez, a notoirement falsifié le canon des Escritures Sainctes, & ne peut point estre dite conforme à la creance des quatre premiers siecles qui conuainquent ces faussetez.

Bansilion Ministre, de Michel Secretaire Seruier Secretaire ainsi signez.

Là mesme a esté arresté & conuenu entre les Conferens que chasque iour on fera vne seule seance, qui commencera precisement à vne heure apres midy, & durera iusques à six precisement, chasque matiere en particulier choisie par ledit sieur Bansilion sera agitée en deux *b* seules seances: en la premiere ledict sieur Bansilion proposera les passages, & fera valoir par lesquels il pretendra monstrer la difformité & repugnance de l'Eglise Cath. Apost. Rom. d'auiourd'huy d'auec celle des siecles conuenus: en la seconde le sieur Eueſque à son tour proposera les passages des Peres & Conciles accordez, & fera valoir pour en preuuer la conformité, à la charge qu'on ne pourra apporter plus de douze passages.

Bansilion Ministre,

Pierre E. de Montpellier, ainsi signez.

b Le sieur Bansilion ayãt protesté que lon ne pouuoit limiter le temps, parce qu'il faudroit repliquer aux responses, il luy fut respondu par l'aduis des Sieurs Moderateurs que cela estoit iuste, & que l'on n'entendoit empescher ni les repliques ny les dupliques, pourueu que le temps fut esgalement desparti.

CINQVIESME SEANCE du 17. Mars 1624.

LE Sr. Eueſque de Montpellier reſpondant aux paſſages alleguez contre ſon aſſertion par le Sieur Banſilion, & les inductiõs qu'il en a tirées par eſcrit en la Seance d'hier, remarque. 1. Premierement qu'entre les liures Canoniques les vns ſont cenſez tels, parce que la matiere meſme a eſté immediatement dictée par le S. Eſprit à celuy qui eſcriuoit: l'autre parce qu'encor que l'eſcriuain ne fit que la compilation & l'abregé des liures auparauant eſcrits; neantmoins il auoit l'aſſiſtance du meſme S. Eſprit ſi certaine & ſi infaillible, qu'aucune fauſſeté ne s'eſt point gliſſée dans l'abregé & compilation ſuſdite.

2. En ſecond lieu remarque que les liures qui furent compoſez & eſcrits deſpuis la mort d'Eſdras, n'ont pas eſté cenſez proprement par les Iuifs eſtre de leur canon, & d'auoir eſté dans l'Aaron, c'eſt à dire dans l'Arche: *Neantmoins auant la mort du Fils de Dieu*

ont

ont esté tenus en tref-grãde reputation entre les Iuifs, & comme d'authorité diuine, teſmoin la Feſte de la dedicace du Temple de l'hyuer, rapportée dans les ſeuls liures des Macchabees: dont la certitude neantmoins *requeroit vne authorité diuine*, pour l'aſſeurance de tous les ſacrifices qui ſe faiſoient dedãs le Temple, ſans laquelle ils n'euſſent eſté qu'actions prophanes & non culte diuin par la premiere inſtitution.

3. En troiſieſme lieu remarque auec S. Iſidore, *au liure des Offices Eccleſiaſtiques*: que les Iuifs ſe voyans conuaincus du plus horrible parricide que les hommes pouuoient commettre, en la perſonne du Fils de Dieu, par pluſieurs paſſages couchez au liure de la Sapience, ſelon la meſme foy auec laquelle *ils auoient alteré & corrompu les originaux du Vieil Teſtament qui fauoriſoient la miſſion, la perſonne, les miracles, la mort, la gloire, & l'Egliſe du Fils de Dieu*: ils ont pareillement oſé *decrediter* les liures de la Sapience; & pour authoriſer leur attentat d'vn pretexte ſpecieux, ils ont fait valoir qu'il ne ſe trouue point dans le Canon d'Eſdras: & en ſuitte de ceſte entrepriſe ils ont taſché d'oſter toute authorité aux autres liures, que nous pouuons appeller comme *poſthumes* à ce Canon d'Eſdras.

4. En quatrieſme lieu remarque que l'Egliſe Primitiue a du commencement diuerſement

ment conſideré ces liures, de ſorte que quelquesfois les ſaincts Peres ne les oſoient paſſer pour Canoniques dans le rolle des liures qu'ils en faiſoient, attendu qu'ils ne ſe trouuoient point dans le Canon d'Eſdras pour eſtre aduoüez dans la ſynagogue ancienne, & que l'Egliſe Chreſtienne en corps n'auoit rien prononcé la deſſus. Mais auſſi remarque que les meſmes ſaincts Peres, ou la pluſpart d'eux, ſuyuant les diuerſes occurrences des matieres qui ſe preſentoient, cottoient des paſſages de ces liures poſthumes, *comme d'Eſcriture ſaincte & d'authorité diuine* : d'où eſt arriué qu'en ce meſme temps là non ſeulement l'authorité de ces eſcrits du Vieux Teſtament eſtoit douteuſe, mais auſſi de quelques liures du Nouueau Teſtamẽt que le ſieur Banſilion auec les Egliſes Pret. de France aduoüẽt maintenant pour Canoniques, comme il appert par le teſmoignage de S. Hieroſme ſur Eſaye, chap. 8. diſant: *la couſtume Latine ne reçoit point l'Epiſtre aux Hebrieux entre les Eſcritures Canoniques*, & en ſuite de tout ceci qu'il eſt arriué qu'auparauant le Concile troiſieſme de Carthage la pluſpart des Canõs des liures de l'Eſcriture ſaincte publiés par les autheurs particuliers ſont defectueux, & ne contiennent point tous les liures qu'à preſent nous accordons Canoniques auec le Sr. Banſilion: meſme

me que les Hebrieux hebraïsans auoient le rolle de ces liures Canoniques rapporté au nombre des vingt deux lettres de l'alphabet Hebrieu, & les Hebrieux Helleniſtes ou parlans Grec recognoiſſoient le Canon des liures rapporté aux vingtquatre lettres de l'alphabet Grec, iuſques à tant que le premier Concile de Nicee euſt recognu en deſtail *le liure de Iudith* pour Canonique, ainſi qu'appert par le teſmoignage de S. Hieroſme en ſa preface ſur Iudith parlant en ces termes; *Le liure de Iudith ſe lit entre les Hebrieux entre les agiographes, dont l'authorité eſt eſtimée moins ſuffiſante pour decider les choſes contentieuſes, mais dautãt que le Concile de Nicee l'auoit rapporté entre les ſainctes Eſcritures, i'ay obey à voſtre demande*: & en dernier lieu le troiſieſme Concile de Carthage a expreſſement determiné le nombre des liures Canoniques, où les ſuſnommez qui ſont reiettés par le ſieur Banſilion y ſont comprins.

C'eſt pourquoy venant en particulier à la reſponſe de chaſque article: Premierement au premier paſſage tiré du Canon 59. du Concile de Laodicee: reſpond que le canon parle des liures Canoniques qui doiuent eſtre leus dans l'Egliſe, c'eſt à dire ceux dont on ne doutoit point, au moins en ces contrées là, & n'ordonnoient point à deſſein & abſolument tous les liures qui deuoient eſtre tenus

pour Canoniques : teſmoin l'Apocalypſe qui y eſt oubliée.

Au ſecond paſſage d'Euſebe rapportant le Catalogue de Melitõ, reſpond auſſi qu'Eſther y eſt oublié.

Au troiſieſme paſſage prins du meſme Euſebe rapportant Origene, reſpond conformemẽt à ce qu'il a remarqué cy deſſus: que tantoſt les Peres ayans eſgard au Canon des Hebrieux, & que l'Egliſe en corps n'en auoit riẽ determiné, ne les paſſoient point pour Canoniques, tantoſt ayans eſgard à l'inclination & conſentement tacite du Chriſtianiſme les alleguoient pour Eſcriture ſaincte, comme appert au liure ſecond des Principes, chap. 2. diſputans contre ceux de la ſecte de Marcion, où il parle en ces termes: *Et à fin que nous monſtrions que cela eſt ainſi par l'authorité des Eſcritures eſcrite és liures des Macchabees, la mere des ſept Martyrs:* & en ſon Apologie contre Celſus, il crie, *Que l'hiſtoire des Macchabees eſt atteſtée par le teſmoignage de deux nations entieres.*

Au quatrieſme & cinquieſme qui ſont pris de S. Athanaſe en l'Epiſtre 39. dautant que le Sr. Banſiliõ ne cite point les paroles du 4. mais les ioint à celui qu'il cite du Synopſe dudit S. Athan. reſpõd qu'il n'a riẽ à dire en particulier là deſſus: & quãt au paſſage tiré de la Synopſe, reſpond premieremẽt que ce liure n'eſt point

de

de S. Athanase, & qu'il porte le soupçon d'auoir esté supposé par les Grecs posterieurs: ainsi mesme que Beze le remarque en sa preface sur l'Apocalypse, en suite d'Erasme en ces paroles; *de Athanasio suspectum esse Titulum Erasmus ipse annotauit*: & que les exemplaires imprimez à Basle releguent ce liure hors des œuures de S. Athanase, & de fait ils repugnẽt directement à l'intention de S. Athanase, touchant le liure de la Sapience qu'il defalque, & que S. Athanase cite en l'Apolog. 2. disant, *Ils ne craignent point ce qui est escrit dans les saincles lettres, le faux tesmoin ne demeurera point impuni, & la bouche qui ment tue l'ame*: secondement on pourroit aucunemẽt rapporter ce rolle selon le canon des Hebrieux, ainsi qu'a esté dit.

Au sixiesme de S. Epiphane, respond qu'apres les paroles sus alleguées par le sieur Bansilion, ledit S. Epiphane adiouste; *& pour ceste cause ne sont pas mises dans l'Aaron, c'est à dire dãs l'arche*, pour monstrer quẽ là il parle du canon & suyuant le canon des Hebrieux: & de fait en l'heresi. 76. où il est escrit cõtre Aëtius, *Il te falloit*, dit-il, *fueilleter les 27. liures du Vieil Testamẽt & les 2. Sapiẽces, c'est à dire celle de Salomon & celle du fils de Syrach, & en sõme toute l'Escriture diuine.*

Au septiesme tiré de S. Hieroſme de diuers endroits, appert de la reſponſe par ce qui a eſté dit cy deſſus aux remarques, à ſçauoir,

que S. Hieroſme du commencement ſuyuoit le canon des Hebrieux, mais depuis a deferé tant au Concile de Nicee pour le liure de Iudith, qu'au ſentiment de l'Egliſe.

Au ſecond moyen de preuue que le ſieur Banſilion propoſe contre ſon aſſertion, premierement le ſieur Eueſque propoſe des fins de non receuoir, deſquelles il declare & pretẽd ne ſe point departir, parce que ce moyen eſt entierement hors du principe commun & de l'eſtendue de la Theſe & aſſertion propoſee, qui eſt vn erreur inſigne commis en la forme reiglée de toutes diſputes, auſquelles celuy qui agit & impugne ne doit ſortir du cercle de la matiere qui eſt propoſée à examiner: mais tirer en ſorte ſes preuues que les concluſions contiennent le contraire ou le contradictoire des Theſes aduancées: or eſt il que la Theſe propoſée eſt conceuë en ces termes; *Les liures que l'Egliſe Cath. Apoſt. Rom. d'apreſent tient pour Canoniques, ont eſté tenus en meſme rang par l'Egliſe des ſiecles accordez*, ſans ſpecifier aucune verſion, doit eſtre premierement & priuatiuement entendue du corps *deſdits liures* & en langue originaire, & ſe reduit là d'aſſeurer que le corps & volume de ces liures en la langue originaire, que l'Egliſe d'apreſent tient pour Canoniques, ont eſté tenus de meſme par leſdits Anciens; de ſorte

que

que les conclusions dudit sieur Bansilion doiuent operer vne preuue contraire, & monstrer que ces mesmes liures en leurs corps & volumes, & en leur langue originaire n'ont point esté tenus pour Canoniques dans l'Eglise des siecles conuenus: & par là inferer la difformité de nostre creance sur ce poinct proposé d'auec la creance de celle desdits siecles, & non se ietter sur l'examen des versions des liures que nous tombons d'accord estre Canoniques. Apres doncques auoir reiteré sa protestation de ne souffrir point que ledit Sr. Bansilion sorte de la These, neantmoins pour la satisfaction de la compagnie ledit sieur de Montpellier se met en deuoir de l'esclaircir sur les poincts alleguez en ce second moyen de preuue.

Premierement, il supplie la compagnie de prendre en bonne part que parlant de l'Escriture saincte en soy, il luy rende les honneurs qui sont deus à la parolle de Dieu; mais que parlant des versions & des originaux il en die franchement son opinion: & quant à la langue originaire Hebraique d'entrée il en reuere les mysteres, & la profondité & ceste fecondité admirable, auec laquelle le S. Esprit par mesmes mots comprend plusieurs sens & quelquesfois diuers, a exprimé plusieurs mysteres differents. Mais ceste excellẽce & ceste

fecondité rencontrant noſtre foibleſſe & noſtre ignorance engendre pluſieurs difficultez, & eſt la ſource & la cauſe de tant de diuerſes interpretations d'vn meſme texte. Secondement remarque en general qu'il eſt certain que les textes originaux Hebrieux, ſur tout depuis la mort du Fils de Dieu, & particulierement depuis la compoſition du Thalmud des Rabins, a eſté falſifié comme appert par pluſieurs citations qu'il a touchées en paſſant faites par les Euãgeliſtes & les Apoſtres, dont on ne trouue point le rapport ſi exprés dans le texte originel. Le meſme peut on dire des originaux Grecs, ainſi qu'appert par la plainte & teſmoignage de pluſieurs Peres: à raiſon dequoy l'Egliſe deſcendant en la conſideration des verſions Latines, elle s'eſt particulierement arreſtée à celle qu'on appelle la vulgaire à cauſe de ſon antiquité, de pluſieurs teſmoignages honorables qu'elle reçoit des Peres anciẽs, qu'elle eſt cenſée auoir eſté collationnée auec les originaux auant leur corruption, & que le ſens des vrays originaux en eſt fidelement exprimé par le iugement de l'Egliſe: & de fait elle eſt reputée eſtre ceſte ancienne Italienne, de laquelle S. Auguſtin parle, & qui fut reueuë par S. Hieroſme, qui eſt toute la prudence qu'vne ſage mere peut apporter en la diſpenſation de la parolle de Dieu,

Dieu, pour arrester les pensées & les iugemens incertains des hommes, & retrancher toute liberté aux particuliers d'abonder en leur sens pour ce regard, & preuenir ceste persuasion particuliere & interieure, à laquelle le quatrieſme article de la Confession de Foy des Egliſes Pret. Refor. veut deferer, qui eſt ouurir la porte à toutes ſortes d'hereſies.

Et deſcendant en particulier aux paſſages alleguez, il vient à celuy qui eſt cité dans la Geneſe & aux autres en ſuitte ainſi qu'ils ſont rapportez dans Bellarmin, & ſouſtient que la verſion de *ipſa* & la verſion de *ipſum* rapporte le meſme ſens, & partant qu'il n'a pas ſubiect d'accuſer l'Egliſe de fauſſeté, puis qu'elle exprime le ſens ſuyuant l'intention du S. Eſprit: car la croyance de l'Egliſe eſt qu'immediatement par ſa propre vertu & par le merite infini de la perſonne la teſte du ſerpẽt a eſté briſée par la ſemence de la femme, & que la femme peut eſtre entendue auoir briſé la teſte du ſerpent nõ par elle, mais par le moyen de ſon fils qu'elle a donné au monde en ceſte conſideration pleine d'vn reſpect religieux & reiglé à l'endroit de la mere de Dieu, n'a pas eſté incognu des Peres des ſiecles accordez qui quelquesfois ont fait ces antitheſes: que tout ainſi qu'Eue mediatemẽt, c'eſt à dire par l'entremiſe de l'homme qui ſeul eſtoit comprins

dans

dans le pacte de l'obeïſſance primitiue, qui deuoit frapper coup & influer à la poſterité, auoit perdu le genre humain, que de meſme la tres-glorieuſe Vierge Marie deuoit ſauuer le monde par le moyen de ſon Fils, c'eſt à dire qu'elle fourniſſoit au monde de ſon ſang la victime & l'holocauſte pour nos pechez par l'operation du S. Eſprit, & qu'elle auoit eſté le premier temple & le premier autel, dedans lequel & ſur lequel le Fils de Dieu s'eſtoit offert à Dieu ſon Pere, pour accomplir en ſon temps le myſtere de la redemption: & de fait ſainct Bernard qui eſt allegué, explique luy meſme en *l'homel. 4. de aduentu Domini*, la ſaine intelligence de l'Egliſe: *Il n'y a point de doute* (dit-il) *que tout ce que nous prononçons à la louange de la Mere n'appartienne au Fils*, & derechef, *quand nous honorons le Fils nous ne nous retirons point de la gloire de la Mere*: en ce ſens ſe doiuent receuoir & entendre les façons de parler des Peres Anciens, quãd elle eſt appellée *mere de grace, inuentrice de grace, mere de ſalut*, & comme parle S. Hieroſme en l'epiſt. 22. ad Euſt. *la mort par Eue, la vie par Marie*, qui ſont tiltres de prerogatiue & d'excellence qui ſont comprins & enclos dans le tiltre de la mere de Dieu.

Au ſecond paſſage tiré pareillement de Bellarmin de ſuitte, qui eſt prins du chap. 6. du

du mesme liure de la Genese, respond briefuement que c'est le mesme sens, & que c'est vne expression grande des debordemens qui regnoient sur la terre: accordant audit sieur Bansilion de ne point vouloir se seruir de ce passage pour prouuer le franc arbitre, & examinant la suitte du discours dudit sieur Bansilion audit article, il remarque vne tresgrande impropriété de langage, lors que parlant de la corruption de l'hõme, il parle de l'homme en l'estat naturel, au lieu de parler de l'homme en l'estat de nature corrompue: & en ce qu'il adiouste que c'est vne exposition commune receuë és quatre premiers siecles, que l'homme en l'estat du peché ne peut ne pecher point, non seulement ne l'accorde pas, mais soustient que c'est vn blaspheme.

Au troisiesme passage qui est prins du 9. de l'Ecclesiaste, ℣. 1. auquel il veut qu'on lise de l'Hebrieu, *l'homme mesme ne cognoit point l'amour ou la haine*: respond que le vulgaire ne se despart point du sens, mais l'explique plus clairement, disant, *que l'homme ne cognoit point s'il est digne de l'amour ou de la haine*, ainsi qu'il se peut recueillir du Commentaire de S. Hieroſme sur ce passage: & quant à ce qu'il adiouste que par là les Docteurs Catholiques en veulent inferer le merite des œuures, le sieur Euesque a subiect de s'en estonner; car au contraire

ce passage est ordinairemẽt employé par eux contre l'asseurance & la certitude de foy telle qu'elle soit, pour exclurre tout doute d'estre en grace en ceste vie, & d'estre predestiné sans expresse reuelation de ceux de la Religion Pret. Ref.

Au quatriesme tiré du chap. 2. de l'Epistre aux Romains, auquel apres Kemnitius rapporté par Bellarmin, ledit Sr. Bansilion prend qu'on ait retranché la reduplicatiue de l'antitheſe, le sieur Eueſque respond auec le mesme Bellarmin, que veritablement ceste reduplicatiue a esté recognuë & expliquée par Theophilacte, mais que plusieurs Peres qui se rencontrent des siecles accordez ne l'ont point recognuë, tels qu'ils sont citez au mesme passage de Bellarmin, remarquant particulierement que Sainct Augustin, qui a bien souuent traicté de ce passage n'en fait point mention, & qu'Erasme mesmes reiette ceste addition comme superflue : à quoy le sieur Eueſque adiouste, qu'au sixiesme chapitre de Sainct Iean il se trouue dans quelques exemplaires Grecs vne double repetition de ces paroles : *Le pain que ie donneray est la chair que ie donneray pour la vie du monde*, laquelle repetition (que ie donneray) ne se trouue point dans le texte.

Pierre Eueſque de Montpellier.

De

De Michel Secretaire,
Seruier Secretaire, *Ainſi ſignez.* a

a M. l'Eueſque ayant employé où

à diſcourir ou à dicter toute la Seance preſque, il ne fut donné que bien peu de temps au ſieur Banſilion pour reſpondre ſur le chapitre qu'ayant fait auec le meſme effect auec lequel Phocion tranchoit les oraiſons de Demoſthene, il fut renuoyé à rediger par eſcrit ſa reſponſe & la rapporter le lendemain : apres que non ſeulement le ſieur Eueſque, mais auſſi Mr. de Valençay, eurent longuement inſiſté que ledit ſieur Banſilion la dictaſt, tant à fin qu'il fuſt conſtraint de raccourcir ſes preuues, comme à fin qu'il n'euſt pas moyen d'exhiber les Autheurs, deſquels il les tiroit. Car il n'a point produit de teſmoignages, deſquels il n'ait eu les Autheurs en main: & que les Auditeurs ſe retiraſſent ſur ce ſcrupule, ſi ce qu'il leur diſoit eſtoit vray ou non. Le lendemain à l'iſſue du Preſche le ſieur de Boſſuges ſe porte au Conſiſtoire, & remonſtre que lors qu'on luy a fait l'honneur de le nõmer Moderateur en la Conference, il a accepté ceſte charge ſur les aſſeurances qu'on luy a données, que toutes choſes s'y paſſeront auec vne liberté & iuſtice eſgale, & que les Moderateurs accordez auroient entierement le pouuoir de reigler l'aſſemblée & les diſputans, principalement aux formalitez, croyant que ſuyuant les proteſtations qu'on luy auoit faites Mr. de Valençay ny interuiendroit que pour contenir par ſa preſence & authorité les gens de guerre & autres aſſiſtans, ſans ſe meſler autrement de la diſpute, & que ledit Sr. Eueſque donneroit à ſon tour autant d'attention au Sr. Banſilion, que le Sr. Banſilion luy en donne lors qu'il parle. Mais voyant tout le contraire, & que quoy qu'il y ſçache faire ledit Sr. Banſilion ne peut auoir vne paiſible audience, eſtant interrompu non ſeulement par le bruit que faiſoyent quelques vns des aſſiſtans, mais par l'impatience affectée & artificieuſe dudit ſieur Eueſque, qui à tous coups ſe leue de ſa place, & entretient à haute voix ceux qui ſe trouuent près de luy, ne voulant pas meſme ſouffrir que Monſieur le Preſident de Soulas qu'il a choiſi pour Moderateur, die vn ſeul mot, mais faiſant propoſer & ordonner ce qu'il luy plaiſt, par Mr. de Valençay aupres

SIXIESME SEANCE du 18. Mars 1624.

duquel il est assis, & auquel il parle secrettement quand il desire quelque chose, ce qui fait que le Sr. Bansilion relasche plusieurs choses contre la raison, pour ne pas desplaire à mondit Seigneur. Pour ces considerations il leur vient declarer qu'il ne desire plus d'assister en ceste Conference, ne pouuant souffrir de voir le Sr. Bansilion traicté auec tant d'inesgalité, & ne voulant auoir touſiours au rencontre Mr. de Valançay & le Sr. Eueſque, auſquels il void bien qu'il ne fait pas plaiſir quand il veut ſouſtenir le Sr. Bansilion. Sur quoy luy fut remonſtré par la Compagnie que veritablement il auoit ſubiect de ſe plaindre: mais qu'on le prioit de conſiderer, que le Sr. Bansilion auoit de tres-grands aduantages au fonds, & qu'encor ils ſeroient plus grands à l'aduenir, que tout ce que faiſoit le Sr. Eueſque n'eſtoit qu'vn artifice pour faire terminer la diſpute, qu'il n'auoit iamais creu qu'on deuſt accepter auec tant de deſaduantages comme nous en auons en ce temps, que s'il ſe retiroit ce ſeroit vne occaſion de rupture, que les aduerſaires en parleroient comme d'vne fuitte, & partant qu'on le coniuroit de donner ſes reſſentimens au public, & de patienter encore quelque temps, puis que nonobſtant ces procedures tant ineſgales, l'aduantage de la verité eſtoit tout palpable.

LE Sr. Bansilion ſe plaint que le Sr. Eueſque a à deſſein embrouillé ſon diſcours pour brouiller les matieres, leſquelles toutesfois il va desbrouiller les reduiſant à 2. parties.

La

La premiere touchant le nombre des liures Canoniques; la Seconde touchant les corruptions de la verſion vulgaire.

Sur le premier ledit ſieur Eueſque fait deux conceſſions que ledit ſieur Banſilion prend à ſon aduantage, les poſant pour gain de ſa cauſe.

La premiere eſt que ces liures *ſont poſthumes au Canon d'Eſdras*, c'eſt à dire, ont eſté eſcrits depuis que le Canon des liures de l'Ancien Teſtament eut eſté compilé par Eſdras: or de ceſte conceſſion reſulte manifeſtement qu'ils ne peuuent eſtre Canoniques ni diuinement inſpirez; parce qu'ils n'ont pas eſté eſcrits tandis que l'Egliſe Iudaique iouïſſoit de l'eſprit de Prophetie: car comme dit Ioſeph. *lib.* 1. *contra Apio.* apres auoir conté les meſmes liures de l'Ancien Teſtament, que nous auons dit eſtre cõtenus au Canon des quatre premiers ſiecles, ſans faire aucune mention des autres, *Depuis la mort de Moyſe iuſques à Artaxerxes Roy des Perſes, les Prophetes ont eſcrit les choſes qui ſont arriuées de leur temps: mais depuis Artaxerxes iuſques à noſtre temps, toutes choſes ont eſté voirement eſcrites, non toutesfois auec vne meſme foy que les precedentes, parce qu'il n'y a pas eu certaines ſucceſſions de Prophetes.* Ce qu'Euſebe *hiſt. lib.* 3. *cap.* 10. rapporte en meſmes mots: concluant de là qu'il n'y a que vingt deux liures de l'Ancien Teſta-

ment, ausquels soy doiue estre proprement adiousteé. Et Epiphane hæres. 76. contra cap. 5. Aëtij, *Si tu eusses esté*, dit-il, *engendré du S. Esprit & enseigné par les Prophetes & les Apostres, il te falloit feuilleter les 27. liures de l'Ancien Testament iusques au temps d'Esther*, inferant par ces paroles que les liures Canoniques n'ont esté composez que iusques au temps d'Esther: *Or les 27. liures ne sont autres*, comme il adiouste luy mesme, *que les 22. qui sont contez par les Hebrieux, dautant que* (comme il expose au liure 1. hæres. 8. qui est des Epicuriens: *Il y a dix liures qui sont doublez en cinq, parce* (comme il expose au liure des poids & mesures, *Qu'il y a aussi cinq Lettres hebraiques doubles. Caph. Mem, Nun, Phe, Tsade*, comme donques les cinq lettres adiousteés aux 22. font 27. ainsi les cinq liures doubles estans distingués, font 27. liures Canoniques: dedans lesquels il ne trouuera point les liures desquels il s'agit: tellement que le Sr. Eueſque s'est grandement mespris lors qu'il a dit que les Helleniſtes, c'est à dire, les Iuifs Grecs en cõtoient 24. selon le nombre des lettres Grecques, y adjoustant *le liure de Iudith*, & quelque autre, parce que combiẽ qu'il soit vray que les derniers Hebrieux ayẽt distingué leur Canon en 24. liures, si est ce qu'ils n'en ont adiousté aucun des Apocryphes, mais seulement separé *le liure de Ruth*, &

le Cinoth

le Cinoth ou les Lamentations, qui estoyent ioints aux autres, comme il se void en Sixtus Senensis Bibl. lib. 1.

La seconde cõcession est, qu'ils n'ont point esté receus par les Iuifs comme Canoniques, car il s'ensuit de là necessairement qu'ils ne sont point oracles diuins: puis que l'Apostre dit Rom. 3. ℣. 2. *Que les oracles de Dieu leur ont esté commis*: ce que Iustin Martyr *Inserm. paren. ad Græc.* dit estre arriué par vne prouidence particuliere, *à fin que les produisans de l'Eglise nous ne donnassions point occasion à ceux qui veulent mesdire de nous, comme s'ils estoyent supposez ou corrompus par nous, nous les produisons de leurs Synagogues.*

Quant à ce qu'il dit qu'ils estoyent en grãde reputation entr'eux, *tesmoin la Feste de la Dedicace* instituée chez les Macchabees, il ne sçauroit alleguer Rabin ny Docteur Hebrieu qui les aye iamais citez, voire ne peut on croire qu'ils ayent esté cognus aux Apostres, qui alleguans en leurs escrits presque tous les autres liures de l'Ancien Testament, n'ont toutesfois fait mention de ceux-cy.

Mais qui peut supporter ce que ledit sieur Eueſque soustient, que les Iuifs se voyãs conuaincus par les euidentes Propheties touchãt IESVS CHRIST, qui sont contenues au liure de la Sapience, ont prins de là occasion non seulement

seulement de reietter ceste Sapience, mais aussi tous les autres. Car quelles Propheties y peut il auoir plus claires & expresses, que celles qui sont contenues en tous les autres liures de l'Ancien Testament chez Esaie le Prophete chap.53.duquel les Anciens ont dit *qu'il estoit vn Prophete Euangelisant, ou vn Euangeliste prophetizant*: & toutesfois a il iamais pris enuie aux Iuifs de retrācher pour cela de leur Canon le moindre de leurs liures? ont ils aussi osé supprimer le Targhum & les Paraphrases Chaldaiques, où il est si souuent & si clairement parlé du Messie, & qu'au cōtraire, comme proteste Iosephe contra Ap. lib. 1. *Depuis tant de siecles personne n'auroit presumé de changer, adiouster ou diminuer chose qui ne fut en leurs Escritures, cela estant imprimé dans le cœur des Iuifs depuis leur naissance, que les enseignemens sont diuins, qu'il faut perseuerer en iceux, & y mourir si besoin est*, d'où vient comme il adiouste, *que plusieurs ont souffert de cruels supplices pour n'admettre pas vn seul mot contre leur loy, ou violer les choses que leurs ayeuls leur auoient laissees par escrit*: tellement que c'est vne chose admirable, comme proteste Philon Iuif apud Euseb. de præp.Euang. lib.8.cap.2. *Que depuis deux mille ans ou plus vn seul mot n'a pas esté changé en leur loy, vn chacun d'eux estant prest de mourir cent fois plustost qu'il soit derogé à la Loy de Moyse*. Dequoy leur rendent

aussi

aussi tesmoigne Origene apud Hieron. in Esa. cap. 6. & S. Augustin de Ciuit. Dei, lib. 15. cap. 13. bien loing d'en auoir retranché, non pas des mots, mais plusieurs liures.

Mais ce qui conuainc manifestement de fausseté ceste suppositiõ, est que dans ce liure de la Sapience il n'y peut point auoir de propheties touchant nostre Seigneur IESVS CHRIST, parce qu'il a esté escrit depuis sa mort, & du temps des Apostres: car S. Hieroſme tesmoigne que les Anciens croyoient *qu'il estoit de Philon Iuif*, qui a vescu du temps des Apostres; car biẽ que Genebrard & quelques autres distinguent ce Philon qu'on appelle le Ieune d'auec vn Philon plus ancien, qu'on veut auoir esté l'vn des Septante Interpretes: neantmoins les plus doctes Theologiens de l'Eglise Romaine l'entendẽt du plus ieune, comme Bonauenture, & Briton en la preface sur la gloſe ordinaire, & Sixtus de Siene en sa Bibliotheque lib. 1. sect. 2. qui soustient au contraire *que ce Philon l'ancien a esté Payen.* Il en faut dire autant du second liure des Macchabees, qui n'est qu'vn abbregé de l'histoire de Iason Cyrenien, & duquel ledict Sixtus veut *ou que le mesme Philon ou que Iosephe soient les Autheurs*, & ne sert de rien ce que ledit sieur Eueſque allegue *de la Feste des encens ou de la Dedicace*, car son institution y est reci-

tée tant seulement comme dans vne histoire, tellement qu'il ne s'ensuit pas que les liures qui la recitent soiét Canoniques, sinon qu'on veuille dire que les Legendes de l'Eglise Romaine soient Canoniques; parce que l'institution des Festes plus solemnelles y est mentionnée: & de fait Pierre Coton en sa Geneue Plagiaire, deprauat. 198. aduouë que l'argument prins de ceste Dedicace ne conclud pas l'authorité desdits liures des Macchabées.

Passons doncques de la Synagogue à l'Eglise Chrestienne, & voyons si Monsieur l'Euesque prouuera mieux par les Docteurs Chrestiens l'authorité desdits liures, que par la Cabale ou le Thalmud.

Il accorde voirement que les Anciens qui ne les trouuoient point dans le Canon d'Esdras: n'ont pas osé les receuoir pour Canoniques, mais toutesfois les ont citez comme *Escriture saincte & de diuine authorité*: sans donc qu'il soit besoin d'examiner les passages qui sont produits de ces citatiõs, qui ne sçait que non seulement les Anciens, mais aussi les Apostres ont allegué des Autheurs Payens, & neantmoins qui a iamais conclu par là qu'ils fussent Canoniques.

Quant au tiltre des saincte Escritures, ou des liures diuins qu'ils leur donnét, il ne conclud non plus leur authorité, sinon qu'on veuille

veuille dire que le 3. & 4. d'Esdras qui sont notoirement recognus Apocryphes par l'Eglise Romaine soient canonisez par mesme argument, parce que S. Ambroise lib. de bono mortis, cap. 10. les cite au rang des autres Escritures, parce que tous ces liures là estoient inserez au Canon ou en la liste & rolle des liures Ecclesiastiques, desquels l'vsage estoit permis, ou en particulier aux Catechumenes, comme il a esté dit cy deuant, ou en public deuant toute l'Eglise: & de fait au passage d'Origene cité par ledit sieur Eueſque le liure *du Pasteur* est mis entre les Escritures qu'il appelle diuines; & toutesfois il n'a iamais esté conté entre les Canoniques: & Epiphan. hæres. 80. appelle les constitutions de Clement *Escriture diuine*, quoy qu'elles soient *ambigues*, c'est à dire de foy ambigue & douteuse, comme il dit en l'heresie 70. car Sixte Senens. marque les trois degrez de la reception de ces liures, 1. *apud solos Catechumenos*, comme il parle, *nondum canonicæ lectionis capaces*, ce qui est arriué enuiron le temps d'Athanase: *deinde procedente tempore apud omnes fideles non ad dogmatum confirmationem, sed ad solam populi institutionem*: ce qu'il confirme par le tesmoignage de Ruffin sur le Symbole, qui ayant conté les liures vrayement Canoniques, adiouste: *Ce sont ceux que les Peres ont enclos dedans le Canon, par lesquels*

ils ont voulu que les assertions de nostre foy fussent establies, il faut sçauoir toutesfois, dit-il, *qu'il y a des autres liures qui ne sont pas Canoniques, mais qui ont esté appellez Ecclesiastiques par nos deuanciers, comme est la Sapience de Salomon, l'Ecclesiastique, les liures de Tobie, de Judith, & des Macchabées*, lesquels il met au rang du liure appellé *le Pasteur*, qui n'a iamais esté receu pour Canonique: voulant que tous ces liures là *fussent voiremẽt leus es Eglises, non produits toutesfois pour en confirmer l'authorité de la foy*: & qu'il distingue encores de certains autres Apocryphes qui n'estoient pas leus en l'Eglise, la 3. reception que Sixtus remarque est celle par laquelle on les a receus entre les escrits d'irrefragable authorité: or les liures estoient leus en l'Eglise non *ex ambone seu gradu Episcoporum & Presbiterorum*, comme remarquent quelques vns, parce que de là on recitoit seulement celles qui estoyent hors de doute, *sed de gradu lectionum*,

a Le sieur Bansilion lisant *Ambone*, le sieur Eueſque s'opiniastra

qu'il faloit dire *Vmbone*, sur quoy le Sr. Bansilion ne voulut estriuer de peur de tomber dans vne dispute de mots, puis que la chose luy estoit accordée: mais parce que sans doute ledit Sr. E. faisant imprimer les Actes fera coucher *Vmbone*: le Sr. Bans. à fin que ceste ignorance ne luy soit imputée, est obligé d'auertir le Lecteur que ἄμβων, ωνος, est vn mot grec par lequel estoit signifié le Pulpitre ou la chaire en laquelle on chantoit les Pseaumes, ou recitoit les Escritures Canoniques, comme il se void au canon 15 du Concile de Laodicée, & qui estoit ainsi appellé ἀπὸ τοῦ ἀμβαίνειν, parce qu'on y mõtoit d'vn & d'autre costé.

on lisoit

on liſoit non ſeulement ces liures, mais auſſi les Epiſtres Encycliques de Clement, comme teſmoigne Epiphan. cont. hæreſ. lib. 1. hæreſ. 13. & les paſſions des Martyrs lors que leurs Anniuerſaires eſtoient celebrés, comme porte le 47. canon du Concile 3. de Carthage, dedans le tome des Conciles.

Que le liure de Iudith au reſte aye eſté receu pour canonique au Concile de Nicee, comme pretend ledit ſieur Eueſque, S. Hieroſme ne le dit point, parce que le nom des *Sainctes Eſcritures*, entre leſquelles il dit ledict liure auoir eſté receu par ledit Cõcile, ſe prẽd generalement pour tous les liures Eccleſiaſtiques, comme nous auons deſia dit: car il n'y a pas grande probabilité *que ledit Concile ait fait vn catalogue des liures Canoniques*, comme confeſſe Claude de Xaintes en ſa declaration fol. 101. ioint que S. Hieroſme meſme in Aygen. 1. & in Epiſt. ad Sunianum, *Nous liſons cela*, dit-il, *en Iudith, ſi cui tum placet volumen recipere.*

De fait quelle apparẽce y peut il auoir que ce Concile euſt receu vn liure tenu pour Apocryphe auparauant ſans en faire vn decret, & toutesfois qu'eſt-ce qu'on en trouue dedans les actes. Apres eſt il vray ſemblable que ce Concile, duquel l'authorité & la creance a eſté ſi grande en toute l'Egliſe Chreſtienne, n'euſt obligé tous les Chreſtiens orthodo-

xes à recognoistre ce liure là pour Canonique? & toutesfois outre les Docteurs cy auât citez des 4. premiers siecles, *Greg. de Nazianz. in carmin. Cyrille Hierosol. catech. 4. Leontius Bisantinus in lib. de festis actione 2. Niceph. apud Cyrum Prodromum*, & plusieurs autres autheurs grecs qui ont vescu apres ledit Concile, ne laissent pas de le retrancher du Canon, aussi bien que les autres desquels nous disputons, ce qu'ont fait aussi tous les Docteurs Latins, que nous auons cy deuant citez.

Mais dit Monsieur l'Eueſque : ils ont aussi douté de quelques liures qui sont accordez estre Canoniques, comme en l'Ancien Testament du liure d'Esther, lequel Meliton n'employe point en son Canon ; au Nouueau Testament de l'Epistre aux Hebrieux, de celle de S. Iacques, l'Apocalypse & plusieurs autres: à quoy nous respondons ; 1. Que cela est hors de la question, parce que nous ne sommes point en controuerse de ces liures. 2. Que tous ces liures auoient esté receus long temps auant le 3. siecle. 3. Qu'il y a bien difference entre ignorer si vn liure est tel, ou douter pour quelque temps de son authorité : & entre receuoir pour Canoniques ceux qui ne le sont point. Le premier ne deroge point à la foy, & n'est autre chose qu'vn defaut de cognoissance que Dieu supplee quand bon luy semble:

mais

mais le dernier est vne impieté qui fait passer les erreurs ou vices des hõmes pour reigle de la foy. Voylà tout le pampre duquel Mr. l'Eueſque a voulu couurir ceſte entrepriſe de l'Egliſe Romaine, d'auoir inſeré dedans le canon des liures Apocryphes: venons à la racine, & arrachons luy le fondement & le pretexte qu'elle a prins, & que Monſieur l'Eueſque a ſi ſouuent preſſé du canon de Carthage. Or c'eſt icy, Meſſieurs, qu'il faut remarquer que ledit ſieur Eueſque rend tout à fait les armes, & vuide la queſtion, confeſſant comme il a fait par pluſieurs fois, *Que iuſques audit Concile de Carthage, le Canon des Saincles Eſcritures n'auoit point eſté arreſté tel qu'il eſt auiourd'huy en l'Egliſe Romaine.* Or ce Concile là a eſté tenu dans le 5. ſiecle; il appert dõcques que l'Egliſe des quatre premiers ſiecles n'a pas tenu pour canoniques les liures que le concile de Trente a deſpuis receus: & ne ſeroit il pas beſoin d'oppoſer aucune autre reſponſe aux conſequences que ledit Sr. Eueſque a tiré du decret dudit concile; ſi faut il toutesfois que pour nous eſgayer, & luy donner matiere d'inſulter contre nous, s'il peut, nous nous eſtendions en diuerſes autres reſponſes.

1. Que par ce canon meſme *& Baruc & les Macchabees* ſont reiettés, leſquels l'Egliſe Romaine ayãt depuis receus, qui ne void qu'elle n'eſt

n'est pas conforme en cest endroit à l'Eglise des premiers siecles. 2. Que le canon comprend τὰ ἀναγνωσθέα πάντα .i. *omnia quæ legenda sunt*, comme le texte mesme porte, & par consequẽt n'est qu'vne liste generale de tous les liures qu'on doit lire en l'Eglise: car le tiltre du canon porte aussi, *outre les Escritures Catholiques* (qui estoient & les indubitables, & les douteuses) *rien ne fust plus leu en l'Eglise*, tellement que le nom de *Canonique* se prend audit canon generalement, & comprend deux sortes de liures, à sçauoir & ceux qui sont reigles de la foy, & ceux qui peuuent seruir aux bonnes mœurs; car que tel soit l'vsage de ce mot en ce concile, S. Augustin qui y assista l'expose clairement, de doct. christ. lib. 2. cap. 8. disant; *Qu'entre les Escritures Canoniques il faut preferer celles qui sont receues de toutes les Eglises, à celles qui ne sont pas receues que par quelques vnes*; ce que la glose du Decret tient aussi *in verb. præpo. distinct.* 19. *cap. in cano.* ce qui ne peut estre qu'absurde des liures qui sont inspirez diuinement, parce qu'ils doiuent auoir vne esgale creance: d'où vient que S. Augustin dit de ces liures de ciu. Dei, lib. 17. cap. 20. & lib. 15. cap. 23. *Que leur authorité estoit moins ferme, parce qu'ils n'estoient point escrits au Canon des Iuifs, duquel les Escritures estoiẽt gardées dans le Temple par la diligence des Sacrificateurs.* Mais pour oster tout scrupule le Cardinal

dinal Cajetan in fine comment. in hist. Vet. Testam. *Ne te trouble point*, dit-il, *si tu trouues en quelque part, ou ès Conciles, ou ès Docteurs ces liures contez entre les Canoniques, car il faut ramener les parolles tant des Conciles que des Peres à la lime de S. Hieroſme, & en iuger ſelon ſon aduis, qui eſt que ces liures ne ſoient point Canoniques, c'eſt à dire reguliers, pour en confirmer les choſes de la foy,* (bien loing qu'il croye que S. Hieroſme ſe ſoit deſdit à la fin de ſes iours, comme le ſieur Eueſque a taſché de perſuader:) *Ils peuuent eſtre dits ſeulement canoniques, c'eſt à dire reguliers, pour l'edification de l'Egliſe, comme ayans eſté receus au Canon de l'Egliſe, & authoriſez, & qu'auec ceſte diſtinction tu pourras diſcerner ce qui en a eſté dit par ſainct Auguſtin, & eſcrit par le concile prouincial de Carthage.*

Ainſi dit encores Claude de Xaintes fol. 92. *Que S. Auguſtin appelle liures canoniques tous ceux qu'on propoſoit de ſon temps publiquement en l'Egliſe en vn volume de l'Eſcriture ſaincte, combien qu'il ſemble n'attribuer pareille authorité à tous, & qu'il comprend par ce moyen entre les canoniques tous ceux que S. Hieroſme appelloit Apocryphes.*

Pour faire voir de fait, que le Concile de Carthage n'a pas abſolument & eſtroitemẽt declaré canoniques les liures dont nous diſputons, nous produirons vne nuée de teſmoins tant Grecs que Latins, qui depuis ledit

Concile ont reietté ces liures entre les Apocryphes, ce qu'ils n'auroient pas fait si ledit Concile les eust declarez vrayement canoniques : aussi son authorité eust obligé tous les Chrestiens. Ainsi donc entre les Grecs Iean Damascene qui a vescu dans le huictiesme siecle, apres auoir conté les mesmes liures que le Concile de Laodicee, il adiouste *de la Sapience de Salomon, & de celle de Iesus fils de Syrach, qu'ils sont voirement beaux & excellens, mais qu'ils ne sont pas contés entre les Prophetiques, & n'estoient pas logez dans l'Arche.* Ainsi l'Autheur de l'addition au canon des Apostres (car Claude de Xaintes fol. 97. aduouë franchement que le dernier canon a esté adiousté, parce qu'aucun des Anciens n'en fait point de mention) reiette tous ces liures excepté *trois des Macchabees* qu'il cõte entre les Canoniques (quoy que l'Eglise Romaine n'en recognoisse que deux) & dit par exprés, *que la Sapience de Syrach est vn liure estranger qu'on faisoit apprendre tant seulement aux ieunes hõmes*, & laisse tous les autres.

Mais le consentement des Latins est plus considerable de beaucoup & auant tous le tesmoignage de Gregoire le Grand, moral. lib. 19. cap. 17. qui parlant des Macchabees dit formellement qu'ils *ne sont pas canoniques bien qu'ils seruent à l'edification de l'Eglise.* Or puis que c'est au Pape d'exposer l'intention des Conciles

ciles, qui pourra contre ſon aduis dire depuis que le Concile de Carthage les ait declarez canoniques: ainſi Belet Docteur en l'Vniuerſité de Paris, l'vn des grands Theologiens de ſon temps, & bien verſé és ſainctes lettres comme teſmoigne l'Abbé Trithemius, apres auoir nombré les liures canoniques de l'Ancien Teſtament, adiouſte lib. de diuin. offic. cap. 60. *qu'on en conte 4. Apocryphes, Tobie, les Macchabees, & les liures de Philon* (qui eſt la Sapience, comme nous auons cy deſſus mõſtré) *& de Ieſus fils de Syrach*: car bien qu'il dit en ſuitte que l'Egliſe les approuue, il le faut entendre de ceſte approbation generale par laquelle tous les liures qu'on liſoit en l'Egliſe eſtoient inſerez au canon. Voylà pourquoy au chap. 62. il appelle *canoniques* les liures des Anciens qui eſtoient publiquemẽt leus, mais plus expreſſement Nicolas de Lyra præf. ſup. lib. Tobiæ, *Les liures de la Sapience, Eccleſiaſtique, Iudith, des Macchabees & Baruc ne ſont pas du canon.* Et Briton autheur de la Gloſe in prol. Hieron. ſup. Ioſu. *Qu'ils ſont appellez Apocryphes, parce que leurs Autheurs ſont ignorez.* Et pour abreger l'autheur de la gloſe du Decret in verba atque inter Apocryph. diſtinct. 16. cap. canones. Hugues de S. Victor prol. lib. 1. ſacram. cap. 7. Le Cardinal Hugues in prol. in Ioſuë. Richard de S. Victor, & vn grand nombre

d'autres, iusques là qu'Innocent troisiesme Pape exclud du canon Baruc & Tobie; en la 3. epistre; signe que le canon n'estoit point encores dressé, & que l'intention du concile de Carthage n'a point esté de faire receuoir absolument ces liures là pour canoniques, autrement on les mettroit en conflict auec les Papes: & pour conclusion l'inscription de la Bible d'Anuers, imprimée aux frais du Roy d'Espagne, auec approbation des Theologiés de Louuain, porte par exprés, *Qu'on a adiousté à ceste edition les liures escrits en Grec, lesquels les Orthodoxes suyuant le canon des Hebrieux a conté entre les Apocryphes.*

Mais dautant qu'on fait bouclier notamment de l'authorité de S. Augustin, & que c'est le seul Ancien que le sieur Eueſque puisse opposer, quoy qu'il soit du cinquiesme siecle, & par consequent hors de nostre preuue, cõme nous auons protesté cy deuant du concile de Carthage, neãtmoins si fait il voir manifestemẽt que l'intention dudit cõcile auquel il a assisté n'a iamais esté de canoniser propremẽt lesdits liures; car il dit ainsi lib. 2. cont. Epist. Gaudentij, cap. 2. *Que les Iuifs ne tiennent pas ceste Escriture qu'on appelle des Macchabees au mesme rang de la Loy des Prophetes & des Pseaumes, &c. mais quelle est receue par l'Eglise non inutilement, pourueu qu'elle soit leue ou ouye sobrement*: duquel

quel passage Claude de Xaintes mesmes recueille fol. 100. que S. Augustin *reproche les liures des Macchabees comme irrefragables encore pour son temps, ce qu'il recognoit luy auoir esté libre de faire en ce temps là*: & par consequēt que le Canon n'estoit point encore dressé, & que l'authorité du concile de Carthage ne l'obligeoit point à les recognoistre pour canoniques.

Voylà doncques vne preuue plus que suffisante que le canon du concile de Carthage ne met point ces liures là entre ceux qui doiuent seruir de reigle en la foy, comme estoiēt ceux desquels nous auons rapporté le canon des quatre premiers siecles : c'est à nous de faire voir auec la mesme clarté que dessus, que ledit sieur Eueſque n'a nullement satisfait à nos arguments.

Le premier estoit le canon de Laodicee, auquel il respond qu'il n'y est parlé que des liures qui estoient leus en l'Eglise, ce qui est vray : mais il y est couché par exprés que *τὰ μόνα κανόνικα*, les seuls canoniques y doiuent estre leus : doncques les autres n'estans pas leus n'estoient pas canoniques.

Le 2. estoit prins du tesmoignage de Meliton, auquel il ne respond autre chose sinon qu'Esther y estoit obmis; mais c'est parce qu'il estoit conioint & comprins soubs le nom de quelque autre, cōme estoit d'ordinaire Ruth

auec les Iuges, lesquels neantmoins il separe tellement que pour remplir le nombre de 22. il conte Ruth pour vn, Esther estant adiousté à quelque autre: si ce n'est qu'on veuille dire que par la mesgarde des copistes Esther a esté ecclypsé, & qu'a son defaut on a distingué Ruth des Iuges, parce que Bellarmin & Baronius confessent qu'il a entierement suyui le canon des Hebrieux.

Le 3. estoit le tesmoignage d'Origene auquel il ne dit rien que nous n'ayons cy deuant refuté.

Le 4. estoit prins de l'Epistre Festale d'Athanase, auquel le sieur Euesque ne respond autre chose sinon que ie n'ay point cité les paroles: mais c'est dautant qu'elles estoient les mesmes que celles du liure de la Synopse, à sçauoir qu'il n'y a que 22. liures de l'Ancien Testament, & par consequent le subterfuge dudit sieur Euesque de la recusation de la Synopse demeure nul, puis qu'en vn autre liure qui est sans controuerse attribué à Athanase les mesmes paroles s'y trouuent: ioint que nous auons veu que c'est le consentement de tous les Peres tant Grecs que Latins du siecle d'Athanase & des precedents estre conforme à ce qui s'en trouue dans ladite Synopse, cõtre laquelle ledit sieur Euesque ne sçauroit produire aucune raison particuliere, voire qui

re qui est attribué à Athanase par Bellarmin & Baronius: quant à ce qu'il dit qu'Athanase allegue ailleurs la Sapience, cela ne conclud pas pourtant qu'elle soit canonique comme nous auons cy dessus monstré: ioint que ce liure cité par le sieur Eueſque n'est point d'Athanase mais du Synode d'Alexandrie, & n'est point tiré de la Sapience, mais des Prouerbes 19. ℣. 5.

Le 5. estoit prins d'Epiphane, auquel il ne respond sinon que le canon duquel il parle est celuy des Hebrieux, mais nous auõs monstré cy dessus que l'Egliſe Chreſt. n'a point eu d'autre canon que celuy des Hebrieux: car comme remonstre Cyrille Hieroſol. catechesi 4. *Les Apoſtres n'en ont point recogneu d'auantage, & nous n'en deuons point recognoiſtre d'auantage depeur que nous ne ſemblions vouloir eſtre plus ſages que les Apoſtres.* Quant à ce que ledit Sr. Eueſque rapporte du meſme Epiphane, en l'hereſ. 76. à ſçauoir qu'ayant adiouſté aux liures canoniques les liures de la Sapiẽce de Salomon & du fils de Syrach, il conclud, *& en ſomme toutes les Eſcritures diuines.* Nous y auons cy deuãt reſpondu, lors que nous auons fait voir que les Anciens appelloient eſcritures diuines les liures meſmes Apocryphes qui eſtoient receus en l'Egliſe: de fait ces deux liures eſtans nombrez apres ceux du Nouueau Teſtamẽt,

qui

qui ne void qu'ils sont distinguez du canon de l'Ancien, & sont à vn autre rang?

Le 6. estoit prins du tesmoignage de sainct Hieroſme, auquel il ne respond sinon que depuis S. Hieroſme a changé d'aduis sans nulle preuue toutesfois, au lieu qu'au cõtraire le Prologue de S. Hieroſme (que ledit sieur Eueſque expoſe Mononé) est mis d'ordinaire à la teſte de toutes les expoſitions vulgaires de l'Egliſe Romaine, & est opposé comme vn homme d'armes à tous les heretiques pour la defenſe du canon, ce que l'Egliſe n'auroit iamais ſouffert ſi S. Hieroſme euſt changé d'aduis. Concluons doncques qu'il demeure plus que ſuffiſamment verifié que le Canon qui eſt auiourd'huy receu en l'Egliſe Romaine n'eſtoit point recognu és quatre premiers ſiecles, & par conſequent que la creance de l'Egliſe Romaine eſt nouuelle en ceſt endroit. De fait celuy qui a dreſſé l'hiſtoire du Concile de Trente, & qui eſt creu le Fr. Paulo Venitien, teſmoigne qu'és congregations dudict Concile, là où on diſputoit les poincts de doctrine, il y auoit vn grand nombre de Theologiens qui ſouſtenoient qu'il faloit ſuiure de point en point la diſtinction de S. Hieroſme, comme reigle infaillible que l'Egliſe a baillée, & que Frere Louys Catane Iacobin en eſcriuit ainſi au Pape Clement 7. lors qu'il luy

dedi-

dedia ſes Commentaires ſur les liures Hiſtoriques de l'Ancien Teſtament. Car quoy que ledit Concile n'aye pas ſuyui ceſte opinion, il reſulte par là toutesfois que iuſques alors ledit canon n'auoit point eſté reſolu. De fait Bellarmin donne pour argument principal de l'authorité deſdits liures l'authorité dudit Concile, lib. 1. de verb. Dei, cap. 7. à laquelle toutesfois il confeſſe que Sixte de Sienne ne s'eſt voulu ſoubſmettre touchant les 7. derniers chapitres de l'hiſtoire d'Eſther.

Comme donc ledit ſieur Eueſque n'a peu reſiſter à ce coup, auſſi taſche il de gauchir entierement l'autre touchant la corruption de la verſion vulgaire de l'Egliſe Romaine: mais ſes fins de non receuoir ſont, auec ſupport, vne pure chicane; parce que nous ne ſommes point icy à l'eſchole pour diſputer des formalitez, ainſi que font les Scotiſtes. Mais puis que nous ſommes ſur vn des plus grãds theathres de tout le Royaume, & que ceſte Conference a eſté demandée & grandement preſſée, comme il a eſté proteſté cy deuant aux actes, pour l'inſtruction des ames & l'eſclairciſſement des Controuerſes de la foy: y a-il rien qui puiſſe plus ſeruir à cela que de rechercher chez qui l'Eſcriture eſt conſeruée auec plus de pureté; & puis que nous mettons en fait que la verſion de l'Egliſe Romai-

ne eſt toute pleine de fauſſeté, fuïr de defendre ceſte obiection n'eſt-ce pas renier la Bible, & abandonner la defenſe des vrais principes de la foy? mais ſi faut-il encores monſtrer que ce ſecond moyen de preuue frappe directement la Theſe.

La queſtion eſt ſi le canon de l'Egliſe Romaine eſt legitime ou non: ie monſtre le dernier en prouuant premierement qu'on y a adiouſté des liures tous entiers: ſecondement que ceux-là meſmes qu'on a retenus on les a falſifiés és choſes meſmes eſſentielles. Or le ſieur Eueſque m'en fournit vne nouuelle preuue que i'employe pour la troiſieſme, & que ie traiteray auant que reuenir à la ſeconde. Il ſouſtient doncques que les originaux de l'Eſcriture ſaincte, qui ſont l'edition Hebraïque de l'Ancien Teſtament, & la Grecque du Nouueau ont eſté corrompuës par les Iuifs ou par les heretiques, en telle ſorte qu'ils ne peuuent plus faire de foy, & qu'il faut qu'ils reçoiuent leur creance de la verſion, & non la verſion des originaux. Ie le prends au mot, & poſe ceſte aſſertion pour vn des dogmes de l'Egliſe Romaine: puis qu'vn Euéſque qui eſt l'vn des plus doctes & plus celebre Prelat du Royaume, oſe la ſouſtenir; & employe les meſmes arguments que Sixtus Senenſis en ſa Biblioth. lib. 8. hæreſ. 2. & Bellarm.

de

verbo Dei, lib. 2. cap. 2. souuent conte ceux qui ont esté de ceſt aduis là.

Si les Iuifs ont corrompu les Escritures, ou ils l'ont fait deuant la venue de *Ieſus Chriſt* ou apres : ſi deuant, pourquoy eſt-ce que Chriſt & les Apoſtres ne les ont repris de ce crime ſi enorme, puis qu'ils les ont reprins de bien plus legers ? Apres le Seigneur diſoit en S. Iean 5. *Sondez diligemment les Eſcritures*; & Matth. 23. *Ils ſont aſſis ſur la chaire de Moyſe, faites ce qu'ils vous diront*: & qui croira qu'il aye renuoyé les fideles à des Escritures qui eſtoiẽt corrompues, ou qu'il aye voulu qu'ils ayent eſcouté de fauſſaires?

Si les Escritures ont eſté corrompues depuis, d'où vient que les meſmes teſmoignages que Ieſus Chriſt & ſes Apoſtres citent contre eux de Moyſe & des Prophetes s'y trouuent auiourd'huy. Or ceſt argument là, ainſi que Bellarmin teſmoigne eſt prins de S. Hieroſme & d'Origene; mais en voicy vn autre employé par S. Auguſtin au 15. liu. chap. 13. de la cité de Dieu ; Qu'il n'y a point d'apparence que les Iuifs qui eſtoient eſpars en tãt & tant d'endroits ayent conſpiré tous en ceſte corruption : car ils ne l'ont peu faire ſans vn conſentement vnanime, autrement il ſe trouueroit de la diuerſité és exemplaires, & que pour nous priuer de l'authorité de ces

liures ils en ayent voulu perdre la verité, attendu notamment le soin qu'ils ont de les conseruer, comme il a esté prouué cy deuant.

Nous disons le mesme de l'edition Grecque du Nouueau Testament, que les heretiques ne les ont peu tellement corrompre, qu'ils ne se soient trouuez vn grand nombre de Catholiques qui ayent descouuert ceste corruption là, & s'y soient opposez, comme recognoit Bellarmin au chap. 7.

Ces defauts doncques que ledit sieur Euesque remarque ésdites editions Hebraiques & Grecques, n'empeschent point que lesdits Sixtus & Bellarmin ne les tiennent pour authentiques, parce que ces fautes là (ainsi que parle Sixtus) s'y sont glissées, partie par la negligence & ignorãce des Libraires, partie par l'ignorance des Rabins qui ont adjousté les points aux lettres Hebraiques, & toutesfois ces fautes ne sont pas de telle importãce (dit-il) que pour cela les Saincte Lettres laissent d'estre entieres en ce qui appartient à la foy & aux bonnes mœurs.

De fait les Anciens des 4. premiers siecles (à fin que nous reuenions à nostre preuue) ont soustenu qu'il falloit corriger les versions par les originaux, ainsi S. Hieroſme Epist. ad Sunian. & Fretell. & epist. ad Vitalem dit. *Que si les Septante auoient autrement que la verité Hebraique*

braique, nous pourrions recourir à nos garnisons accoustumées, & nous tenir au fort de la langue maternelle, qui est l'Hebraique: & au liure contre Heliud; *L'eau de la fontaine est plus pure que celle des ruisseaux*: le mesme soustient & pratique il sur le 8. chap. de Zacharie, disant: *Nous sommes contraints de recourir aux Hebrieux, & de cercher la science de verité plustost de la source que des ruisseaux.* Ce qui à esté inseré dedans le Decret, distinct. 76. Canone ieiun. 4. & S. Ambroise de sacram. Incarnat. cap. 8. & de Spir. S. lib. 2. cap. 6. *Que l'authorité des Originaux est plus grande que celle des versions, de la diuersité desquelles si quelqu'vn debattoit, il falloit regarder ceux là*: & S. August. de doct. Christ. lib. 2. cap. 11. *Que les hommes Latins ont besoin de l'autre langue, à sçauoir l'Hebraique & la Grecque, pour la cognoissance des Escritures diuines, à fin qu'on recoure aux exemplaires precedents si l'infinie varieté des exemplaires Latins apporte quelque doute.* Ce qui a esté semblablemẽt inseré dedans le Decret en la distinct. 9. cap. veterum: c'est là donc la vraye raison pourquoy quelques Docteurs de l'Eglise Rom. ont trouué ceste deffaite (parce que les plus doctes ne sont pas de leur sentiment) ainsi que Louys Viues le remarque sur le liure de la cité de Dieu, cap. 13. disant, *Que la raison enseigne qu'on croye plustost à ceste langue de laquelle la translation est faite par les Interpretes*, (comme

dit là le mesme S. Augustin) *& qu'il n'y a aucun de sain iugement qui y repugne, mais que c'est en vain que le consentement des bons esprits le requiert, parce que la rigide stupidité s'y oppose comme vne grosse masse, non pas parce que ceux cy sont ignorans de ces langues, car S. Augustin ne sçauoit rien en Hebrieu & fort peu en Grec, mais parce qu'ils n'ont pas la modestie d'esprit qu'auoit S. Augustin, qui a esté prest d'apprendre en quelque façon que ce fust, ce que ceux ne veulent iamais faire.* Tellement qu'il ne faut pas aller plus loin pour voir combien la creance de l'Eglise Rom. (si celle de Monsieur l'Euesque est telle) est differente de la creance des 4. premiers siecles, puis que notoirement les Anciens veulent qu'on recoure aux originaux, & Mr. l'Euesque ne le veut point : ou il veut donc que lesdits originaux soient authentiques, ou qu'ils ne le soient point: si le premier, il ne peut refuser l'examen que nous voulons faire de sa Bible auec lesdits originaux, sinon qu'il renie sa Bible: si le dernier, apparoissant qu'ils n'ont point de canon authentique du costé des originaux, nous mettõs en fait positif qu'ils n'en ont point du costé de leurs versions; puis que non seulement elle est peruertie & corrompue, mais aussi que le sens des passages essentiels & fondamentaux en nos controuerses qui ont esté alterés & corrompus, n'est point

conforme

conforme à l'exposition qu'en ont donné les Autheurs des 4. premiers siecles, ainsi que nous continuerons à monstrer; ayant premierement respondu aux obiections qu'il nous a faites sur le 4. article de nostre Confession, & de l'Epistre Liminaire de la Bible de nostre version Françoise qui a ceste double pointe: Premierement que le tesmoignage du S. Esprit ne peut estre marque de l'authorité des liures Canoniques, parce que c'est ouurir la porte à toute sorte d'heresies: Secondement qu'en l'interpretation de la Bible les Interpretes peuuét vser de ceste liberté que de ne se point attacher aux versions precedentes, parce que cela peut ouurir de mesmes la porte à toute sorte de licences.

Respondant doncques au premier; nous disons auec nostre Confession que nous recognoissons ces liures estre Canoniques, non tant par le consentement de l'Eglise, que par le tesmoignage interieur du S. Esprit, ce qui n'est point exclusif du consentement de l'Eglise, le tesmoignage & declaration de laquelle nous recognoissons estre tres-vtile pour faire recognoistre ces liures là pour Canoniques; mais en nous excitant seulement au dehors, iusques à ce que le S. Esprit agissant en nos cœurs auec efficace nous persuade vrayement que ceste Escriture est diuine; comme

S.

S. Augustin declare auoir senti en soy mesme, lors qu'il dit de vtil. cred. cap. 6. *Ie prends ma conscience & Dieu mesme à tesmoin, que ie n'estime point qu'il y ait rien de plus prudent, de plus chaste, de plus religieux que sont toutes ces Escritures, que l'Eglise Cath. retient soubs le nom de Vieil Testament.* Or ce n'est point ouurir la porte aux heretiques, car nous ne permettons point aux particuliers d'estaler leurs sentimens en cest endroit: mais de les exposer aux assemblées Ecclesiastiques, à fin qu'elles en iugent selon les reigles que Dieu nous a données en sa parolle pour examiner les esprits.

Quant au 2. ceste liberté qui est laissée aux Interpretes ne regarde point les parolles du texte, comme s'il leur estoit permis d'y adiouster, diminuer, ou leur dõner vn sens estrãger comme l'interpretation de l'Eglise Romaine a osé faire; mais seulement vne façon de parler qui peut souffrir diuerses interpretations, choisir celle qui est plus approchante de l'intention de l'Esprit de Dieu, ioint mieux auec l'antecedent le consequent, & le confirme mieux par l'analogie & le rapport des autres passages.

Venons donc maintenant à la response que ledit sieur Euesque fait aux passages falsifiés que nous auons produits; & auant qu'entrer aux particuliers; il demeure accordé par ledit

ledit sieur Euesque que leur Interprete ne s'est point tenu aux mots du texte Hebrieu & Grec, & par consequent qu'il n'a pas fidelement rendu le texte : or alleguer qu'il a rendu le sens, ce n'est point (quand cela seroit mesme) vne suffisante descharge du crime de faux que nous luy imposons, parce qu'il n'y a personne qui ne sçache qu'il y a difference entre vn Translateur & vn Paraphraste: car le Translateur est tenu de tourner mot à mot, mais le Paraphraste de rendre seulement le sens. Mais encore faut il faire voir que le sens n'en a pas esté rendu.

Car pour le premier, de vouloir faire croire que *Ipsa* & *Ipsum* se rapportent à mesme sens, parce que la saincte Vierge a brisé mediatement la teste du serpent, & Iesus Christ immediatement.

Premierement cela est iugé friuole par tous les Interpretes, voire de dangereuse consequence : car comme remarque S. Augustin Engubion, *Hic ne se rapporte point à la femme mais à sa semence, par laquelle interpretation plusieurs estans deceus ont introduit vne mauuaise exposition à ce passage*: qui est celle de tous les Moines, à sçauoir que Marie a brisé la teste du serpent ; & que le Iesuite Valentin Gerard en son triomphe de la Vierge n'a pas honte d'employer pour medium en cest argument

Ceste glorieuse femme d'entre toutes les femmes qui a brisé la teste venimeuse du serpent infernal, a esté indubitablement exempte de tout peché. Or est il que Marie est ceste femme là glorieuse & benite entre les femmes, qui a brisé la teste du serpent infernal, doncques, &c.

Secondement ceste exposition est impie; car elle establit deux Mediateurs: au lieu que l'Apostre dit qu'il n'y *a qu'vn Mediateur entre Dieu & les hommes*, 1. Timoth. 2. & de fait c'est là dessus qu'on fonde la mediation & intercession de la saincte Vierge, qui ne consiste pas seulement en ce qu'elle a porté en son ventre le Fils de Dieu, mais aussi en ce qu'elle *intercede au ciel, & qu'elle a satisfait pour nous*, ainsi que S. Bernard a dit, voire *Commande au Fils par droit de mere*, ainsi que l'Eglise Romaine enseigne: car quant au passage de S. Bernard, *que tout ce qu'on a fait à l'honneur de la mere*, est contraire à ceste reigle du Prophete: *Ie suis l'Eternel, c'est là mon Nom, ie ne donneray point ma gloire à vn autre*, & à ceste maxime des Anciens, *que l'honneur de la mere consistoit en ce que celuy qui estoit nay d'elle fut honnoré.*

Au 2. il respond que c'est vn mesme sens, mais comment cela peut il estre, puis qu'il y a vne si notable difference entre la disposition & l'habitude? & que la version de l'Eglise Romaine n'attribue à l'homme que la dis-

position

position, à sçauoir l'inclination & l'aptitude au mal? & le texte de Moyse luy attribue l'habitude, disant que toute son imagination n'est autre chose que mal. Quant à l'improprieté qu'il remarque aux parolles du S^t. Bansilion, ayant vsé du mot de *nature*, pour exprimer l'estat corrompu de l'homme, ledit sieur le renuoye à l'eschole de l'Apostre, qui dit Ephes. 2. *Que nous sommes enfans d'ire de nature*, entendant par ce mot de nature nostre corruption: tout de mesme pour le blaspheme qu'il luy impute pour auoir dit qu'en l'estat de peché *homo non potest non peccare*, il le renuoye à l'eschole de Lombard, & des autres Scholastiques.

Au 3. il confesse que l'interprete a expliqué plus clairement le sens, c'est à dire, il aduoüe qu'il a adiousté aux paroles, & par consequet a voulu faire du Paraphraste. Quant à ce qu'il nie que de ce mot de *digne*, les Docteurs de l'Eglise Romaine ayent inferé le merite, il en demeure conuaincu par la distinction ordinaire des Scholastiques entre le merite *de digno & condigno*.

Au 4. & dernier il confesse le retranchement, mais dit que les Anciens l'ont iugé superflu, & ne l'ont point rendu exposant ce passage. Mais c'est premierement vne impieté de dire que l'Esprit de Dieu employe quelque chose de superflu en l'Escriture saincte,

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

veu qu'il n'y a pas vn iota ny vn point en l'Euangile qui soit sans accõplissement, & pourtant qui ne porte coup à l'instruction de l'Eglise de Dieu: & ne sert rien de dire que les Anciens n'ont point rendu ceste antitheſe, parce qu'il y a difference entre vn Commentateur & vn Translateur: car les Commentateurs laissent bien souuent de clauses & des periodes entieres, se contentans d'en auoir marqué le sens en passant; mais vn Translateur ne doit rien obmettre: ledit sieur Eueſque s'est bien gardé au reſte de reſpondre à la remarque que ledit Sr. Banſilion auoit faite, que ceste oppoſition de la grace aux merites excluoit tout à fait les merites. *a*

a Le sieur Eueſque

Banſilion M. Seruier, de Michel Secr. ainſi ſignez.

de Montpellier ayant proteſté par vn long diſcours contre la longueur des inſtances dudit sieur Banſilion, faiſant ſemblant de les iuger indignes de reſponſe, & de vouloir ſeulement agir à ſon tour, dicta neantmoins ce qui ſuit.

Le Sr. Eueſque de Montpellier reſpond au papier que le Sr. Banſilion a apporté du logis, pour la lecture duquel il a entretenu trois heures la compagnie: Premieremẽt que c'eſt manifeſtement violer les conditions de la Conference, *b* ſur quoy il implore l'authorité

b Le sieur Eueſque

implora ceſte authorité ſi expreſſement, qu'il ſupplia Mr. de Valençay d'employer l'authorité du Roy pour faire garder ceſte condition accordée, que chaſque matiere ſe reſoudroit en deux

de Mr.

de Mr. de Valençay. Secondement rapporte soubs trois chefs & genres de consideration tous les passages & les preuues alleguées par le Sr. Bansilion, touchant la These proposée des liures Canoniques. Soubs le premier il met tous les passages qui considerent les liures posthumes depuis le temps d'Esdras iusques au Christianisme : Soubs le second tous ceux qui font mention desdits liures depuis la mort des Apostres iusques au temps du quatriesme Concile general, qui est le temps conuenu pour en tirer le moyen de preuue. En troisiesme lieu tous les passages tirés des Docteurs des temps posterieurs à celuy des quatre Conciles generaux. Reuenant au premier il confesse que les Iuifs n'ont point recognu pour canoniques du Canon d'Esdras les liures, qui sont en cõtrouerse auec le sieur Bansilion : qu'ils ne laissent pas pourtant de leur estre en grande veneration, principalement auant la mort du Fils de Dieu, comme plusieurs Peres des siecles accordez le recognoissent : disans que les Iuifs les tenoient pour Agiographes, & en suitte de ceste aueu il donne place à tous les passages alleguez

seules seances, ce que mondit Sr. ayant promis faire, Mr. de Bossuges Moderateur repartit que ceste Conference auoit esté ouuerte pour y parler de l'authorité de Dieu nõ de celle des hommes: qu'il n'y auoit point de doute que si on opposoit au sieur Bansilion l'authorité du Roy, il ne se trouuast foible: mais que ce seroit contre ce qui auoit esté accordé au commencement, que la liberté seroit laissée esgale.

qui prouuent que ces liures n'estoient point du Canon d'Esdras, adiouſtant ceſte remarque ſur Ioſephe allegué, qu'il parle ſeulement de la certitude de la ſucceſſion Prophetique, & non de l'abſolue excluſion de l'eſprit Prophetique: ſur quoy il declare ne vouloir point s'amuſer, non plus qu'il ne peut ſe ſeruir de preiugé que ces liures en ſoy ne fuſſent d'authorité diuine pour n'auoir point eſté cités ny par le Fils de Dieu, ny par les Apoſtres: car les liures d'Eſther, ny ſecond ou troiſieſme d'Eſdras n'y ſont point pareillement citez, quoy qu'ils ſoiẽt recognus par les vns ou par les autres pour canoniques: & pour la remarque de l'enuie ou malice des Iuifs, qu'il auoit cité d'Iſidore, elle n'eſt point affoiblie, en obiectant que les Iuifs euſſent pluſtoſt reietté Iſaie, parce qu'ils ne l'auoient peu faire ſoubs pretexte qu'il n'eſtoit pas dans le Canon d'Eſdras. C'eſt pourquoy que ledit Sr. Banſilion ne die pas, s'il luy plaiſt, que ledit St. Eueſque a aduancé que ces liures auoient eſté retranchés du Canon. Quant à ce qu'il a ioint pour fortifier le deſadueu de l'authorité diuine de ces liures, en particulier de la Sapience, pour auoir eſté eſcrite par Philon, il renuoye cela aux Hiſtoriens, qui ne tombent pas d'accord qui eſtoit ce Philon: & ſouſtient en tout cas qu'il n'y a point d'inconuenient qu'ayans eſté

pre-

premierement escrits en Hebrieu ils n'ayent esté traduits par quelqu'vn, qui en sa traduction ait eu l'assistance du S. Esprit: mais qu'il est hors de propos de s'arrester aux cauilleries & aux discours de l'histoire; puis que nous sommes reduits à ne receuoir que le tesmoignage des siecles accordez, pour sçauoir s'ils sont Canoniques ou non; & auant que passer à l'autre consideration, il ne peut oublier que la mention qui est faite des encenies ou de la dedicace de l'hyuer, que le Fils de Dieu celebra en Ierusalem, & n'est faite ailleurs aucune mention en l'Escriture saincte que dans les Macchabees, opere au iour ceste preuue, que les liures des Macchabees estoient du moins escrits auant la mort de nostre Seigneur, & adiouste en leur faueur ce petit mot, que S. Paul aux Hebrieux chap. 11. faisoit mention de ceux qui auoient surmonté par foy, parle des Martyrs *estendus sur le cheuales*, dont mention est faite dans les Macchabees, & proteste qu'il dit cela en passant sans y fonder autre consideration, pour n'obliger le sieur Banssilion à la response, qui le feroit sortir des principes accordez.

Sautant au troisiesme chef qui comprend tous les passages des Docteurs qui ont fleuri du temps des 4. premiers Conciles, & qui enflent son escrit par inondation de paroles, le-

dit Sr.

dit Sr. Eueſque dit qu'il auroit beaucoup de choſes à reſpondre & à reprendre: mais pour ſe tenir religieuſement aux conditions accordées de la Conference, n'y veut auoir aucun eſgard; & certes le iugement de la compagnie ſe doit offenſer, de voir qu'vne Conference inſtituée pour verifier ſur le champ ſeulemẽt, les paſſages tirez tant des Saincts Peres, que des Conciles des ſiecles accordez, & ſeulement en nõbre de douze par chaſque Seance, ſerue à l'eluſion du ſieur Banſilion, qui en a apporté plus de trente dans ſon eſcrit, & hors des termes conuenus.

Reuenant au ſecond chef, il reduit tout ſon diſcours en petit nombre de propoſitions. La premiere, qu'il eſt vray que les Peres des ſiecles conuenus ont diuerſement parlé de ces liures icy, & qu'ils n'ont pas eſté d'abord recognus par tous vniuerſellement pour canoniques: attendu qu'ils n'eſtoient point dans le Canon d'Eſdras, & que d'ailleurs *l'Egliſe* Chreſtienne en corps n'en auoit rien determiné. Secõde propoſition, que la doute qu'on faiſoit en ce temps là deſdits liures eſtoit faite de quelques autres liures du Nouueau Teſtament, cy deſſus alleguez par ledit Sr. Eueſque, deſquels toutesfois nous conuenons maintenant eſtre canoniques, dequoy nous ne ſçauriõs apporter autre raiſon que le conſentement

sentement de l'Eglise, qui depuis a fait cesser le doute de ces particuliers de ces premiers siecles. Troisiesme proposition, le doute que quelques Peres ont fait de ce premier temps de ces liures contentieux, s'ils estoient canoniques ou non, ne peut preiudicier à l'asseurance qu'on doit prendre que presentement ils le sont: non pas que le mesme doute n'a point fait de preiudice aux liures dont nous tombons maintenant d'accord estre Canoniques. Quatriesme proposition, il est certain que plusieurs Peres auãt le 3. Concile de Carthage ont cité à diuerses fois plusieurs de ces liures qui sont en controuerse, soubs l'aduen de la saincte Escriture & authorité diuine. Cinquiesme proposition, il est aussi certain que la plus part des rolles des liures canoniques, qui ont esté faits és siecles accordez par de particuliers contenant le denombrement des liures du Vieil & du Nouueau Testamẽt, sont defectueux; c'est à dire ne contiennent pas tous les liures dont nous sommes d'accord estre canoniques. Sixiesme proposition, le sieur Euesque soustenant touiours la personne du respondant, soustient que par le 3. Concile de Carthage ces liures ont esté declarez canoniques, au sens que Canonique mesme est distingué des Agiographes, en quelle qualité lesdits liures estoient reco-

gnus par les Iuifs.

Et premierement il allegue les paroles du Canon 47. dudit Concile : item, *Il a pleu que rien ne soit leu en l'Eglise outre les liures Canoniques soubs le nom de diuines Escritures. Or sont Escritures Canoniques la Geneſe, l'Exode &c. cinq liures de Salomon, Tobie, Iudith, &c. & les deux liures des Macchabees*: pour l'intelligence duquel Canon il ne veut apporter autre interprete plus fidele que S. Auguſtin qui a aſſiſté & ſigné audict Concile, & lequel on croit auoir eſté le principal inſtrument de pluſieurs deciſions par l'excellence de ſon ſçauoir.

Premierement doncques ledit ſieur Eueſque cite S. Auguſtin au liu. 1. de la Predeſtination des Saincts, au chap. 14. auquel parlant en particulier du liure de la Sapience dit, *Les choſes eſtant ainſi la ſentence du liure de la Sapience ne deuoit point eſtre reiettée, lequel a merité en l'Egliſe de Chriſt de grandement eſtre ouy auec veneration d'authorité diuine, par vne longue ſuitte d'années par tous les Chreſtiens, par les Eueſques inſques aux derniers Laiques fidelles Catechumenes*, & fait force ſur ces mots *d'authorité diuine*, qui ne peuuent conuenir qu'aux liures Canoniques non aux liures des hommes : Et plus bas de quelques lignes, *qu'il prefere ce liure* (ſuppilé de la Sapience) *parce que pluſieurs inſignes tractateurs*, pour ſe ſeruir du propre mot de S. Auguſtin, *proches du*

temps

temps des Apoſtres les ſe ſont preferez, leſquels l'apportans pour teſmoin ont creu n'apporter autre choſe qu'vn teſmoignage diuin. Or teſmoignage diuin n'appartient point à la parole des hommes entant que parole des hommes; mais affermie neceſſairement de l'authorité diuine, & partãt ne peut appartenir qu'aux liures vrayement Canoniques. Le meſme S. Auguſtin au 18. liure de la cité de Dieu, chap. 36. en ces paroles; *entre leſquels ſont les liures des Macchabees, leſquels, non les Iuifs, mais li Egliſe tient pour Canoniques.* Or les Iuifs les tenoient en qualité d'Agiographes au rapport de pluſieurs Peres, & entre autres de S. Hieroſme: doncques l'Egliſe qui les tenoit pour canoniques les tenoit en vn plus haut degré que les Iuifs ne faiſoiẽt pas, c'eſt à dire Agiographes, & par conſequent vrayement canoniques: ce qu'il confirme par vn ſeul paſſage de S. Hieroſme en ſa preface ſur Iudith, en ces termes: *Vers les Hebrieux le liure de Iudith eſt leu entre les Agiographes, l'authorité duquel eſt iugée moins idoine pour fortifier les choſes qui tombent en contention, &c.* Mais parce qu'on cite que le Concile de Nicee la conté au nombre des ſainctes Eſcritures, i'ay acquieſcé, &c. Or les Iuifs le tenãt pour Agiographe, l'aduerſaire de *ſed*, c'eſt à dire, mais; que S. Hieroſme met relatiue au Concile de Nicee, qui le conte au nombre des ſainctes

Escritures, luy donne necessairement quelque chose de plus grand que d'estre Agiographe, qui ne peut estre entendu raisonnablement que l'aduantage d'estre idoine, pour fortifier les choses contentieuses qu'il n'auoit pas parmy les Iuifs.

Et n'est à obiecter que le canon ne se trouue point dans le Concile de Nicee; parce que nous apprenons par S. Athanase & autres Euesques assemblez en Alexandrie, escriuant au Pape Marc, que ce Concile auoit quatre vingts ou enuiron chapitres ou canons, dont il ne nous est resté qu'enuiron vne vingtaine, & n'est pas croyable que S. Hieroſme si voisin du temps du Concile de Nicee ait rapporté quelque chose du canon d'iceluy sans en estre bien asseuré.

Il reuient en fin à S. Augustin pour le dernier passage, au 2. liure de la doctr. chrest. cha. 8. disant: *Tout le Canon des Escritures est contenu en ces liures, cinq liures de Moyse, &c.* & pour abreger il y comprend les liures contentieux, & cachetant ce nombre d'vn sceau immuable qu'il consacroit à l'Eternité, il adiouste ces paroles à la fin de ce denombrement; *en ces 44. liures est terminée l'authorité du Vieil Testament:* ce qu'il repete & fait mention au liu. 2. de ses Retractations, chap. 8.

Il ne reste donc rien plus que de respondre

à la

à la difficulté qu'ō fait sur ce passage, & qu'on veut faire monstre de quelques paroles precedentes du mesme lieu de S. Augustin de la doctr. chrest. par lesquelles il donne aduis à celuy qu'il instruit, comme il doit proceder en son instruction des sainctes Escritures: duquel le sieur Bansilion voudroit tirer en consequence l'inesgalité desdites sainctes Escritures alleguées dans le canon rapporté par S. Augustin, pour en affoiblir l'authorité diuine de quelques vnes; sur quoy il respond que S. Augustin ne pretēd autre chose que de monstrer la procedure que doit tenir celuy qui s'instruit, *de preferer en son instruction les liures qui vniuersellement sont receus pour canoniques, & principalement par les Eglises honorées des sieges & epistres Apostoliques, à celles qui encores n'estoient point receues pour canoniques*; & non d'affoiblir l'authorité & foy d'aucun desdits liures.

Pierre E. de Montpellier.
de Michel, Seruiet, Secretaires.

SEPTIESME SEANCE du 19. Mars 1624.

A l'issue de la sixiesme Seance Monseigneur de Valençay retira tous les Actes, tellement que le Sr. Bansilion ne peust auoir communication de la response du sieur Euesque iusques sur le point qu'il falut entrer en la 7. Seance, & fut contraint en sa replique de se seruir seulement de ce qu'il auoit notté dedans ses tablettes, ou que sa memoire luy suggera : & sans l'instance qui fut faite par ceux qui prindrent garde que c'estoit vn artifice, pour l'obliger à repliquer ou respondre par cœur, qui procedoit du S. E. qui estoit bien asseuré qu'on luy communiqueroit tout ce qu'il voudroit, on eut en toutes les Seances continué à retirer les Actes.

LEdit sieur Bansilion respondant à la plainte du sieur Euesque, disant qu'il a porté vn long escrit fait à la maison, auquel il n'a point gardé les loix de la dispute : dit que ce qu'il a porté ledit escrit ça esté pour soulager l'assemblée de l'impatience qu'elle a d'ouïr dicter long temps ; que puis qu'il n'est pas icy question de faire paroistre de la capacité des disputans, mais de la iustice de la cause & de la verité de la religion qu'vn chacun professe, il est indifferent qu'on parle ou de viue voix ou par escrit, parce que la verité estant tousiours vne, paroist aussi bien sur le papier que

sur

sur les leures : & qu'on ne sçauroit apporter assez d'attention, de meditation & de circonspection en vne action d'où despend ou l'esbranslement ou l'affermissement des consciences : que ledit escrit n'est long que pour suyure ses subterfuges, que les conditions de la dispute y ont esté exactement gardées, parce qu'il n'y a instance aucune qui soit confirmée par plus de trois passages, sinon celle par laquelle l'intention du Concile de Carthage est exposee ; dautant qu'il a falu de toute necessité opposer le consentemẽt des Docteurs de l'Eglise Rom. à l'eselat de l'authorité dudit Concile, & que lesdits tesmoignages n'ont peu estre prins que des siecles subsequens, pour monstrer que l'authorité dudit Concile n'a point esté receuë en cest endroit là : car d'excepter que tous ces Docteurs ont esté heretiques ou ignorans, cela seroit non seulement honteux, mais subiect à censure ; parce qu'il y a deux Papes, à sçauoir Gregoire le grand & Innocent troisiesme qui ont esté de cest aduis.

Venant doncques au fait, ledit sieur Bansilion soustient deux personnes, d'assaillant & de respondant : comme assaillant il insiste contre les responses dudit sieur Eueſque aux arguments apportez par luy. Et premieremẽt ledit sieur Eueſque ayant soustenu que les

Iuifs

Iuifs auoient *decredité* le liure de la Sapience pour n'estre conuaincus par l'euidence des Propheties y contenues; & ledit sieur Bansilion ayant prouué que ledit liure auoit esté composé depuis l'aduenement de Christ, ledit sieur Euesque a respondu deux choses. Premierement qu'il n'a rapporté cela qu'historiquement appuyé de l'authorité d'Isidore: contre quoy ledit sieur Bansilion oppose que ledit Isidore ne peut faire foy, parce qu'il a vescu dans le septiesme siecle. Secondement ledit sieur Euesque respondant qu'il n'a iamais entẽdu que les liures dont est question, fussent dans le Canon des Hebrieux, par consequent desaduouë le fondement qu'il auoit posé que les Iuifs craignoient d'estre pressez par l'authorité de ces liures, parce que s'ils n'eussent eu chez eux aucune authorité il n'ẽ faloit point craindre le tesmoignage. Ledict sieur Bansilion doncques prenant ceste confession pour vne maxime accordée, il argumente ainsi: Ou lesdits liures estoient canoniques auant l'aduenemẽt de nostre Seigneur ou ils ne l'estoient point: s'ils estoient canoniques ils estoient commis aux Iuifs, parce que *les Oracles diuins leur ont esté commis*, comme ledit sieur a approuué en sa replique: S'ils ne l'ont point esté, ils ne peuuent estre deuenus tels depuis; parce qu'il n'y a ny Pape ny Con-

cile,

cile, ni aucune authorité Ecclesiastique quelle qu'elle soit qui puisse faire d'vn liure non canonique vn canonique: & par consequent le Concile de Carthage n'aura peu les rendre canoniques si parauant ils ne l'estoient point. De fait tous les Theologiens confessent, comme Bellarmin mesme aduoüe lib. 1. de verbo Dei, cap. 10. qu'il n'y a que deux voyes pour cognoistre si vn liure est canonique ou non: l'vn, le tesmoignage de quelque Prophete ou de quelque Apostre; l'autre le tesmoignage de ceux qui viuoyent lors que ces liures furent faits, qui attestoient auoir esté escrits par des Prophetes ou des Apostres. Or le Concile de Carthage n'a eu l'vne ny l'autre de ces voyes, & par consequent n'a peu declarer canoniques les liures desquels toute l'Eglise auoit douté les siecles precedens, n'ayant donc eu aucune de ces voyes, il faut de toute necessité que çait esté celle par laquelle on a discerné de tout temps les escrits des Apostres d'auec ceux que les heretiques auoient accoustumé de supposer, à sçauoir *la Conformité du style & de la doctrine*: or il n'y a rien de plus esloigné du style du S. Esprit que le langage & la matiere desdits liures, parce que la majesté, ne la saincteté, ne la verité qui se doit trouuer és escrits Prophetiques, ne se trouue point dedans ces escrits; comme nous

prouuerons en particulier si ledit sieur Euesque veut passer de la question du fait à la question du droict.

Il demeure donc plus que suffisamment verifié, que despuis le temps d'Esdras iusques au cõmencement du 5. Siecle, les liures n'ont esté tenus pour canoniques par aucun, & selõ la condition fondamentale de la Conference ledit sieur Bansilion a gaigné sa cause : ayant preuué tres-clairement *Que la creance de l'Eglise Romaine n'est pas conforme à celle des quatre premiers siecles, en ceste premiere question touchant le nombre des liures Canoniques.*

Prenant donc maintenant la partie de respondant, outre les responses qui ont esté faites en sa replique au canon dudit Concile de Carthage ; il apporte trois nouuelles responses. La premiere, que ce Concile a esté Prouincial, & n'a peu obliger par son authorité l'Eglise vniuerselle: car d'alleguer qu'il a esté confirmé par vn general, il s'ensuiuroit qu'il ne pourroit auoir vne authorité generale que depuis la confirmation : or ladite confirmation se trouuera grandement esloignée des 4. premiers siecles, & par consequent ne peut faire force contre le respondant. De fait qu'il n'aye point obligé les Eueſques d'Affrique, il appert par le tesmoignage de Primase disciple de S. Augustin & Eueſque d'Affrique, qui

sur

sur le chap. 1. de l'Apocalypse ne conte *que vingtquatre liures de l'Ancien Testament, quos eiusdem numeri canonica authoritate suscipimus.* La seconde response est que selon les reigles de l'Eglise Romaine ledit Concile ne peut estre legitime, puis que non seulement il n'a point esté approuué par les Papes, mais aussi a esté excommunié pour s'estre opposé à leur primauté, comme il se void par l'epistre de Boniface second à Eulalius Eueſque d'Alexandrie, rapportée sur la fin du premier tome des conciles: d'où on peut recueillir la foiblesse de la cause du sieur Eueſque, puis qu'il est là reduit que de se seruir d'vn Concile excommunié.

La troisiesme response est que le 3. Concile de Carthage n'a peu declarer tels liures canoniques: parce que comme veulent tous les Theologiens, c'est seulement au college des Apostres, & à l'Eglise qui a esté du commencement de la foy chrestienne de faire ladite declaration, comme remarque Ioannes Driedo de Scripturis Ecclesiasticis, lib. 4. ca. 4. & Indocus Tiletanus en l'Apologie du Concile de Trête, 1. part. fol. 90. La premiere Eglise doncques qui est celle des Apostres ne les ayans pas declarez canoniques, comme nous auons clairement prouué: quelle apparence que le Concile de Carthage l'ait peu faire, attendu la protestation de Cyrille Hierosoly-

mitain cy deuant rapportée, *Qu'il ne faut point estre plus sages que les Apostres en cest endroit.*

A S. Augustin il respond, premierement au passage du premier liure de Prædestinatione Sanctorum, que le sieur Euesque a obmis ces paroles qui sont au commencement du chapitre, *Qu'ayant allegué vn passage du liure de la Sapience, les freres l'auoient reietté comme estant employé d'vn liure non canonique.* S'il appelle donc ce tesmoignage diuin, ce n'est pas que l'authorité du liure soit diuine, mais bien que la matiere l'est, ioint que comme il a esté prouué en la replique, les liures mesme notoirement recognus Apocryphes sont appellez Escriture diuine: aussi est il reietté par S. Augustin entre les autres Tractateurs, c'est à dire Docteurs de l'Eglise, auec ceste prerogatiue seulement qu'il leur soit preferé, parce ou qu'il estoit plus ancien ou qu'il estoit plus pur que les autres. Au second passage prins du 18. liure de la cité de Dieu, chap. 36. où il est dit que les liures des Maçchabees sont tenus pour canoniques, non par les Iuifs mais par l'Eglise: il respond comme en la replique que ce mot de *canonique* se prend là generalement pour tous les liures qui sont contenus au canon ou rolle des liures Ecclesiastiques: parce qu'audits liures, comme il a esté cy deuant prouué, y auoit quelque chose d'vtile

pour

pour les bonnes mœurs des fideles : qui eſt ce que S. Auguſtin remarque au meſme endroit, adiouſtant la raiſon pour laquelle ils eſtoient recognus tels par l'Egliſe, à ſçauoir, *à cauſe des ſouffrances vehementes de quelques Martyrs*: mais comme pour ceſte raiſon là ils eſtoyent inſerez dedans le canon, auſſi *pour pluſieurs fables & choſes fauſſes qui y eſtoient contenues, ils n'auoient point de canonique authorité* : comme dit le meſme Auguſtin au liu. 15. chap. 23. du meſme traicté de la cité de Dieu ; où il diſtingue expreſſement entre les liures qui eſtoient gardez dans l'Arche & les Apocryphes. Ainſi au chap. 20. du liu. 17. il diſtingue les trois liures de Salomon d'auec la Sapience & l'Eccleſiaque, diſant de ceux là, *qu'ils ſoient receus in authoritatem canonicam*, & de ceux cy tant ſeulement *qu'ils ont eſté receus in authoritatem.*

Paſſant à S. Hieroſme, dautant qu'en la replique il y a eſté reſpondu ; ledit ſieur Banſilion adiouſte ſeulement contre ce que ledit ſieur Eueſque a dit du nombre des canons du Concile de Nicee, que Theodoret, lib. 1. hiſt. Eccle. cap. 8. & Gelaſius Cyliſenee, act. canon. Nic. lib. 2 Codex canonum Eccleſiaſticorum, page 59. & pluſieurs autres autheurs n'attribuent que vingt canons du Concile de Nicee entre leſquels il ne s'en trouue point pour le liure de Iudith. *Banſilion Miniſtre.*

Seruier, de Michel, Secret. ainſi ſignez.

Le sieur Eueſque de Montpellier pour retrancher l'artifice de la longueur qui a fait paſſer l'examen de ceſte matiere iuſques à la quatrieſme Conference, *a* contre les articles conuenus en la quatrieſme Seance : reſpond briefuement. Premierement, que pour le diſcours que ledit ſieur Banſilion a fait ſur l'hiſtoire, en premier lieu rapporté du Pape Zozime ſur le ſubiect du 3. concile de Cartage, que c'eſt vne ignorãce de l'hiſtoire: car la difficulté qui naſquit des canons du concile de Sardique enuoyez par ledit Pape Zozime, ſoubs tiltre des canons du concile de Nicee à ceux d'Affrique, ne regardoit point ledict concile de Carthage.

a Le Sr. Eueſque faiſant de grandes plainctes ſur ceſte longueur & preſſãt ces mots qu'il auoit fait coucher par ſurpriſe, comme dit a eſté, de deux ſeules Seances: Mr. de Boſſuges Moderateur luy ramenteuſt,

En ſecond lieu, c'eſt ignorance de l'hiſtoire, de dire que le 3. concile de Carthage tenu ſoubs le Pape Siryſius euſt eſté excommunié, ainſi que ledit ſieur Banſilion a aſſeuré. En troiſieſme lieu, c'eſt ignorance de l'hiſtoire d'auoir dit que le 2. cõcile de Carthage n'euſt pas eſté tenu dans le 4. ſiecle, attendu qu'il a

qu'il auoit eſté accordé qu'on donneroit lieu aux repliques & aux dupliques : & ledit ſieur Eueſque le niant, & voulant faire lire ce qui eſtoit eſcrit, il luy fut reparti par ledit Sr. Moderateur, qu'il n'y auoit point de difference entre ce qu'on promet de bouche en bonne compagnie & ce qu'on eſcrit, principalement à des gens de ſa qualité.

eſté

esté tenu soubs le Pape Siryſius en l'année 297. soubs le Consulat de Cæsarius & Atticus. En quatrieſme lieu il remarque que le Pape Innocent premier qui suyuit Anastase, & Anastase ledit Siryſius, & qui fut auant Boniface premier, & par conſequent auant le 6. concile de Carthage en l'epiſtre qu'il eſcriuit à Exuperius Archeueſque de Tholoze, atteſte le meſme rolle des liures canoniques conformement à celuy dudit concile de Carthage, & pour vuider finalement ceſte matiere, reſpond en peu de mots, qu'il n'eſt pas queſtion ſi ce Concile a peu obliger ou non: mais ſi les Peres de ce Concile ont creu comme nous, le canon des Eſcritures: qu'il recognoit que l'Egliſe ne peut pas faire que les liures qui ne ſont pas canoniques ſoient canoniques, mais ſeulement les declarer tels: comme à la fin de l'Epiſtre aux Hebrieux & autres citez; pour S. Auguſtin cité parlant du liure des Macchabees; *Qu'ils ſont leus vtilement ſi leus ſobrement:* cela ne deroge point à leur authorité diuine, non plus comme le meſme aduis qu'on peut donner ſur le liure du Cantique des Cantiques: à tout le ſurplus des reſponſes du ſieur Banſilion des paſſages alleguez par ledit ſieur Eueſque de Montpellier, declare qu'il ſeroit bien marri de reſpondre rien de nouueau,

mais

mais s'en remet aux actes.
Pierre E. de Montpellier.
de Michel, Seruier, Secretaires.

Ledit sieur Bansilion accepte le silence du sieur Eueſque de Montpellier pour la confirmation de la verité de sa preuue.
Bansilion Ministre.
Seruier, de Michel, Secretaires,

Et ledit sieur Eueſque pour ne rien alonger ne veut rien respondre.
Pierre E. de Montpellier.
de Michel, Seruier, Secretaires.

Ledit sieur Bansilion doncques acceptant, comme dit a esté, le silence du sieur Eueſque pour vn consentement tacite, reprend le second moyen de preuue qu'il auoit proposé pour verifier que l'Egliſe Romaine auoit falsifié les liures canoniques : & premierement dautant que ledit sieur Eueſque a mis en fait, *Que les Originaux estoient corrompus, & qu'il ne faloit point recourir aux editions Hebraiques ny Grecques*: ce que ledit sieur Bansilion a conuaincu par des arguments non seulement inuincibles; mais aussi par le consentement des Docteurs des quatre premiers siecles. Somme ledit sieur Eueſque de respondre ausdits arguments & ausdites preuues.
Bansilion Ministre.
de Michel, Seruier, Secretaires.

A quoy

A quoy le sieur Eueſque a dit qu'à ce nouueau moyen de ſortir de la Theſe, il ne veut rien adiouſter à ſa reſponſe precedente, pour les cauſes notoires à tous ceux qui verront les actes.

Pierre E. de Montpellier.

de Michel, Seruier, Secretaires.

Ledit ſieur Banſilion acceptant de meſmes le refus que ledit ſieur Eueſque fait de defendre ſa Bible, laquelle l'aſſaillant a ſouſtenu eſtre corrompue en plus de mille endroits, non ſeulement aux mots mais auſſi au ſens; iuſques à auoir adiouſté de verſets tous entiers qui ne ſe trouuent point dans les Originaux, aduoüés & recognus par le ſieur Eueſque, à ſçauoir ceux du Vatican: offre de paſſer à vne nouuelle matiere attendu ce refus; & d'en venir preſt à demain.

Banſilion M. de Michel, Seruier, Secretaires.

Le ſieur de Montpellier ſans auoir eſgard à tous ces diſcours, perſiſte en ſa reſponſe, & accepte l'offre de paſſer à vne autre matiere ſoubs le chois du ſieur Banſilion.

Pierre E. de Montpellier.

de Michel, Seruier, Secretaires.

Et ledit ſieur Banſilion a demandé delay, iuſques à demain, de propoſer ſes arguments ſur la matiere par luy choiſie.

Banſilion M. de Michel, Seruier, Secretaires.

HVICTIESME SEANCE du 20. Mars 1624.

Sur le Culte des Images.

ASSERTION Catholique a du sieur Eueſque de Montpellier: *Le Culte & veneration que l'Egliſe catholique Apoſt. Rom. d'apreſent rend aux Images de noſtre Sauueur Ieſus Chriſt, de ſa Mere, & des Saincts, & la couſtume de les auoir dans les Egliſes eſt conforme à la pratique des ſiecles accordez.*

Pierre E. de Montpellier.

de Michel, Sernier, Secretaires.

a Le ſieur Banſilion ayãt choiſi le 15. Article, voulant rendre raiſon pourquoy il choiſiſſoit ceſte matiere pluſtoſt qu'vne autre, à ſçauoir pour confirmer ce qui a eſté dit cy deuant, que comme l'Egliſe Romaine auoit ſuppoſé la parole des hommes à celle de Dieu: auſſi auoit elle mis la creature à la place du Createur, qui eſt le plus grand crime que les hommes puiſſent commettre, Rom. 1. 25. ny le ſieur Eueſque, ny Mr. de Valençay ne le voulurent iamais permettre: bien que le ſieur Eueſque auant qu'il dictaſt fit d'ordinaire des longs diſcours, & dit ſans eſtre interrompu tout ce que bon luy ſembloit. Outre cela le ſieur Eueſque apprehendant le conſentement des ſaincts Peres ſur ce ſubiect, & voyant bien qu'il ſeroit en peine d'y trouuer des teſ-

Le ſieur

Le sieur Bansilion prouue le contraire de ceste Assertion par les passages qui suiuent, & premierement par le tesmoignage d'Origene lib. 7. contra Celsum, où apres auoir monstré, *Que les Scythes, les Ceres & les Perses auoient en horreur les statues* (car il vse du mot ἄγαλμα, non de celuy d'idole) les temples & les autels, adiouste, *que les Chrestiens & les Iuifs s'abstenoient de ces choses à cause de ce Commandement, Tu craindras le Seigneur ton Dieu, & à luy seul tu seruiras: Et tu ne feras aucune image ny semblance: & ce qui nous defend* (dit Origene) *tellement les* moignages en sa faueur, proposa que pour ne detenir pas si longuemẽt l'assemblée, & pour recreer dauãtage l'esprit des Assistans: nõobstant

que par les Articles il fut cõuenu qu'õ pourroit alleguer iusques à douze passages en chasque matiere, il suffisoit d'é rapporter six, auec lesquels on pourroit aussi biẽ iuger de la verité, cõme auec vn plus grãd nõbre. Le Sr. Bãsilion au cõtraire insista à l'obseruation desdits Articles, & qu'il ne pouuoit s'en despartir puis qu'il estoit grandement greué en ceste proposition, que le Sr. Euesque ne feroit pas, si és escrits des Peres sur ceste matiere il auoit pareil aduantage que luy. Sur quoy Mr. de Valençay dit que cela suffisoit, & que la compagnie s'ennuyoit de ces grandes allegations, & en pressa grandement le sieur Bansilion. Ce que le sieur de Bossuges voyant, voulut parler, mais il fut à l'instant interrompu par ledit sieur Euesque, qui luy dit que s'il continuoit il luy diroit quelque chose qui le fascheroit, lequel luy ayant reparti qu'il aymoit beaucoup mieux se retirer auant l'obliger à le fascher: il luy fut repliqué par le sieur Euesque, qu'il feroit beaucoup mieux. Neantmoins le respect de l'assemblée & des personnes qui y estoient, obligea ledit sieur de Bossuges à ne rompre point la Seance, & ne se meslant plus de ce different, Monseigneur de Valençay fit reduire le sieur Bansilion à huict passages. Sur quoy le sieur Euesque dicta la These.

autels & les images, qu'il nous est cõmandé de mourir plustost que de souiller nostre foy de telles preuarications: & peu apres, il est impossible de cognoistre Dieu & prier les images (τοῖς ἀγάλμασιν δ' χεσθαι) & cela n'est pas seulement folie de prier les images, mais aussi d'en faire le semblant pour s'accommoder aux opinions du vulgaire, comme font les Philosophes Peripateticiens, & ceux qui sont de la secte d'Epicure ou de Democrite: car rien d'estrange ne doit estre dedans l'ame de l'homme vrayement religieux enuers le Dieu tout bon & tout grand, pourtant nous n'honorons pas les images (δ' τιμῶμεν) parce que nous nous gardons autant que nous pouuons de tomber en ceste credulité que de leur attribuer quelque chose de diuin, car c'est là le crime que nous reprochons à Celsus & à tous les autres qui confessent que ces choses ne sont point des dieux, que des gens qui sont creus sages deferent honneur aux statues, en telle sorte que le peuple est entrainé en erreur par leur exemple, & impriment tellement en l'ame ceste fausse religion qu'on ne peut ouyr ceux qui nient que ceux-là soient dieux, lesquels ils ont accoustumé de seruir: & peu apres encores, nous ne croyons pas mesmes que ces statues soient images des dieux (εἰκόνες) parce que nous croyons Dieu incorporel & inuisible, & ne le descriuons par aucune figure. Mais parce que Celsus estime que nos opinions se combattent lors que nous nions qu'il y ait en Dieu aucune

ne semblance humaine, & toutesfois que nous disons que Dieu a fait l'homme à sa semblance, il faut respondre que ceste image de Dieu est conseruée en l'ame raisonnable par la vertu de Dieu.

Le second est d'Athanase oratione contra εἰδώλα, où refutãt les excuses des Philosophes il dit; *Que les Philosophes & les gens plus doctes ne nioiẽt pas que ces especes de dieux* (c'est à dire leurs images) *fussent de simulachres des hõmes ou des bestes, mais disoiẽt que l'vsage portoit q̃ soubs ces images les dieux produisissent leurs oracles par ce qui se void, parce que celuy qui est inuisible ne peut estre veu ny cognu que par ses images*: voire il dit, *qu'ils asseuroient que ces simulachres estoient comme les Elemens des lettres au genre humain, lesquels lors qu'on lisoit on apprenoit a cognoistre Dieu*: à quoy il oppose, *que Dieu estant sans corps, inuisible & vne nature impalpable, on ne luy peut attribuer vn corps, ny rendre des honneurs diuins à ce qui se void & se touche.*

Le troisiesme est prins d'Epiphane, hæresi 79. qui est des Collyridiens: *D'où n'est point ceste assertion de faire des idoles & ceſt effort diabolique? car le diable entrant dans le cœur de l'homme, & deifiant la nature mortelle deuant les yeux des hommes, il a exprimé par la diuersité de l'art les statues representant des images humaines: ceux qui sont adorez sont voirement morts, mais leurs images n'ont iamais veſcu: or ce qui n'a iamais veſcu ne peut estre dit*

mort. Ils les introduiſent pour les faire adorer faiſant paillarder l'ame deuant vn ſeul Dieu, comme vne putain publique addonnée à toute ſorte de vilenie, & qui deſchire l'attrempence legitime d'vn ſeul mary: & à fin qu'on ne croye pas qu'il parle des images des faux dieux, il faut noter qu'il parle de celles de la ſaincte Vierge, de laquelle il dit auſſi toſt: *Certainement le corps de Marie eſtoit Sainct, mais il n'eſtoit pas Dieu: certainement la Vierge eſtoit Vierge & honorée, mais ne nous auoit pas eſté donnée pour eſtre adorée; mais elle a adoré celuy qui ſelon la chair eſt nay d'elle: & toutesfois eſt iſſu du ſein du Pere qui eſt au ciel.*

Le quatrieſme eſt du meſme Epiphane, in Epiſt. ad Ioannem Hieroſol. où il recite, *Qu'eſtant entré dans vne Egliſe, & ayant veu vn voyle pendu à la porte peint ou teint, & ayant comme l'image de Chriſt ou de quelque ſainct: car il ne me ſouuient point*, dit-il, *quelle image c'eſtoit: voyant doncques contre l'authorité des Eſcritures l'image d'vn homme pendue en l'Egliſe de Chriſt, ie rompis ce voyle, & conſeillay à ceux qui gardoient ce lieu de l'oſter de là & d'en enuelopper quelque pauure mort: dequoy murmurans ils dirent que s'il le vouloit rompre il eſtoit iuſte qu'il en donnaſt vn autre, ce qu'oyant il promit de leur en donner vn*: & peu apres il prie Iean de Ieruſalem *de defendre de pendre doreſnauant dans l'Egliſe des voyles ſemblables qui ſont*, dit-il, *contre la religion, & d'oſter ceſte ſcrupuloſité qui eſt*

indigne

indigne de l'Eglise de Christ.

Le cinquiesme est prins du Canon 36. du Concile d'Elberis, inserez au decret d'Yuon, lib. 2. *Il nous plaist qu'il n'y ait point de peintures dans l'Eglise, à fin que ce qui est honoré ou adoré ne soit peint contre les murailles.*

Le sixiesme est prins de Clement Romain, lib. 5. Recognit. où parlant des simulachres, qu'il appelle, *Toutes semblances inanimées qu'on fait, soient elles de bois, ou de terre cuite, ou d'airain, ou de quelque autre metal, & se mocquant de ceux qui les adorent, comment vous semblent elles idoines,* dit-il, *à estre seruies, veu qu'elles n'oyent, ny ne voyent, ny ne sentent,* & demãde quelle deïté y peut auoir en elles, *puis que personne ne desire leur estre fait semblable, c'est à dire, voir comme elles voyent, ouyr comme elles oyent, &c.* & refutant l'excuse ordinaire de ceux qui disent, *nous adorons les images visibles à l'honneur de Dieu inuisible,* leur remonstre, *Si vous voulez vrayement honorer l'image de Dieu, faisant bien à l'homme, vous honorez en luy la vraye image de Dieu: car en tout homme se trouue l'image de Dieu.*

Le septiesme est de Tertullian lib. de Idololatria, où il dit; *Que ceux qui estiment l'idolatrie deuoir estre simplement interpretée de sacrifier, immoler, allumer, ou estre obligez à quelques ceremonies ou sacerdoces, sont tous tels que ceux qui estimoyent que l'adultere consiste seulement en baisers, &c. au lieu*

lieu

lieu que le Seigneur estend ces choses plus au long, & designe l'adultere en la concupiscence, &c. Il n'y auoit point iadis d'idoles, car auant que les artisans de ce monstre eussent bouillonné, les temples estoient seuls, les chapelles vuides, comme iusques à maintenant quelques traces de ceste antiquité sont demeurées en quelque lieu: & toutesfois l'idolatrie ne laissoit pas de se faire non pas soubs ce nom, mais en ceste œuure: car auiourd'huy mesmes elle se peut faire hors du temple, & sans idole, &c. Pour sçauoir donc que c'est qu'idolatrie, l'interpretation du nom est necessaire, εἶδος en Grec signifie forme, d'où par diminution descend εἰδώλον, comme qui diroit petite forme, toute forme donc peut estre appellée idole & idolatrie, tout seruice enuers toute idole, & reprenant les artisans qui disoient, *nous ne les adorons pas,* il leur reproche, *qu'il n'y a point d'autre cause pour ne les adorer que pour ne les faire pas, sçauoir que Dieu est offensé en tous les deux, voire les adorer,* dit il, *parce que tu fais qu'elles puissent estre adorées:* & de ceux qui faisoient quelque chose pour pouuoir seruir à l'idole, *Il n'y a point,* dit-il, *de difference si tu les dresses ou si tu les ornes, si tu leur bastis vn temple, vn autel, vn oratoire, si tu vens vne lame ou des armoiries, ou edifies vne maison: car ces choses sont plus, car tu ne conferes pas la forme mais l'authorité,* & pour monstrer qu'il ne met point de difference entre idole & image, il dit, *que toute idolatrie est le culte des hommes, parce qu'il conste*

mesme

meſme entre les Payens que leurs dieux ont eſté des hommes, tellement qu'il n'importe pas ſi ceſte ſuperſtition eſt rendue aux hommes du ſiecle precedent ou de ceſtuy-cy: l'idolatrie n'eſt pas condamnée pour les perſonnes qui en ſont l'obiect, mais pour ces deuoirs qui appartiennent aux demons.

Le huictieſme & dernier eſt prins de Lactance Firmian, diuinarum Inſtit. lib. 2. cap. 19. *Non eſt dubium quin religio nulla ſit vbicumque ſimulachrum eſt* : c'eſt à dire, qu'il eſt hors de doute qu'il n'y a point de religion où il y a des ſimulachres.

Banſilion Miniſtre.

Seruier, de Michel, Secretaires, ainſi ſignez.

Fin des Actes.

LE ſieur Eueſque n'ayant voulu permettre au ſieur Banſilion ny d'adiouſter les autres quatre paſſages, ny de preſſer les conſequences des huict ſus alleguez, ſoit par eſcrit, ſoit de viue voix, ſoubs pretexte de gaigner temps; & ſoubs promeſſe qu'en la ſuiuante ſeance auant que ledit ſieur Eueſque propoſaſt ſes reſponſes, ledit ſieur Banſilion formeroit l'illation de chacun deſdits paſſages en forme raccourcie ou ſyllogiſtique: dés que ledit ſieur Banſilion euſt acheué de

dicter, ledit sieur Eueſque demanda permiſſion a Mr. de Valençay de faire entẽdre briefuement à Mr. de Varennes qui auoit eſté abſent durant quelques ſeances, le reſultat de ce qui auoit eſté traicté & cõclu iuſques alors: ce que luy ayant eſté accordé il s'eſtendit en vn diſcours à perte de veuë, plein de toutes ſortes de fleurs de Rethorique, & de toutes les affections qui pouuoient ſeruir à eſmouuoir les auditeurs, & à offencer ledit ſieur Banſilion l'appellant cent & autres cent fois ignorant, fauſſaire, effronté, &c. duquel il entretint toute la compagnie plus d'vne heure & demie, auec vne merueilleuſe attention, & ſans que ledit ſieur Banſilion ny autre de la compagnie l'interrompiſt d'vne ſeule parole. La ſomme de toute ceſte eloquente declamation eſtoit.

Premierement, que ledit ſieur Banſilion auoit violé en diuerſes ſortes les conditions de la diſpute; apres qu'il eſtoit deſcheu tout à fait de ſa cauſe en la queſtion premiere: en troiſieſme, qu'en la ſeconde il eſtoit ſorti hors des Theſes & des queſtions par luy propoſées.

Il prouua le premier, 1. Parce que ledict ſieur au lieu de ſe tenir religieuſement dedãs les preuues accordées, & n'alleguer que douze paſſages au plus, il en auoit allegué plus de

trente

trente, & ne s'estoit pas mesme tenu dedans les 4. premiers siecles, ains estoit tâtost monté iusques aux Apostres, alleguant des passages de l'Escriture, quoy que les conditions portassent qu'on en seroit au tesmoignage des Anciens, tantost estoit descendu iusques au Concile de Trente: alleguât des Docteurs qui n'estoient approuués, & qui auoient esté entachez de diuerses erreurs, comme notamment le Cardinal Cajetan, qui auoit esté voirement docte en la Theologie Scholastique, mais entierement ignorât en l'Escriture Saincte. 2. Qu'il auoit occupé la *plûspart des* Seances en discourant ou en dictant, & auoit eu ceſt aduantage que d'auoir eu la derniere parole, & par ce moyen laissé la bonne bouche aux Auditeurs. 3. Qu'au lieu qu'il auoit esté accordé que chasque matiere seroit traitée en deux seules Seances, il auoit prolongé la premiere question iusques à la quatriesme, voire auoit apporté des escrits ausquels s'il eust voulu respondre distinctement ils y seroient iusques à Pasques; ce qui ne pouuoit qu'ennuyer les assistans qui venoient là pour s'instruire sur tous les poincts qu'il auoit posez en ses Theses, & lesquels il esperoit d'esclaircir briefuement, ayant des affaires qui l'appelloient ailleurs: comme aussi Mr. de Valençay soubs l'authorité & par la permis-

sion duquel la Conference se faisoit, seroit contrainct de l'interrompre, à cause de l'importance des fonctions de sa charge: que ledit sieur Bansilion prologeant ainsi les matieres abusoit aussi de sa patience & de celle des assistans, & par ainsi n'estoit plus supportable.

Le second, il taschoit de le verifier; premierement parce que ledit sieur Bansilion n'auoit nullement respondu aux preuues qu'il auoit produites, portans; 1. Que bien que les liures dont est question ne fussent point iadis contenus au Canon d'Esdras, ny gardez dedans l'Arche; ils estoient toutesfois cités par les Anciens soubs le nom d'Escriture diuine & de tesmoignage diuin. Que les Canós qui les excluoient estoient des Canons de particuliers presque tous imparfaits, & omettoient mesme des liures qui sont sans controuerse recognus Canoniques, comme Esther, l'Epistre aux Hebrieux, l'Apocalypse, & autres qui n'ont esté receus pour Canoniques que dedans le 4. siecle, lors que le Canon a esté dressé par l'Eglise en corps. Que ces particuliers n'osoient pas les conter entre les Canoniques, parce que combien qu'ils les tinssent & les recognussent pour tels, estans particuliers, ils n'auoient pas osé les inserer dans le Canon, iusqu'à ce que l'Eglise assemblée en corps dãs le troisiesme Concile de Carthage

disoit-

(disoit-il) les auoit clairement & expressemẽt declarés canoniques: Que ledit sieur Bansillion voulant eluder l'authorité dudit Concile auoit commis diuerses ignorances, en ce premieremẽt qu'il auroit soustenu ledit concile estre Prouincial, au lieu qu'il estoit National. Secondement, que voulant monstrer que l'intention dudit concile n'estoit pas que lesdits liures fussent tenus pour canoniques mais seulement fussent proposez pour estre leus en l'Eglise; comme on lisoit les passions des Martyrs, il auoit esté conuaincu & hué par la Compagnie à la lecture du canon qui porte expressement, *Que rien ne soit leu en l'Eglise hors des Canoniques soubs le nom d'Escritures diuines.* Ce qui marque la difference qu'il y a entre lesdits liures & ces passions des Martyrs, à sçauoir que ceux là sont leus comme diuines Escritures; mais celles cy non. Qu'il auroit encores voulu rendre suspect ledict concile, en alleguant qu'il auoit esté excommunié par le Pape, ce qui ne pouuoit proceder que d'vne crasse ignorance de l'histoire: parce que le concile qui auoit esté excommunié, estoit celuy qui auoit esté tenu en la cause d'Apiarius, & que c'estoit le 6. appellé l'Affricain, au lieu que cestuy cy n'estoit que le 3. qui auoit esté tenu soubs Syrice, & par consequent dans le 3. siecle, & l'an 397. ce que tou-

tesfois ledit sieur Bansilion auoit opiniastremẽt nié pour faire trouuer ledit concile hors du temps de ses preuues. Mais que ce qui le conuainquoit notoirement estoit, que sainct Augustin qui auoit assisté audit concile, & par consequent pouuoit rapporter fidelement ses intentions; auoit constamment enseigné que lesdits liures estoient vrayement canoniques & que le tesmoignage en estoit diuin, comme il auoit esté prouué cy deuant. A quoy ledit Sr. Bansilion n'auoit sceu opposer autre chose que ceste protestation de S. Augustin, qu'il falloit lire le liure des Macchabees *sobrement*, ce qui ne signifie toutesfois autre chose sinon qu'il ne faut pas abuser des exemples qui y sont contenus, comme faisoient les Donatistes de l'exemple de Rasias, qui s'estoit forfait à soy mesmes. Que ledit sieur Bansilion n'auoit non plus respondu au tesmoignage de S. Hieroſme, declarant que le Concile de Nicee a receu pour canonique le liure de Iudith, ce qui l'a obligé à le traduire en Latin: & pourtant que les preuues dudit sieur Bansilion demeuroient nulles, & que la These subsistoit encores, à sçauoir que les liures que l'Egliſe Cath. Apoſt. Rom. d'apresent tient pour canoniques & d'authorité diuine ont esté tenus en mesme rang par l'Egliſe des siecles accordez.

Le

Le troisiesme estoit soustenu, dautant que la These n'estant sinon des liures canoniques, il n'estoit nullement à propos de traiter sur icelle des versions desquelles la dispute ne pouuoit estre ny plaisante ny vtile à la compagnie, parce qu'il se faudroit ietter dedans la dispute des mots, parler de langues estrangeres, & subtilizer sur les points des Hebrieux, du changemẽt desquels les doctes recognoissent estre procedée ceste varieté qui est auiourd'huy entre les editiõs Hebraique, Grecque & Latine. Et puis que c'est pour prolonger iusques à l'infini ceste Conference, à cause de la multitude de ces leçons diuerses, qui se rencontrent esdites editions. Cela dit ledit sieur Euesque fit semblant de permettre audit sieur Bansilion de parler, ce que ledit sieur ayant commencé de faire, il ne fut gueres auant dedans son discours que ledit Sr. Euesque ne le rõpit & ne iettat du bruit dedans la Compagnie, pour estouffer par le murmure la force des instances ou des responses dudit sieur Bansillon, lesquelles nous rapporterons toutesfois icy d'vne teneur continuelle, y adioustans les choses que l'impatience du sieur Euesque ne luy permist point d'adiouster.

Ledit sieur Bansilion doncques remonstre à la Compagnie, que comme c'est quelque espece de consolation à ceux qui ont esté offensez

fenſez de ſe plaindre: auſſi le ſieur Eueſque auoit voulu deſcharger la bile que l'iſſue de la Seance precedente luy auoit excitée, que ledit ſieur Banſilion ne ſeroit pas marri qu'il pourueuſt à ſa ſanté, & ſe procuraſt du contentement aux deſpens meſmes de ſon honneur, duquel il ſeroit volontiers lictiere pour la gloire de Dieu & edification de ſon Egliſe: mais que s'agiſſant de l'intereſt des conſciences qui aſſiſtoient à ceſte action, auſquelles ledit ſieur Eueſque impoſoit, il ne le pouuoit laiſſer ſans reſponſe: qu'il prioit dõques la compagnie de luy donner la meſme attention qu'elle auoit donné à ſon aduerſaire; moyennant laquelle il ne doutoit point qu'ils ne ſe rendiſſent dociles, parce qu'il ne leur donneroit point de paroles comme le ſieur Eueſque, mais de raiſons, & ne les repaiſtroit pas de vent, mais de ſubſtance & de ſoliditez. Qu'il eſtoit bien marri d'eſtre cõtraint de repeter la pluſpart des choſes qui auoient eſté dites cy deuant, parce qu'il auoit fait vœu de ne porter iamais deuant vne ſi honorable compagnie, qui eſtoit compoſée pour la pluſpart de gens doctes & de ſçauoir, que de choſes nouuelles, depeur de l'ennuyer & de la porter d'ordinaire ſur les plus hautes conceptions de la Theologie; puis qu'il auoit pour partie vn des plus doctes & eloquẽts Prelats

de ce

de ce Royaume. Qu'il les prenoit aussi à tesmoins s'ils luy auoient iamais oüy auancer ny de bouche ny par escrit aucune chose superfluë, commune, ou triuiale : que puis toutesfois qu'il estoit constraint de suiure la recapitulation de Monsieur l'Euesque, il les prioit de le supporter s'il leur ramenteuoit les choses desia dites, puis que comme porte ceste ancienne sentẽce, *decies repetita placebunt*: ioint qu'il y entremesleroit des choses qu'ils n'auoient point encore oüyes, & que Monsieur l'Euesque seroit, comme il croyoit, bien aise d'apprendre.

Respondant doncques à ce qu'il auoit dit du violement des conditions de la dispute: proteste, 1. Que s'il a allegué l'Escriture, il n'a point fait contre les cõditions, parce qu'il ne se trouuera point qu'il ait iamais renoncé à ce droit, que d'alleguer l'Escriture quand il seroit besoin, comme estant le seul & vnique principe de nostre foy; dedans lequel quand il auroit arresté ledit sieur Euesque, touſiours luy auroit il suffi pour monstrer que la doctrine de l'Eglise Romaine est nouuelle, & n'est point vraye : parce que comme dit Tertullian, lib. 4. aduersus Marcion, cap. 5. *Cela est le plus vray qui est le premier, cela est le premier qui est dés le commencement, cela est dés le commencement qui est des Apostres.* Ainsi S. Cyprian à l'E-

pistre à Pompei. par la similitude de l'eau d'vne fontaine qui a tari en son canal, nous apprend *qu'il faut recourir à l'origine de la tradition du Seigneur, de l'Euangile & des Apostres*: car aussi que peut il seruir à Mr. l'Euesque d'auoir prouué, quand il le feroit bien, que la doctrine de l'Eglise Romaine d'auiourd'huy estoit conforme à celle du troisiesme & quatriesme siecle, s'il appert qu'elle n'a point esté conforme à celle du secõd ou à celle du premier, veu qu'il y a eu pour lors des heretiques, l'erreur desquels peut auoir esté continué iusques à maintenant, comme il se void en la pluspart des Eglises Orientales. Que ce que ledit sieur Bansilion a allegué des Escritures, n'est pas mesmes hors de propos: parce que le sieur Euesque ayant mis en fait que les liures dont est question appartenoient au canõ des Hebrieux; quoy qu'ils ne fussent point dans le Canon d'Esdras, & ne fussent point recognus pour canoniques dedans les Synagogues; il n'a plus esté question du fait, mais du droit: à sçauoir si les Iuifs auoient vn Canon imparfait ou non, & s'il y auoit quelques liures canoniques l'authorité desquels leur fust incognue? Or ceste question se pouuoit elle mieux vuider que par le tesmoignage de l'Apostre, declarant, *Que les Oracles diuins ont esté commis aux Iuifs*: que par l'exemple de Iesus

Christ

Christ & des Apostres, qui n'ont renuoyé les Iuifs qu'aux Escritures qui estoient receuës par eux, qui n'ôt point reuelé à l'Eglise Chrestienne que ces liures fussent diuins? Quant aux tesmoignages des Autheurs qui ont suiuy les quatre premiers siecles, & particulierement ceux de l'Eglise Rom. qui ne iuge encores qu'il sont tres-pertinemment alleguez. Premierement, parce qu'estant question de l'intention du Concile de Carthage, qui la peut exposer que ceux qui ont vescu apres ce concile? que ceux qui ont esté subiects mesmes à ce concile? comme nous auons entendu de Primase qui estoit Affricain, & auquel ledit sieur Eueſque n'a aucunement respondu. Secondement, parce que ledit sieur Eueſque desguisant voire renuersant la creance de l'Eglise Romaine, il ne pouuoit en estre redargué que par les Docteurs authentiques de l'Eglise Romaine, ausquels ne pouuant resister il aimoit mieux les censurer, les accusant d'erreur & d'ignorance, qui est couper le nœud qu'il ne peut pas souldre.

2. Qu'il n'a iamais employé le temps inutilement, n'ayãt rien dit hors de la question, rien apporté qui ne fut peremptoire, comme les Auditeurs ont peu iuger, & comme les lecteurs recognoistront vn iour: qu'il n'a tenu qu'audit sieur Eueſque de prendre tout au-

tant de temps que bon luy euſt ſemblé, parce que ledit ſieur Banſilion ne le luy euſt pas plaind pourueu qu'il l'euſt bien employé, & n'euſt apporté que des choſes bonnes: que la bonne bouche des Auditeurs n'eſt pas venue de ce qu'il a parlé le dernier, car il n'a iamais eu le moyen de conclurre ſon diſcours, eſtant interrompu par ledit ſieur Eueſque auſſi toſt qu'il eſtoit preſſé: mais eſt procedée de ce que ſes raiſons eſtoient meilleures & ſes argumẽs plus preſſans, & par conſequent faiſoient vne impreſſion plus forte dedans l'ame des Auditeurs, que toute la parlerie du ſieur Eueſque qui ne faiſoit que chatouiller au dehors les oreilles.

3. Qu'il eſt vray que par ſurpriſe ledit ſieur Eueſque auoit fait gliſſer ces mots dans les Actes, *Que chaſque matiere ſeroit traictée en deux ſeules Seances*: mais qu'il ſçauoit fort bien que lors que le ſieur Banſilion en oüit la lecture il proteſta que cela ne ſe pouuoit point, parce qu'aux reſponſes du ſieur Eueſque il pourroit faire des repliques: ioint que les pactes accordez ne le permettoient point, dautant que l'intention dudit ſieur Eueſque eſtoit qu'en la premiere Seance ledit ſieur Banſilion propoſaſt ſes preuues, auſquelles il reſpondroit à la ſeconde, produiſant immediatemẽt les ſiennes contre ledit ſieur Banſilion, qui

deuoit

deuoit auoir neceſſairemẽt la troiſieſme pour y reſpondre, ſauf le droit encores de repliques & de dupliques, qui deuoit eſtre reſerué & à l'vn & à l'autre. Que ledit ſieur Eueſque ſçauoit bien qu'il y auoit des matieres ſi importantes, & des queſtions qui auoient tant de branches, qu'il eſtoit impoſſible de les decider dans ſi peu de temps. Que s'agiſſant du ſalut des ames il ne faloit point aller en courant, & que ledit ſieur Eueſque ne deuoit pas auoir mis la main à la charruë pour regarder maintenant arriere, & pourpenſer à ſes affaires: que ſes vrayes affaires eſtoient d'inſtruire & d'enſeigner, de conuaincre & redarguer. Que puis qu'il s'eſtoit propoſé pour but, comme il auoit ſi ſouuent proteſté, l'eſclairciſſement des cõtrouerſes de la foy pour l'inſtruction des ames, il deuoit oublier toutes autres ſollicitudes, comme ledit ſieur Baniſlion luy promettoit de s'y attacher auec tout le loiſir qu'il ſçauroit deſirer, pourueu que l'action ſe continuaſt paiſiblement & auec liberté, en telle ſorte qu'ayant ſuyui tous les articles que Monſieur l'Eueſque auoit propoſez ſans en omettre aucun, il releueroit ceux qu'il auoit omis, comme le Celibat des Preſtres, les Indulgences & pluſieurs autres, leſquels il auoit laiſſez à deſſein, dautant qu'il ſçauoit bien que notoirement en ces articles

là l'Eglise Rom. d'apresent dissentoit de l'Eglise ancienne: & qu'apres auoir conuaincu toute la doctrine de l'Eglise Romaine de nouueauté, il offroit de prouuer que non seulement tous les Articles de la Confession de Foy des Eglises Reformées de ce Royaume, mais aussi les chefs, principaux, & fondamentaux de leur discipline sont vrayement conformes à celle de ceste Eglise Primitiue: & pourtant coniuroit ledit Sr. Eueſque de persister, & supplioit Mr. de Valençay de leur continuer la permission & la liberté, & l'assemblée son attention & sa patience: & descendant à la matiere prioit la Compagnie de ne luy imputer point s'il omettoit aucune des parties du discours dudit sieur Eueſque, qui estant venu preparé, & ayant fait ce discours d'apparat pour tascher d'effacer les impressiõs sinistres que l'assemblée auoit receu de sa cause, par ce qui s'estoit passé cy deuant, il auoit à dessein entassé diuerses matieres, tant pour estourdir ledit sieur Bansilion & luy oster le moyen de respondre distinctement, que pour estouffer par la grande multitude des points qu'il auoit touchez les conceptions des assistãs, accabler leur memoire, & pouuoir offusquer leur iugement. Qu'il recueilliroit toutesfois toute sa memoire pour tascher de n'oublier aucune chose qui meritast response. Et

auant

auant qu'entrer au menu des arguments dudit sieur Euesque prioit la Compagnie de se souuenir de la difference qu'il y a entre ses arguments qui sont apodictiques ou demonstratifs : parce que non seulement les liures dont il s'agit sont exclus du Canon de l'Ancien Testament par tous ceux qui le rapportent dedans les 4. premiers siecles: mais aussi parce qu'ils sont clairement & expressement nõmez Apocryphes, cõme n'ayãs aucune authorité pour confirmer les dogmes de la foy qui sont en controuerse ; au lieu que les arguments dudit sieur Euesque ne sont que Topiques & probables ; comme prins seulement de quelques citations desdits liures soubs le nom d'Escriture diuine. A quoy il a esté cy deuant respondu tres-pertinemment, sans qu'il soit besoin d'y arrester la Compagnie de nouueau : Que les liures qui ont esté obmis és 4. premiers siecles ne sont point auiourd'huy en controuerse, & par ainsi hors de la question, qui ne regarde que les liures controuersez. Que ce que ledit sieur Euesque dit que l'Epistre aux Hebrieux & autres n'ont esté receus pour canoniques, que lors que l'Eglise a esté assemblée en corps en ce Concile de Carthage, se trouue conuaincu de faux par le tesmoignage d'Eusebe, qui hist. lib. 3. cap. 24. & 25 tesmoigne que du temps de Clemẽt Romain

& de

& de Polycarpe disciples des Apostres l'Apocalypse estoit receuë par plusieurs comme canonique: & au chap.37. que l'Epistre aux Hebrieux estoit desia contée entre les escrits de S. Paul. Aussi sont lesdits liures recensez entre ceux du Nouueau Testament par tous les canons qui ont esté cy deuant produits. Que c'est vne foible desfaite que les autheurs desdits canons n'ayent pas osé conter entre les Canoniques les liures qui sont en dispute, parce qu'ils n'estoient que particuliers : car s'ils ont bien osé inserer dedans leur canon l'Apocalypse, l'Epistre aux Hebrieux, & tels autres desquels nous auons entendu qu'on auoit douté, sans attendre la determination d'aucun Concile, & soubs le tesmoignage de ceux qui auoient vescu du temps des Apostres, rapporté par ledit Eusebe ; & la conformité de leur stile & de leur doctrine auec celle des autres liures canoniques, pourquoy ne l'auroient-ils pas fait de ceux-cy ? & puis le Concile de Nicee, celuy de Laodicee, & tels autres qui auoient esté tenus long temps auãt celuy de Carthage, ne les auroient-ils pas declarez canoniques s'ils eussent esté recognus pour tels par le sentiment des particuliers?

Quant audit Concile de Carthage, l'ignorance que ledit sieur Euesque impute audict sieur Bansilion, pour l'auoir appellé vn con-

cile

cile Prouincial, se retorque sur luy; parce que les Theologiens distinguent d'ordinaire les Conciles en Oecumeniques ou Vniuersels, & Prouinciaux, soubs lesquels sont comprins les Nationaux; parce qu'en la distribution de la Chrestienté toute vne nation ne fait qu'vne prouince. Que ce qu'il dit ledit sieur Bansilion auoir esté hué sur la remarque par luy faite, que le Canon mettoit entre les liures canoniques les passiõs des Martyrs, puis qu'il vouloit qu'elles fussent semblablement leües en l'Eglise, ne peut qu'accuser d'vne crasse ignorance tous ceux qui ont hué; parce que l'intention de celuy qui a compilé le Tome des Conciles, a esté de faire receuoir les Passions au mesme rang des autres liures qui sont là nommez canoniques, comme Beleth les appelle ainsi *cap. 62. de diu. off.* d'où est venu qu'en l'Eglise Romaine on a appellé par excellence ces histoires *Legenda*, & les a on cy deuant tenues pour texte d'Euangile, auant que la lumiere de verité que Dieu a fait reluire en la reformation de l'Eglise, en eust rendu les fables hõteuses. Car à quel propos ie vous prie ledit Compilateur auroit il ioinct le canon de la leçon des Passiõs qui est le 46. entre les Grecs au 24. où sont nombrés les liures canoniques, s'il n'eust eu ce but là de les faire passer en vn mesme rang? Ceste altera-

tion faite à ce canon nous persuade aussi que les liures des Macchabees ont esté adiouſtez aux autres par le mesme Compilateur, parce que non seulement ils ne se trouuent point dedans l'exemplaire Grec produit par ledit sieur Bansilion imprimé à Paris par Conrad Neobarius l'an 1540. mais aussi en aucun exemplaire Grec, ny imprimé, ny manuscrit, ainsi que tesmoigne Christophorus Iustellus, qui a mis n'agueres au iour les Canons tant Grecs que Latins de l'Egliſe Affricaine, imprimé de mesme à Paris auec priuilege du Roy l'an 1615. & ne sert rien audit sieur Eueſque d'excepter que lesdits canons ont esté originellement escrits en Latin, parce que cela n'empesche point qu'ils n'ayẽt esté en mesme temps redigez en Grec, & gardez purs en ceste langue là dans les Bibliotheques: puis que le Cardinal du Perron en sa Replique au Roy d'Angleterre, chap. 5. prouue par cinq raisons fort estendues, *Que le texte Latin des Epistres dudit Cõcile est vne version de l'edition Grecque, ou qu'il a esté corrompu soit par l'ignorance des Libraires, soit par la malice des schismatiques d'Occident, ausquels il estoit*, dit-il, *fort familier d'abuser desdites Epistres pour fomenter leurs rebellions.* Mais la corruption en paroist beaucoup mieux en la datte, sur laquelle neantmoins ledit sieur Eueſque fait tant d'effort pour la faire trouuer

uer dedans le terme des preuues accordées. Car dans le tome des Conciles il eſt dit auoir eſté tenu au temps de Syrice, qui a veſcu iuſqu'à l'année 397. & toutesfois le canon qui eſt en diſpute eſt addreſſé *à Boniface*, qui ſeroit l'an 419. comme teſmoigne Bellarmin en ſa Chronolog. Voylà pourquoy Iuſtellus præf. in cod. can. Affr. Eccl. ſe plaint *Que ces Conciles Affricains ont eſté rapportez fauſſement, confuſement, & par ordre renuerſé par ceux qui les ont recueillis, qui par ignorance & ſans ordre meſlent ce ce qu'il faut diſcerner, & trompent ſouuent le lecteur.* Et dit que ſoubs Aurelius Eueſque de Carthage ont eſté tenus 18. Conciles; tellement que la diſtinction que le ſieur Eueſque veut faire de ce Concile 3. d'auec celuy où fut traitée la cauſe d'Apiarius, qui eſt communement conté le 6. n'a aucun fondement, parce que Baronius meſme tient, *Que ce Canon des Eſcritures n'a pas eſté fait au 3. mais en celuy qui a eſté tenu ſoubs Boniface*, comme il ſe void en ſes Annales ad An. 397. & 419. qui eſt ce 6. auquel S. Auguſtin a aſſiſté, & auquel fut traitée ladite cauſe d'Apiarius, & par conſequent qui eſt ce Concile excommunié, duquel il a eſté parlé & qui a eſté tenu ladite année 419. car auſſi Marianus Scotus reiette le Concile 3. en l'année 417. comme il ſe void par le tiltre dudict concile, dedans le tome des Conciles, & ainſi

que toute la Chronologie du ſieur Eueſque eſt emportée par le vent.

Quant à S. Auguſtin outre ce qui en a eſté rapporté cy deuant, pour ne laiſſer plus en ſuſpens aucun, comme s'il auoit tenu pour canoniques les Macchabées, il ne faut que lire ce qu'il dit à la fin du liure ſecond *de mirab. ſcript.* qu'il ne fait aucune mention des miracles qui ſont recités en l'hiſtoire des Macchabees, pour ne toucher que les merueilles *qui ſont contenues dans le diuin Canon*: car bien que que le ſieur Eueſque die, comme il fera ſans doute, que c'eſt œuure là n'eſt point d'Auguſtin, ſi eſt-il touſiours vray que ces liures ſont fort anciens & du temps preſque de ce Docteur, & par ainſi font meſme foy, à ſçauoir que les liures des Macchabees n'ont pas eſté inſerez entre les Canoniques par le concile de Carthage. Que quand il ſeroit bien vray que S. Auguſtin dit, qu'il faut lire ces liures *ſobrement*, à cauſe de l'exemple de Razias & autres, deſquels les Circõcellions abuſoiẽt, dautant que leſdits exemples ſont loüez & recommandés par l'Autheur de ladite hiſtoire; c'eſt touſiours vn argument infaillible que leſdits liures ne ſont pas diuinemẽt inſpirez, parce que bien que l'hiſtoire ſacrée recite *pluſieurs meſchãs actes*, elle n'en loüe iamais aucun, comme font toutesfois ces liures.

Reſte

Reſte le teſmoignage rendu par S. Hieroſme à l'hiſtoire de Iudith, ſur lequel il faut obſeruer, outre ce qui en a eſté dit cy deuant, que tout ce qu'on peut inferer dudit teſmoignage de S. Hieroſme, eſt que ledit liure de Iudith eſtant incognu à l'Egliſe Chreſtienne deuant le concile de Nicee, parce qu'il ne ſe trouuoit qu'en Chaldeen ſur le teſmoignage de quelques hommes doctes & entendus en ladite langue : ledit concile l'auroit receu entre les eſcrits Apocryphes de l'Egliſe Chreſtienne, & auroit procuré qu'il fuſt rendu en Grecs'il ne l'auoit deſia eſté: & que du depuis S. Hieroſme tournant les autres Eſcritures d'Hebrieu en Latin, l'auroit *auſſi tranſlaté en* Latin, & mis au rang des autres Apocryphes: dequoy ledit ſieur Eueſque ne ſçauroit inferer aucune choſe qui puiſſe fauoriſer tant peu ſoit il ſa cauſe.

Pour la fin il a eſté monſtré cy deuant ſans qu'il ſoit beſoin de redite, combien eſt importante la queſtion de la verſion vulgaire de l'Egliſe Romaine, & pourtant que le ſieur Eueſque ne la doit refuïr ſoubs ces legers pretextes, qu'il faudra ſe ietter dedans les langues eſtrangeres, & employer beaucoup de temps en l'examen des lieux qu'on pretend eſtre corrompus en ladite verſion, parce que ledit ſieur Banſilion ayant proteſté qu'il ne

roucheroit point aux passages desquels les mots tant seulement sont alterez, mais ceux desquels le sens est notoiremẽt renuersé. Ledit examen les eust obligez à traiter les matieres plus importantes de la Theologie, & donner à la compagnie des instructions tres-salutaires, ioint qu'il n'estoit question que de monstrer ladite corruption seulemẽt en douze passages selon le nombre prefigé, parce que par là on eust peu iuger quelle peust estre toute la piece. Mais ce qui a fait peur à Monsieur l'Euesque ce n'a point esté seulement l'ignorance desdites lãgues (quoy qu'il taschast de persuader qu'il y estoit fort consommé en crachant du Grec à tout coup, & coniuguant pachad à chasque fois que le sieur Bansilion rapportoit quelque mot Hebrieu) ains les notoires & expresses alterations, qui se trouuent si frequemment en l'edition vulgaire, & lesquelles tout le fard de la Rhetorique du sieur Euesque n'eust peu couurir.

La Seance s'estant terminée auec desordre & crierie, ledit sieur Euesque & quelques vns qu'il auoit apostez interrompans à chasque fois ledit sieur Bansilion: le lendemain matin Mr. de Bossuges s'addressant à Messieurs du Consistoire à l'issue du Presche, leur dit qu'il leur auoit cy deuant tesmoigné les degousts qu'il auoit en ceste Conference en qualité de

Mode-

Moderateur,& les mauuais rencontres qui s'y presentoient:& neantmoins leur auoit accordé de continuer encor quelque temps; mais que les griefs se redoublans à toute heure, comme ils pourroyent apprendre par tous ceux qui y auoient assisté le iour precedent,il n'estoit pas resolu d'y paroistre d'auantage pour les raisons qu'il leur auoit dites, dequoy il les auoit voulu aduertir, à fin qu'ils y pourueussent comme ils iugeroient estre à propos. Ce que le Consistoire ayant entendu,il iugea qu'il n'estoit pas raisonnable ny que *le sieur* de Bossuges fut obligé à souffrir d'aduantage, & porter le nom d'vne charge dont on ne luy laissoit point les fonctions libres,ny que le Sr. Bansilion continuast plus long tẽps vne Conference où il auoit si peu de liberté & tant de desfaueur. Ioint que contraignant l'Euesque par la continuation de ceste dispute à descouurir plus auãt sa foiblesse,on le portast & tous les siens à des plus grandes aigreurs: ce que pour le seruice du Roy & la tranquillité de la ville falloit euiter. Et pourtãt ledit sieur Bansilion ayant esté appellé par la Compagnie, fut exhorté à n'y plus retourner; ains se contentant des aduantages que Dieu luy auoit donnez sur son aduersaire, se retirer en son Eglise.Sur quoy ledit sieur declara auec verité qu'il n'auoit point oüi ce que ledit Sr. Euesque auoit

auoit dit au Sr. de Boſſuges, parce qu'il ſeſeroit arreſté là & n'auroit paſſé outre, promettant de ſe conformer de point en point à tout ce qui a eſté deliberé par le Conſiſtoire : le prie toutesfois de luy conceder pour le moins la Seance d'apres diſner, à fin qu'il puiſſe acheuer d'inſtruire la preuue qu'il a commencée ſur la matiere des Images, ainſi qu'il luy auoit eſté promis par Mr. de Valençay & le ſieur Eueſque : mais ledit Conſiſtoire perſiſtant en ſon exhortation, ledit ſieur Banſilion y acquieſca finalement. Au partir de la le ſieur de Boſſuges fut au logis de Mr. de Valençay pour luy dire qu'il eſtoit bien aiſe de luy faire ſçauoir, comme en ceſte Conference il auoit tant profité des enſeignemens de Monſieur l'Eueſque de Montpellier, qu'il eſtoit reſolu de les enſuiure : & que puis qu'il luy auoit dit qu'il feroit mieux de ne reuenir plus en ceſte Conference, il vouloit prendre ſon cõſeil : que neantmoins l'honneur qu'il portoit à mondit Seigneur l'obligeoit à le luy faire entendre, depeur qu'il ne fit aſſembler la Compagnie chez luy comme de couſtume, & qu'il eut occaſion de s'offencer s'il n'y venoit pas : qu'il ne le prioit pas d'employer ſon authorité, ny les armes du Roy pour empeſcher que Monſieur l'Eueſque ne le fachaſt, dautãt qu'il aimoit mieux ſe retirer que d'attẽdre le coup.

Qu'eſtant

Qu'eſtant ſon tres-humble ſeruiteur, il ne pouuoit plus ſans luy deſplaire, aſſiſter en ceſte Conference ; en laquelle on diſoit par la ville qu'il eſtoit vn des Moderateurs, quoy qu'en effect il n'y eut autre Moderateur que mondit Seigneur, comme luy meſme ſçauoit bien. Que perſonne ne luy oſant contredire le ſupport eſtoit trop grand pour Monſieur l'Eueſque, qui tantoſt imploroit ſon authorité pour faire obſeruer les conditions, & tantoſt pour les faire rompre : dautant qu'il le trouuoit touſiours preſt à le contenter. Que pour luy il aimoit mieux ſe retirer que d'eſtre obligé ſi ſouuent à leur contredire, puis meſme que cela n'eſtoit pas prins en bonne part, apres quoy ledit ſieur de Boſſuges ſe retira.

NEVFIESME SEANCE, du 21. Mars 1624.

COmbien que ledit sieur de Bosluges eust fait sçauoir à Mr. de Valençay les iustes occasions qu'il auoit de n'assister plus à la Conference, puis qu'il n'y estoit pas recognu en la qualité de Moderateur : le sieur Eueſque ne laissa point de s'y rendre, & apres auoir fait presser par diuerses fois ledit sieur Bansilion d'y venir, qui respondit qu'il estoit prest quād son Moderateur s'y seroit rendu & l'appelleroit: ledit sieur Eueſque fait vn grād discours sans partie, par lequel il tascha deluder les passages que ledit sieur Bansilion auoit apportés le iour auparauant contre la doctrine du culte des Images enseigné en la Papauté. Il semble doncques raisonnable que le sieur Bansilion parle maintenant à son tour, & confirmant ses preuues monstre la vanité de toutes les distinctiōs par lesquelles le sieur Eueſque voulut excuser ceste idolatrie que Satan a in-

a introduit au Christianisme soubs le pretexte de pieté.

Toute la force doncques des huict passages allegués par le sieur Bansilion se rapporte à trois questions. La premiere, *S'il est permis de peindre Dieu, ou le representer par images visibles?* La seconde, *S'il faut loger les images de Dieu & des Saincts dans les temples?* La troisiesme, *S'il leur faut rendre quelque culte?* L'Eglise Romaine soustient l'affirmatiue en toutes ces questiõs, comme non seulemẽt les escrits de ses Theologiens tesmoignent, mais aussi la practique le conuainc manifestement: Prouuons doncques la negatiue par les Docteurs des quatre premiers siecles selon nos conuentions.

Et commençant par la question premiere: Origene au passage allegué dit, *Que les statues quelles qu'elles soient ne peuuent estre images de Dieu parce qu'il n'est pas corporel, qu'il est inuisible, ne peut estre despeint par aucune figure.*

Athanase de mesme, *Que Dieu estant sans corps inuisible, & vne nature impalpable, on ne luy peut attribuer vn corps.*

Clement Romain dit, *Qu'il n'y a autre image visible de Dieu que l'homme.*

Or quelle distinction trouuera maintenant Monsieur l'Eueſque pour excuser les images par lesquelles l'Eglise Romaine represente Dieu au vulgaire, & quand il en inuenteroit

quelqu'vne, sera elle pas aussi tost renuersée par ceste instãce de Clemẽt Alexandrin? Stromat. lib. 5. disant, que *comme Pythagoras auoit defendu de grauer (εἰκόνας) les images des dieux, aussi Moyse plusieurs siecles auparauant auoit defendu de faire aucune image, &c. à fin de ne nous arrester aux choses sensibles, mais passer aux choses comprises par l'entendement, car ceste coustume de voir rend vile & contemptible la Majesté de Dieu.*

C'est doncques vn sacrilege beaucoup plus grand de faire Dieu semblable à la creature, que de faire la creature semblable à Dieu, & par consequent ç'a esté vne impieté celle de ceux qui pour recommander les images entre les Chrestiens, ont dit qu'elles estoient les liures des idiots, par lesquels ils apprenoiẽt à cognoistre Dieu: qui est ce qu'Athanase rapporte des Philosophes enseignans, *Que Dieu qui est inuisible se faisoit cognoistre par les images, qui estoient comme les elements de lettres au gẽre humain:* ce que non seulement ledit Athanase, mais aussi Arnobe lib. 6. contra Gentes refutent disans, *Que si ces simulachres sont des images des hauts dieux, il faudra dire que dans le ciel habite vn Dieu tel que la forme ou la semblance de ceste image le rapporte,* qui est cela mesme que l'Escriture nous enseigne, Abacuc 2. 18. à sçauoir que les images ne sont *qu'enseigne mensonge*, parce qu'elles nous persuadent de Dieu ce qui n'est point.

point en Dieu.

Mais comment, dira-on, apprendrons nous à cognoistre Dieu ? par la mesme voye par laquelle il se fit cognoistre à son peuple parlant à luy du milieu du feu, Deuteron. 4.12. *Il oüit voirement vne voix parlante, mais il ne vid ressemblance aucune outre la voix*: car dans le temple des Chrestiens ne doit aussi retentir autre chose que la voix du Seigneur qui est sa parole, de l'oüie de laquelle la foy procede: car ainsi ledit Origene contra Celsum, lib. 8. respondant à ceste reproche des Philosophes, *Que les Chrestiens fuyoient & les autels & les simulachres, & les temples*: *Nous auons*, dit-il, *des simulachres non point forgez par quelques ouurters impurs, ains par la parole de Dieu, à sçauoir les exemples des vertus, &c.* Car quelles plus belles images, quels plus riches & plus naifs tableaux peut on auoir que les histoires de l'Escriture, leuës continuellement & exposées clairement en l'Eglise de Dieu par les dispensateurs de sa parole?

Or que telle ait esté la prattique de ceste Eglise Ancienne, il se peut clairement recueillir des passages sus alleguez, que nous confirmerons par les autres que nous eussions produits si on ne nous eust retranché vne partie de nos preuues. Le Concile d'Eliberis defend expressement *De mettre de peintures dedans les*

temples & de peindre contre la muraille ce qui est adoré. Et toutesfois les temples de l'Eglise Romaine ne sont parez que des tableaux.

Ainsi l'histoire rapportée par Epiphane du linge peint qu'il auoit trouué dedans le temple d'Anablate, & qu'il n'auoit peu supporter demonstre euidemment que les anciẽs Chrestiens abhorroient les Images & ne les pouuoient supporter dans les temples; car d'alleguer (ce qu'on dit auoir este faict par Monsieur l'Euesque) que Epiphane deschira ce tableau parce que l'effigie luy estoit incognue: c'est rẽuerser entieremẽt le texte de l'histoire, qui dit expressement *que c'estoit l'image de Christ ou de quelque Sainct*, voire qui adiouste, *que c'est contre l'authorité des Escritures que l'image d'vn hõme soit pendue en l'Eglise de Christ, & que cela faict contre la religion & est indigne de l'Eglise de Christ*, & ne peut on pas dire que ceste Epistre soit supposeé, parce qu'elle a este traduite par *S.* Hieroſme, ou que ceste histoire y soit adioustée, par ce qu'elle est citée contre les Images, *In opere Caroli Magni cap.* 25. & au Synode tenu à Paris l'an 824.

Ainsi Optatus Mileuitain au liure troisiesme de schisme. Donat. dit que les Chrestiens ayans ouy dire que certains Paul & Machere venãs pour assister au sacrifice des Chrestiẽs, *deuoient poser quelque image dessus l'autel*: les oreilles

teilles & les esprits en furent grandement esmeus comme ayans cela en horreur.

Et S. Augustin de fide & Symbolo c. 8. *que c'est vne chose du tout indigne d'vn hõme chrestien de poser dans le temple vne Image de Dieu, mais que c'est encores vne plus grande impieté de la poser au cœur là où doit estre le vray temple de Dieu.*

Qu'on iuge doncques de l'impertinence de la raison qui fust alleguée par ledit sieur Euesque, *que l'Eglise est l'image du Paradis celeste & que tout ainsi que dans le Paradis les Saincts habitent reellement, ainsi leurs Images doiuent estre dedans l'Eglise*: car au cõtraire les Payens reprochoient aux Chrestiens qu'ils cachoient ce qu'ils adoroient; à quoy Minutius Fœlix respõd au dialogue appellé Octauius: *Pensés vous que nous cachions ce que nous adorons, bien que nous n'ayons ny temples ny autels? car quel simulachre ferions nous à Dieu, veu que si tu iuges sainement, l'homme est l'Image mesme de Dieu: quel temple luy bastirions nous.* Ainsi Arnobe lib. 6. contra gentes: *Nous ne bastissons point de maisons sacrées pour les deuoirs de la veneration, nous ny posons le simulachre ny la forme d'aucuns des Dieux, nous ny dressons pas des autels &c.* Voyla pourquoy Aelius Lampridius historien Romain tesmoigne en la vie d'Alexandre l'Empereur, qu'Adrian auoit commandé de bastir des temples à la faueur des Chrestiens *sans Images ou simulachres.*

De

De fait si les Chrestiens eussent eu des Images & leur eussent rendu quelque culte: comment eussent ils peu imputer cela aux Payens? comment osé le reprocher aux heretiques? car Epiphane cy deuant raporté entre les erreurs des Collyridiens contre cestuy la, *Qu'ils auoiẽt des Images de la Vierge Marie qu'ils adoroient.* Et ne pouuõs nous que nous estonner que le Sr. Eueſque ait osé soustenir ainsi qu'õ nous à raporté, que cela ait esté adiousté en ce passage d'Epiphane, parce qu'en vn semblable lieu ces mots ne se trouuent point: car au contraire le mesme Epiphane hær. 27. attribue aux Carpocratiens *d'auoir eu des Images peintes auec de couleurs, ou bien d'or ou d'argent, ou autre matiere, lesquelles ils disoient estre de Jesus Christ, & auoir esté faites soubs Ponce Pilate lors que le Seigneur conuersoit entre les hommes.*

Et Sainct Augustin hær. 7. *Qu'ils auoient des Images de Iesus Christ & de Sainct Paul, & les adoroient, mettans de l'encens deuant elles.*

Ainsi Irenee lib. 1. cap. 24. dit des Gnostiques, *qu'ils auoiẽt quelques Images peintes, & quelques autres de quelque autre matiere à la forme de Iesus Christ.*

Passans finalement à la question troisiesme du culte des Images: Origene au lieu sus allegué proteste *qu'il faut que les Chrestiens souffrẽt plustost la mort que d'auoir des Images*, car ce que le

le sieur Euesque disoit que ce n'est pas Origene qui parle mais Celsus, est refuté par la seule lecture, de faict Celsus auroit Il dit ce qui est dit en ce passage, *que le Commandement de Dieu* (lequel il rapporte) *oblige & les Iuifs & les Chrestiens à s'abstenir des Images.* Or tant s'en faut que l'Eglise Romaine s'abstiéne des Images, qu'au contraire pour ny estre point obligeé elle à retranché ce commandement, comme il se void en ses Catechismes, & au formulaire que les Curez en recitent d'ordinaire en leurs Prosnes.

Le mesme Origene dit là *qu'il est impossible de cognoistre Dieu & prier les Images,* & pour arracher toute excuse à ceux qui disent qu'ils ne prient pas l'Image mais la chose representée par elle, il adiouste, *Que non seulement il ne faut pas prier les Images, mais en faire le semblant, parce que quiconque croit que les Images ne sont pas dieux, & cependant leur defere quelque honneur, entraine en erreur le peuple par son exemple,* & Tertullian, *Que celuy n'est pas seulement coulpable d'idolatrie qui adore les idoles, mais aussi qui fait quelles puissent estre adorées,* d'où vient dit il, *que ceux qui les ornent font autant ou pis que ceux qui les adorent. parce qu'ils leur conferent l'authorité.*

Et ne sert il de rien au Sr. Euesque & aux Theologiens de l'Eglise Romaine de distinguer entre Image & Idole ou simulachre:

parce premierement que lesdits anciens vsent indifferemment des mots Grecs, εἰδώλον, εἰκών, ἄγαλμα, & tels autres. Secondement qu'ils definissent l'Idole par *toute semblance inanimée qu'on sert, soit elle de bois ou de terre, &c.* comme il se void en Clement Romain Recognit. lib. 4. en troisiesme lieu qu'ils definissent l'idolatrie *tout service rendu à toute forme*, & particulierement *le culte des hommes*, comme on void en Tertullian.

D'où vient que Gregoire de Nazianze de Theol. orat. 2. & Epiphane præfat. in lib. de hæres. & en somme tous les autres Anciens tiennent *que l'idolatrie n'estè introduite enuiron le temps de Tharé pere d'Abraham par ceux qui honoroient la memoire des hommes de statues & images, & leur rendoient quelques honneurs.*

Voylà pourquoy Athanase dit, *que les gens doctes ne nioient pas que ces especes ou Images des Dieux ne fussent des simulachres des hommes ou des bestes*: & par consequent la definition du Sr. Eueſque & des Iesuites ne conuient point auec celle de ces Anciens: car ceux cy disent qu'idole est l'image d'vne chose qui est en la nature, & ceux là d'vne chose feinte qui ne subsiste point.

Et la subtilité dudit sieur Eueſque qu'il a empruntée de quelques Iesuites, que le Fils est l'image du Pere, & toutesfois que ceux qui adorent

adorent le Fils ne peuuét estre dits idolatres, n'est pas seulement ridicule mais impie & blasphematoire: car comment est ce que le Fils est appellé *l'image du Pere* sinon entãt qu'il est tellement vn auec le Pere que non seulement il n'estime point rapine d'estre egal au Pere, ainsi que dit S. Paul Philipp. 2. mais aussi *que qui void & cognoit le Fils il cognoit le Pere*, Iean 14. Doù vient que le culte qu'on rend au Fils doit estre le mesme que celuy qui est rendu au Pere. Mais oseroit-on dire cela des autres images ou du Pere ou du Fils, à sçauoir quelles soient vne mesme chose en substance auec ce qu'elles signifient; & qu'on leur doiue rendre vn mesme culte qu'à la chose representée? Que si Iesus Christ n'est pas appellé l'idole du Pere, ce n'est pas que le nom d'idole ne signifie forme ou image, mais qu'il est prins en mauuaise part; ainsi que le nom de Tyran, qui signifie toutesfois proprement vn Roy, ne sçauroit estre sans iniure appliqué auiourd'huy aux Roix.

C'est bien certes ce que l'Eglise Rom. enseigne qu'il faut adorer les images de la mesme adoration que la chose representée; & par consequent que les images de Dieu & de Iesus Christ doiuét estre adorées de latrie comme Dieu, car ainsi le lit-on chez Thomas d'Aquin Sum. 3. p. q. 25. art. 3. & 4. compéd. Theo-

logiæ, lib. 5. cap. 58. Iac. Almain in 3. sent. dist. 9. q. 1. conclus. 5. Gabriel Biel in can. missæ, lect. 49. & 50. Sum. Sylvest. in voce latriæ, q. 2. & fraischemẽt chez les Iesuites & autres Theologiens modernes, comme Bellarmin de imaginibus, lib. 2. cap. 21. 22. 23. & Paulus Gryfaldus decision. fid. Cathol. voce crux. Mais les Anciens parloient bien autrement.

Car Minut. Fœlix aũ lieu sus allegué, *Nous n'honorons ny desirons aussi les croix, mais vous qui consacrez des dieux de bois, parauãture adorez vous les croix de bois comme parties de vos dieux, &c.* Aussi tous les arguments qu'ils apportẽt contre l'idolatrie des Payens porte contre ce culte quelques distinctions de culte absolu ou relatif, que le sieur Euesque & les Iesuites y puissent apporter.

Ainsi Origene contra Celsum, lib. 7. *Que c'est vne chose illegitime & indigne de l'ame d'vn homme religieux d'attribuer quelque chose de diuin aux images.* Or l'Eglise Romaine le fait, parce qu'elle veut que la vraye croix, voire les plus petites parties d'icelle soient adorées à cause de l'attouchement de la chair de Christ, qui y a imprimé quelque vertu diuine, Bellar. de imag. lib. 2. cap. 26. Item qu'vne image puisse estre plus religieusement adorée qu'vne autre, ibid. cap. 18. Item que les images de Christ & des Saincts doiuent estre honorées par accident

cident & improprement, mais aussi en elles mesmes & proprement, en telle sorte qu'elles terminent l'honneur comme considerées en elles mesmes, non comme tenant la place de l'exemplaire, ibid. cap. 21. Et ne peuuent pas se sauuer en disant que ce culte propre & absolu n'est pas celuy de latrie, puis qu'ils adiouſtent, comme fait le mesme Bellarm. cap. 24. que ce culte appartient analogiquement & reductiuement à l'espece du culte qui est rendu à l'exemplaire, *parce que tout ce qui* est analogique & reductif à vne autre chose, participe en quelque façon à la nature de ceſte chose, & par consequent il faudra que le culte qu'on rend proprement & absoluemẽt aux images, aye quelque semblance & quelque proportion auec la latrie. Or contre tout cela voicy que disent les Anciens.

Athanase, *qu'on ne doit rendre aucun honneur diuin à ce qui se void ou se touche.*

Lactance, diuin. instit. lib. 2. cap. 18. *Que c'est vne chose prepostere ou mal seante que le simulachre d'vn homme soit honoré par le simulachre de Dieu* (qui est l'homme) *car il honore ce qui est moindre & plus foible que luy: voire c'est vn crime inexpiable de laisser celuy qui est viuant pour seruir* (monimentis mortuorum) *aux images des morts qui ne peuuent donner ny vie ny lumiere à aucun, parce qu'elles n'en ont point.*

Et peu apres, *que ces images sacrées ausquelles les hommes tres-vains seruent sont destituées de sentiment, parce qu'elles sont terre. Or qui n'entend* (dit-il) *que cela est indigne que l'animal qui est droit se courbe pour adorer la terre.*

Et lib. 2. cap. 2. *quelle folie de former ce qu'on doit craindre apres, ou de craindre ce qu'on a formé,* & preuenant l'excuse des Payens : *Nous ne craignons pas, disent ils, ces choses là, mais ceux à l'image desquelles ont esté faites, & au nom desquels elles ont esté consacrées.* Apres auoir prouué que ceux qu'elles representoient ne deuoient non plus estre craints: il adiouste, *que ces simulachres qui sont ainsi appellés à cause de leur ressemblance ne peuuent estre dits semblables à Dieu, parce qu'ils ne sentent ni ne se meuuent: or le simulachre de Dieu n'est pas,* dit-il, *ce qui a esté formé par les doigts de l'homme, ou de pierre, ou d'airain, ou d'autre matiere, mais l'homme mesme, &c. Et ces hommes fols n'entendent point que si ces images pouuoient sentir, ou se mouuoir, elles adoreroient volontairement l'homme par lequel elles ont esté polies.*

Clement Romain qui a esté cy deuant allegué: *Comment semblent elles idoines à estre seruies, veu qu'elles n'oyent, ny ne voyent, ny ne sentent, &c. & que personne ne desire leur estre fait semblable.*

Finalement S. Augustin de doctr. Christ. lib. 3. cap. 7. *Que ceux là sont plongez plus auant en erreur qui deifient les œuures des hommes, que ceux*

qui

qui deifient les œuures de Dieu ; c'est à dire ceux qui adorent les images que ceux qui adoroient le soleil, la lune, & telles autres creatures: parce, dit-il, *qu'il est commandé de n'aymer ny adorer qu'vn Dieu qui a fait toutes les choses, desquelles ils venerent les simulachres ou comme dieux ou comme signes & images des dieux.*

Sur quoy nous ne pouuons laisser passer ce qu'on nous dit auoir esté releué par le sieur Euesque, que Iosué priant Dieu d'arrester le Soleil, il parla non à Dieu mais au Soleil mesme, sans auoir toutesfois commis idolatrie: car qui ne void qu'il impose manifestement à ses auditeurs & leur cache à dessein la verité des Escritures, parce que Iosué 10. v. 12. il est dit en termes exprés, *Alors Iosué parla à l'Eternel, le iour que l'Eternel liura l'Amorrheen aux enfans d'Israel, puis dit en la presence d'Israel, Soleil demeure coy en Gabaon, & toy Lune en la valée d'Ialon:* où la priere faite par Iosué à l'Eternel est expressement distinguée de l'apostrophe, ou du commandement fait par luy au Soleil au nom de l'Eternel qu'il auoit inuoqué: qui est autant comme si quelqu'vn doüé de ceste foy, qui peut transporter les montagnes, disoit à vne montagne va & te transporte au milieu de la mer, car qui oseroit dire ie vous prie que celluy-là inuoquast la montagne?

Concluons doncques; on ne peut rendre

comme

comme on fait en l'Eglise Romaine, aucun honneur quel qu'il soit aux images, qu'on ne leur attribue quelque diuinité ainsi que faisoient iadis les Payés, parce que comme Minutius disoit des dieux des Gentils, *Quand cestuy cy naist voicy il se fond, il se forge, il se polit, & toutesfois n'est pas encores Dieu: voicy on le soude, on le bastit, on le dresse & il n'est pas encore Dieu: voicy on le pare, on le consacre & lors finalement est il Dieu lors que l'homme le veut & le dedie.* Tout de mesmes peut on dire des images Papistiques; on les met en fonte, on les lime, on les habille, on les met sur leur base & elles ne sont point encores adorées: mais aussi tost qu'on les a consacrées elles sont adorées & deuiennent des Dieux, si non en elles mesmes au moins en la pensée & imagination du vulgaite, comme sont contraints d'aduoüer les Docteurs mesmes de l'Eglise Romaine: car Biel au lieu que dessus aduoüe, *qu'il y en a plusieurs qui estiment qu'il y a en elles quelque diuinité, quelque grace ou quelque saincteté, par lesquelles elles sont puissantes à faire de miracles, à porter la santé, deliurer des dangers, & preseruer du mal*: d'où vient qu'on tient que les Agnus Dei, les Chapelets, les linges & telles autres choses par leur attouchement en deuiennent plus sainctes. Ainsi Louys Viues in librum 8. de ciuit. Dei, cap. 27. recognoit, *que plusieurs Chrestiens honoroient les*

Saincts

Saincts & Sainctes ne plus ne moins que Dieu, & qu'on ne voyoit point en plusieurs quelle difference il y auoit entre leur opinion touchant les Saincts, & ce que les Gentils estimoient de leurs dieux. Et Polydore Vergile de inuent. rerum, lib. 6. cap. 13. *Qu'il y a vn grand nombre d'hommes si grossiers & si stupides qui adorent les images de pierre, ou de bois, ou de marbre, ou d'airain, ou peintes és murailles, non comme figures mais comme si elles auoyent quelque sentiment, & se fient plus en elles qu'en Iesus Christ, ou aux Saincts ausquelles elles sont dediées, d'où vient qu'adiouſtant folie à folie ils leur offrent or, argent, pierres precieuses, &c.* Dequoy S. Augustin epist. 49. q. 3. & in Psal. 113. rend vne raison si generale, qu'il en faut necessairement conclurre, qu'on ne peut souffrir les images dedans les temples qu'on n'induise le peuple à idolatrer: *Car quand les images,* dit-il, *sont logées en ces lieux honorables & esleuez, pour estre regardées par ceux qui prient & sacrifient, elles touchent par leur semblance & sens des choses animées (combien qu'elles soient insensibles & inanimées) les cœurs infirmes, en telle sorte qu'il leur semble qu'elles viuent & respirent sur tout estant venerées par la multitude, par laquelle vn si grand honneur leur est rendu, & qu'elles peuuent plus pour faire courber l'ame malheureuse en ce qu'elles ont bouche, yeux, oreilles, & pieds, qu'elles ne peuuent que pour la corriger, en ce qu'elles ne parlent, ne voyent, n'oyent ni ne cheminent.* Si doncques le

seul aspect des images peut abbaisser vers la terre l'ame qui se doit esleuer au ciel, que sera ce de la doctrine qui leur enseigne qu'il les faut adorer? car le peuple entend il toutes ces distinctions de latrie & de dulie, de proprement ou improprement, &c. C'est certes ce que Bellarmin est cõtraint recognoistre, ibid. cap. 2. *Que quant à la façon de parler, principalement en preschãt au peuple, on ne doit pas dire qu'aucunes images doiuent estre adorées*: & si la façon de parler en est scandaleuse, que doit on dire de la chose?

Iugez doncques, Messieurs, quel est l'estat de vostre Eglise en vn article si important, que ce seul peché d'idolatrie a fait anciennement descheoir le peuple de Dieu du droict de l'alliance selon la protestation du Prophete Osee, chap. 2. vers. 2. *Debatez, debatez auec vostre mere, car elle n'est point ma femme & aussi ie ne suis point son mary, & qu'elle oste ses paillardises arriere de sa face & ses adulteres d'entre les tetins*: c'est à dire ceste superstition par laquelle le peuple d'Israël attribuoit à Dieu des images, & leur rendoit quelque seruice à l'honneur de celuy qu'elles representoient: car ç'a esté là toute l'idolatrie de ceste ancien peuple. Iugez encores quel est l'endurcissement de vos conducteurs, puis que recognoissans les abus qui deriuent de ceste obiect impie: ils ne veu-

lent

lent point neantmoins l'oſter, aymans beaucoup mieux que le pauure peuple croupiſſe en ſon erreur que de luy en oſter le ſubiect, au lieu d'imiter la pieté du Roy Ezechias qui briſa le ſerpent d'airain que Dieu auoit fait dreſſer par Moyſe, parce que le peuple commençoit à luy encenſer, 2. Rois 18. 4. & vous ſouuenans de ce que vous auez oüi cy deuant de Lactance Firmian, *Qu'il n'y a point de religion où il y a des ſimulachres:* & peſans meurement ce que dit S. Hieroſme ſur le 3. chap. de Daniel, *que ceux qui ſeruent à Dieu ne doiuent point adorer les images.* Ayez en horreur la religion qui vous oblige à les adorer.

I'attendray de reſpondre aux preuues de Monſieur l'Eueſque quand il les aura propoſées: & parce qu'il a fait ſouuent reſonner qu'il y auoit pluſieurs perſonnes qui deſiroient d'eſtre eſclaircies ſur le ſubiect de l'Euchariſtie: Prenez la peine de lire les Tableaux de la Meſſe, que i'ay mis au iour en l'année mille ſix cens vingt, & qui ſont imprimez à Niſmes chez Iean Vaguenar, & vous y verrez tout ce qui appartient à ceſte matiere, traicté non ſeulement par la queſtion du droict, mais auſſi par celle du fait, & où vous ne trouuerez pas ſeulement nos preuues en beaucoup plus grand nombre que ie ne les

euſſe apportées en ceſte Conference : mais auſſi toutes celles que ledit ſieur Eueſque peuſt alleguer refutées ſuffiſamment. Et cependant ie trauailleray aux autres matieres, en priant Dieu de benir mes trauaux à ſa gloire & à voſtre edification. Amen.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

FIN.

Aduertissement au Lecteur.

IE ne doute pas que vous n'ayés attendu ceste editiõ auec beaucoup d'impatiẽce, pour apprendre la verité de ce dont on a parlé si diuersement. I'ay fait aussi tout ce qui a esté en moy pour satisfaire à vostre desir, mais il y est arriué du retardement par la defense faite par Mrs. les Magistrats du Seneschal de ceste ville de cõtinuer l'impression iusqu'à ce qu'ils eussent veu si ce qu'on publioit estoit conforme aux originaux. Ce que ne pouuãt faire si tost, parce que l'Autheur qui les auoit estoit au Synode qui se tenoit pour lors à Montagnac, ladite impression a esté retardée par plusieurs iours. L'Autheur dõc aduerti de cela, s'est porté en la presente ville auec lesdits originaux, & les ayant exhibez, & requis que la collatiõ en fut faite, il a esté passé outre. Ce que vous auez donc perdu en l'attente est recompensé par ceste asseurance que vous pouuez auoir maintenãt plus grande, que dans le corps des Actes on n'a pas varié vn seul mot : dequoy si quelcun doute encores, l'Autheur promet d'exhiber les originaux deuant quiconque on trouuera bon pour proceder à nouuelle collation, sous peine d'estre declaré descheu de sa cause, s'il se trouue aucun changement en ce qui a esté recueilli par les Secretaires.

Fautes ſuruenues à l'Impreſsion.

Page 47. ligne 19. au lieu de ξ liſez ç. p. 66. l. 9. liſez pretend. p. 73. l. penult. liſez les encenies. p. 76. l. 20. liſez lectorum. & en la ligne derniere de l'annotation liſez ἀμβάνειν. P. 77. l. 19. liſez Aggeum. p. 82. l. 4. liſez ou ſi ſon. p. 84. l. 13. liſez l'Egliſe Orthodoxe. p. 88. l. 8. liſez morionné. p. 91. l. 1. liſez forment contre. p. 93. l. 3. liſez Heluid. p. 97. l. 7. liſez nous luy imputons. p. 108. l. 27. liſez ſupple. p. 107. l. 27. liſez l'aduerſatiue. p. 117. l. 24. liſez Cyriſen. p. 119. l. 2. liſez 397.